N° 35.

SÉANCES DU MARDI 27 FÉVRIER 1940.

VERGADERINGEN VAN DINSDAG 27 FEBRUARI 1940.

SEANCE DU MATIN.
OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGES :
Page 617.

MESSAGES :
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :
Transmission de projets de loi, p. 617.

PROPOSITIONS DE LOI (Discussion) :
1. LOI SUR LA MILICE : COMPLÉMENT :
Proposition de loi tendant à compléter la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. Discussion générale. *Orateurs :* **MM. Fernand Demets, Cools, Vigneron, De Boodt, Van Remoortel, Crokaert, Borginon, Rolin,** p. 618. — Renvoi à la commission, p. 625.

2. RÉQUISITIONS MILITAIRES : MODIFICATION :
Proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 mars 1927 sur les réquisitions militaires. Discussion générale. *Orateurs :* **MM. Sobry, Fernand Demets, Gutt, de Dorlodot, Boon,** p. 625. — Discussion et vote de l'article unique, p. 629.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :
Bladzijde 617.

BOODSCHAPPEN :
KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS :
Overmaking van wetsontwerpen, blz. 617.

WETSVOORSTELLEN (Behandeling) :
1. WET OP DE MILITIE : AANVULLING :
Wetsvoorstel tot aanvulling van de wet op de militie, de werving en de dienstverplichtingen. Algemeene behandeling. *Sprekers :* De **heeren Fernand Demets, Cools, Vigneron, De Boodt, Van Remoortel, Crokaert, Borginon, Rolin,** blz. 618. — Terugzending naar de commissie, blz. 625.

2. MILITAIRE OPEISCHINGEN : WIJZIGING :
Wetsvoorstel tot wijziging der wet van 12 Mei 1927 op de militaire opeischingen. Algemeene behandeling. *Sprekers :* De **heeren Sobry, Fernand Demets, Gutt, de Dorlodot, Boon,** blz. 625. — Behandeling en stemming van het eenig artikel, blz 629.

PRESIDENCE DE **M. LEYNIERS,** VICE PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN **HEER LEYNIERS,** ONDERVOORZITTER.

MM. Fernand Demets et **Hanquet,** secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Fernand Demets en **Hanquet,** secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

CONGÉS.

MM. Fehrenbach, pour raison de santé; le baron Moyersoen, retenu par un deuil de famille; Gob, retenu chez lui cette semaine par suite d'un accident, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

MM. Gabriel, retenu par des devoirs de famille; le baron Orban de Xivry, pour affaires de famille; Sasserath, retenu par des devoirs professionnels; Devos, indisposé; Yernaux, empêché; Verheyden, retenu par des devoirs administratifs; Kronacher, empêché ce matin, s'excusent de ne pouvoir assister aux réunions de ce jour.

— Pris pour information.

VERLOF.

Vragen verlof : de heeren Fehrenbach, om gezondheidsredenen; baron Moyersoen, wegens een sterfgeval in zijn familie; Gob, deze week wegens een ongeval, thuis weerhouden.

— Dit verlof wordt toegestaan.

Verontschuldigen zich daar zij heden niet kunnen aanwezig zijn : de heeren Gabriel, wegens familieverplichtingen weerhouden; baron Orban de Xivry, door familieaangelegenheden; Sasserath, door beroepsplichten weerhouden; Devos, ongesteld; Yernaux, belet, en Kronacher, belet deze ochtendvergadering bij te wonen, en Verheyden, door bestuursplichten weerhouden.

— Voor kennisneming.

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN.

Par messages du 22 février 1940, la Chambre des représentants a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

1° Contenant le budget du ministère des communications pour l'exercice 1940.

— Renvoi à la commission des transports.

2° Relatif aux comptes de prévision de la régie des télégraphes et des téléphones pour l'exercice financier 1940.

— Renvoi à la commission des postes, télégraphes et téléphones.

Bij boodschappen van 22 Februari 1940, heeft de Kamer der volksvertegenwoordigers aan den Senaat de volgende wetsontwerpen overgemaakt :

1° Houdende de begrooting van het ministerie van verkeerswezen voor het dienstjaar 1940.

— Verwezen naar de commissie van verkeerswezen.

2° Betreffende de ramingen der regie van telegrafie en telefonie voor het boekjaar 1940.

— Verwezen naar de commissie van posterijen, telegrafie en telefonie.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMPLÉTER LA LOI SUR LA MILICE, LE RECRUTEMENT ET LES OBLIGATIONS DE SERVICE.

Discussion générale.

WETSVOORSTEL TOT AANVULLING VAN DE WET OP DE MILITIE, DE WERVING EN DE DIENSTVERPLICHTINGEN.

Algemeene bespreking.

M. le président. — L'ordre du jour appelle en premier lieu l'examen de la proposition de loi de M. Fernand Demets tendant à compléter la loi sur la milice.

Le lieutenant général Denis, retenu par des devoirs urgents de sa charge, s'excuse de ne pouvoir se trouver en ce moment au banc du gouvernement. Il a prié M. le ministre des finances de bien vouloir le remplacer jusqu'au moment où il pourra prendre séance.

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Demets, auteur de la proposition de loi.

M. F. Demets. — Mesdames, messieurs, dans les circonstances actuelles, il importe, sans conteste, que notre armée soit la plus nombreuse possible. Telle n'a pas toujours été la préoccupation de nos gouvernants, et il s'ensuit que, durant les quinze dernières années surtout, les critères d'aptitudes physiques ont été extrêmement variables. Il n'est pas opportun de les discuter en ce moment. Mais, les circonstances ayant changé, il est normal de procéder à une revision générale des exemptés pour cause d'inaptitude physique. Cette mesure est commandée par l'intérêt du pays, qui doit pouvoir, en cas de nécessité, compter sur le plus grand nombre possible de bras pour le défendre. Elle est également commandée par le souci de l'équité. Les Belges sont toujours prêts aux plus grands sacrifices, mais ils ont au plus haut point le sens de la justice ou, plus exactement, de l'injustice. Ils se révoltent contre une injuste inégalité et confondent dans une réprobation, souvent imméritée, tous ceux qui, en ce moment, alors qu'ils se trouvent dans les limites d'âge prévues pour le service militaire, ne se trouvent pas sous les drapeaux.

En votant la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, vous pourrez, mesdames, messieurs, soustraire à la vindicte publique ceux qui, ayant été exemptés, se trouvent encore dans un état de santé les rendant inaptes à rendre des services à l'armée. Car, lorsque les commissions de revision auront fonctionné, tous les hommes qui auront été examinés seront déclarés aptes ou inaptes suivant des critères identiques pour tous, et il ne sera plus question de discuter ceux-ci.

Un nombre très considérable de jeunes gens ont subi l'examen médical à un moment où, pour des raisons momentanées, leur exemption se justifiait. Une fois déclarés définitivement inaptes, ils n'ont plus pu entrer à l'armée, alors qu'ils obtenaient des emplois dans les administrations publiques, après examen médical sévère. J'ai à mon dossier de très nombreuses lettres de jeunes gens qui souffrent de cette situation et voient, dans le vote de la loi, la possibilité pour eux de faire leur devoir à l'égard du pays.

Enfin, un récent scandale, d'ailleurs postérieur au dépôt de ma proposition de loi, a attiré violemment l'atetntion de l'opinion publique sur des supercheries employées par de mauvais citoyens.

Il convient, en ce moment surtout, de veiller sur le moral de l'armée. Et si, à cet égard, l'organisation des concerts, des compétitions sportives, de cours de tous genres est fort recommandable, il importe bien plus encore de ne pas donner à nos soldats, qui éprouvent les inconvénients graves que vous connaissez, l'impression que ce ne sont que les moins débrouillards qui ont à veiller sur notre sécurité et que les malins ou ceux qui sont spécialement pistonnés, ou ceux qui disposent de moyens importants, peuvent vaquer tranquillement à leurs affaires.

Je m'empresse de dire que cette impression, dans presque tous les cas, est erronnée. Mais la certitude doit pouvoir remplacer le doute.

Dans son excellent rapport, notre honorable collègue M. Olyff, que la maladie éloigne de cette assemblée, montre qu'il a subi l'influence de fonctionnaires qui n'ont vu dans la proposition qu'un considérable surcroît de besogne pour eux. Aussi ont-ils amené M. Olyff à proposer à votre commission de la défense nationale de remplacer dans mon texte l'obligation de soumettre les 156,000 exemptés des levées de 1925 à 1940 à une nouvelle visite, par le texte ancien, qui donne seulement au ministre la faculté de prescrire cette contre-visite.

J'ai le devoir de mettre le Sénat en garde contre cet amendement. Le voter équivaudrait à ne faire subir ce nouvel examen que dans la mesure où il est prescrit actuellement, c'est-à-dire pour un très petit nombre de miliciens, désignés au ministre par des dénonciations. Réduite à ces proportions, la proposition qui vous est soumise n'atteindrait plus le but que vous désirez certainement atteindre.

Mais, dira-t-on, est il matériellement possible de procéder à l'examen médical de 156,000 hommes dans un délai raisonnable?

La réponse à cette question est nettement affirmative.

En effet, il existe actuellement, pour tout le pays, 21 bureaux de recrutement. Ces bureaux sont composés — abstraction faite des effectifs s'occupant de l'armée territoriale et dont nous n'avons pas à tenir compte — de deux officiers, un médecin militaire, un médecin civil, deux sous-officiers et un soldat-planton.

Ces 21 bureaux de recrutement ont à s'occuper, en ce moment, de la levée en cours, et il n'est pas question de les détourner de leur mission. Mais il n'y a aucune impossibilité à constituer pour l'ensemble du pays un nombre égal de commissions, dont l'effectif total serait donc de 42 officiers, 21 médecins militaires, 21 médecins civils, 42 sous-officiers et 21 soldats.

Les bureaux de recrutement ordinaires ne siègent que le matin et examinent en moyenne 50 hommes par séance; en siégeant également l'après-midi, la moyenne d'hommes examinés serait donc de 100 par jour. En comptant à chaque commission le soin d'examiner 7,430 miliciens, le travail serait terminé en trois mois, ce qui est la durée normale de session des bureaux de recrutement. Et si même des examens plus approfondis nécessitaient un temps plus long, il n'y aurait aucune difficulté réelle à augmenter de quelques unités le nombre des bureaux de recrutement de façon que, dans un avenir proche et pour une période que l'on considère généralemet comme dangereuse, notre armée eût à l'entrainement et à l'instruction un nouveau renfort sérieux.

Si, ce que j'espère avec vous, nous n'avions pas à remplacer des hommes tués ou blessés, nous disposerions pour l'hiver prochain de troupes qui pourraient effectuer la relève de ceux qui auraient alors passé plus d'un an dans nos positions de défense.

La perspective de cette relève fera plus, pour le moral de l'armée et de la population, que tous les moyens mis en œuvre jusqu'à présent.

L'amendement du baron Moyersoen réduit de 15 à 10 le nombre des classes soumises à revision. Or, le nombre de 15 n'a pas été choisi arbitrairement.

M. G. Cools. — Parfaitement!

M. F. Demets. — Cette réduction n'est justifiée par aucun argument dans l'exposé des motifs de l'amendement.

J'espère donc que le Sénat approuvera la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. G. Cools. — Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale m'a chargé de remplacer dans la discussion de cette proposition de loi son rapporteur, l'honorable M. Olyff, empêché depuis plusieurs semaines, pour cause de maladie, d'assister à nos réunions.

J'ai appris avec satisfaction que son état de santé s'améliore et que nous aurons bientôt le plaisir de le revoir parmi nous.

L'auteur de la proposition, l'honorable M. Demets, vient de nous exposer — avec l'autorité dont il jouit en matière militaire — les motifs qui justifient le réexamen médical des exemptés du service militaire.

L'opinion publique unanime réclame le vote de la présente proposition; le texte amendé comme le rapport ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

Cette proposition est basée sur le principe de la justice la plus élémentaire et sur l'obligation égale pour tous inscrite dans la loi de milice même : « Tout citoyen belge doit le service militaire. »

La proposition de loi permet au ministre de la défense nationale de soumettre à un nouvel examen tous les réformés pour inaptitude physique exemptés dans les quinze dernières années avant une mobilisation.

Elle ne vise donc par les exemptés pour d'autres motifs légaux, notamment l'aîné d'une famille nombreuse, le soutien de famille, le sursitaire pour motif d'études.

Le tableau annexé au rapport donne pour les quinze dernières années le nombre des exemptés pour causes physiques : il varie de 4,442 à 18,952, et de 6.95 p. c. à 18.87 p. c.

Il établit :

1° Que certaines années, les commissions ont été trop larges dans leurs examens;

2° Que ces dernières années le nombre comme le pourcentage des exemptés tendent à diminuer;

3° Environ 150,000 hommes âgés de 35 ans ou moins échappent à l'obligation de service;

4° Que le ministre de la défense nationale pourra, par la mesure qui vous est proposée, en récupérer, suivant des avis autorisés, de 20,000 à 70,000, soit plus d'une division d'armée.

Certains trouvent cette mesure trop radicale; je ne partage pas leur opinion. En effet :

1° La loi porte : le ministre peut, il n'en a pas l'obligation, il en usera dans la mesure des nécessités de l'armée, faisant confiance dans la sagesse de notre ministre de la défense nationale;

2° Tous les Belges, messieurs, sont égaux devant l'impôt et spécialement devant l'impôt du sang.

Ceux qui ont été rappelés — et l'obligation de service va jusqu'à 45 ans — ont non seulement fait leur instruction, leurs rappels, mais la plupart sont sous les armes depuis septembre dernier. Si la guerre éclate, ils seront, la plupart, sur la ligne du feu, alors que ceux qui seront rappelés par la présente mesure n'auront pas encore fait le moindre service militaire et se trouveront à l'arrière, dans les camps d'instruction, à l'abri du feu de l'ennemi.

Cette mesure permettra aussi, messieurs, de libérer — aussi longtemps que nous ne serons pas en guerre — les vieilles classes, les hommes de 40 à 44 ans. Et parmi eux, combien n'y en a-t-il pas qui ont été au front pendant l'autre guerre? Ils seront ainsi remplacés par des hommes de 20 à 35 ans, et ce sera justice!

En temps de guerre, par cette mesure, tous les hommes valides et jeunes — car on est encore jeune à 35 ans — seront soustraits à l'ennemi, et cette raison seule, messieurs, justifie la proposition de loi.

Cette proposition de loi est d'élémentaire justice, elle répond aux nécessités de l'armée et contribuera efficacement à la défense du pays.

M. le président. — La parole est à M. Vigneron.

M. Vigneron. — Mesdames, messieurs, dès les premiers jours de la mobilisation, mon attention était attirée sur la situation de certains jeunes exemptés du service militaire et, me souvenant d'une de ces décisions malheureuses prises par le gouvernement de 1914, dans la hâte et la confusion de la retraite vers le Havre, je m'étais permis, en octobre dernier déjà, de soumettre quelques suggestions à l'examen de M. le ministre de la défense nationale, dans une note où je m'exprimais, notamment et à peu près, comme suit :

« En 1914, par suite d'une erreur regrettable, la grande majorité des gardes civiques ne furent pas appelés sous les armes lors de la mobilisation, et ceux qui avaient été concentrés à Gand, sous les ordres du lieutenant général Clooten, furent licenciés à Bruges, lors de la retraite de l'armée vers l'Yser.

» Cette erreur priva notre armée, dont les effectifs étaient déjà si réduits, d'un appoint très appréciable en hommes ayant une certaine instruction militaire et dont beaucoup étaient d'excellents tireurs ou des spécialistes de valeur. De plus, le licenciement de Bruges, effectué sans grande forme à l'approche de l'ennemi, mécontenta bon nombre de gardes, dont le grand désir était de rejoindre l'armée de campagne pour combattre aux côtés de leurs camarades soldats.

» Actuellement, beaucoup d'hommes très valides ne font pas partie de l'armée, soit parce que, à l'époque où ils ont été appelés devant les commissions de recrutement, ils ne possédaient pas les qualités physiques requises pour être incorporés; soit parce qu'en raison du chiffre réduit du contingent, ces commissions pouvaient se permettre d'exempter du service des jeunes gens cependant physiquement aptes; soit pour toutes espèces d'autres raisons sans grande valeur.

» Ces exemptés, provisoires ou définitifs, encore en âge de milice, constituent, hâtons-nous de le constater, une réserve de recrutement très appréciable, dont il faudrait tirer parti sans retard.

» Les circonstances s'y prêtent admirablement, puisque la présence de nombreux officiers et médecins dans les unités mobilisées et leur dispersion dans toute l'étendue du territoire permettraient de constituer un très grand nombre de bureaux de recrutement devant lesquels les exemptés dont il s'agit pourraient être appelés à subir une nouvelle visite médicale ou à voir réexaminer leur situation en vue de leur incorporation éventuelle.

» La réserve de recrutement ainsi constituée permettrait :

» 1° En cas de mise de l'amée sur pied de paix renforcé, ou de sa mobilisation partielle ou totale : de disposer d'effectifs de remplacement permettant d'assurer un roulement avec les troupes rappelées;

» 2° Si l'armée entrait en campagne : de combler les vides qui se produiraient dans ses rangs;

» 3° Si le territoire était envahi partiellement ou totalement : de mobiliser cette réserve en tout ou en partie de façon à ne pas abandonner en pays occupé des éléments aptes et nécessaires à la défense du territoire. »

Je rangeais ces réservistes en trois catégories, suivant les classes auxquelles ils appartenaient, catégories à appeler successivement sous les armes d'après les ordres de M. le ministre de la défense nationale, et j'ajoutais ceci en ce qui concerne les chômeurs :

« Tous les réservistes chômeurs (ouvriers, employés et intellectuels) seraient assimilés, pendant la durée du chômage, aux réservistes de la 1re catégorie et, en cas d'appel sous les drapeaux de tout ou d'une partie de ceux-ci, ils seraient les premiers à marcher. A cet effet, les organismes chargés du contrôle des chômeurs exigeraient de tous les chômeurs en âge de milice la présentation de leur livret de mobilisation (ou de l'avis spécifiant qu'ils ne sont astreints à aucune obligation militaire) et remettraient à ces chômeurs, appartenant à la réserve, un avis signé de l'autorité militaire (commandant de canton), leur enjoignant de se mettre, sans autre invitation, à la disposition de l'autorité militaire aux jour, heure et endroit indiqués sur les affiches, d'une teinte à convenir, qui pourraient être placardées à partir du jour où l'imminence de la mobilisation serait décrétée.

» Une assimilation de même nature des militaires en congé illimité, chômeurs, aux militaires de la plus jeune classe rappelable, pourrait aussi être envisagée. »

Je n'ai jamais connu la suite réservée à mes suggestions, pour la bonne raison sans doute qu'elles faisaient l'objet d'un examen de la part des bureaux compétents, lorsque, coup sur coup, furent déposées sur le bureau du Sénat la proposition de loi de mon estimé collègue M. Demets, et sur le bureau de la Chambre, celle de son honorable vice-président, M. Mundeleer, qui, comme tant d'autres et comme moi-même, s'étaient émus de la situation qui nous préoccupe en ce moment.

Quant à la question de l'appel sous les armes des chômeurs mobilisables, elle a fait l'objet de mesures d'exécution que tout le monde approuvait en principe et à l'origine, mais qui furent très critiquées lorsqu'on les réalisa.

M. Moulin. — Avec raison du reste.

M. Vigneron. — Sans doute; cela a été mal organisé.

M. Moulin. — Tout à fait d'accord.

M. Vigneron. — Mais passons à l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise.

Telle qu'elle a été amendée et adoptée par la commission de la défense nationale, cette proposition consacre le droit, pour le ministre, et non plus l'obligation, comme le prévoyait le projet primitif, de soumettre à une nouvelle visite médicale les miliciens des quinze plus jeunes classes exemptées pour incapacité physique, c'est-à-dire des classes appelées à constituer les unités de l'armée active et de sa réserve.

La proposition ne prévoit pas cette possibilité en ce qui concerne les miliciens des classes plus anciennes, ceux donc qui sont appelés à faire partie de la territoriale et qui restent exemptés définitivement si leur inaptitude au service a été constatée une première fois.

La proposition est aussi muette en ce qui concerne les exemptés du service pour des raisons autres que l'incapacité physique.

Pour ce qui est de cette dernière catégorie, qui comprend les sursitaires et les libérés du service en temps de paix, aucune disposition nouvelle ne se justifie, puisqu'ils sont inscrits dans la réserve de recrutement avec les jeunes gens de 17 à 19 ans et avec les ajournés pour insuffisance physique momentanée; en cas de mobilisation, ils peuvent donc être appelés sous les armes lorsque les circonstances l'exigent et le permettent. La réponse donnée à M. le député Butaye, par la voie du dernier *Bulletin des Questions et Réponses*, est formelle, elle ne laisse aucune doute à ce sujet.

Comme je viens de vous le dire, ces miliciens de la réserve peuvent donc très bien être appelés au service dès maintenant. Je suppose que c'est ce que M. le ministre fera lorsqu'il passera à l'exécution de la proposition Demets si celle-ci est votée; les exemptés pour insuffisance physique, reconnus aptes à la suite de la visite qu'ils passeront, seront incorporés en même temps que les miliciens de la réserve (sursitaires et libérés) de leur classe, de façon qu'ils puissent être versés dans une même unité d'instruction et suivre ensemble le sort de la classe et de l'arme auxquelles ils seront assimilés ou affectés. Dans ces conditions, la proposition de M. Mundeleer est superfétatoire en ce qu'elle concerne les sursitaires et les libérés.

Reste à voir si la commission ne s'est pas montrée trop généreuse :

En substituant à l'obligation le droit pour le ministre de faire subir une nouvelle visite médicale aux exemptés des quinze plus jeunes classes;

Et, ensuite, en limitant ce droit aux exemptés de ces jeunes classes au lieu de l'étendre aux miliciens des vingt-cinq classes appelables.

En ce qui concerne le premier de ces points (substitution du droit à l'obligation), nous connaissons assez M. le ministre de la défense nationale et son souci de maintenir les effectifs de l'armée à la hauteur des nécessités pour savoir qu'il usera des facultés que la loi de milice lui confère aussitôt que les circonstances l'exigeront. Armé comme il le sera après le vote du projet en discussion, il n'attendra certes pas que le territoire soit envahi pour appeler sous les armes tous les citoyens légalement en âge et aptes à défendre le pays.

J'aurais cependant préféré voir maintenir dans le projet l'obligation de soumettre à une visite les exemptés des quinze plus jeunes classes, et cela surtout pour des raisons d'ordre psychologique. Il ne faut pas que les soldats du front aient l'impression qu'il y a un régime de faveur pour les privilégiés de la fortune; il ne faut pas qu'il croient que les classes déshéritées ont la charge la plus lourde et la part la plus importante dans la défense du territoire.

M. Borginon. — Cela a toujours été ainsi.

M. Vigneron. — C'est pour cela qu'il faut changer, monsieur Borginon.

M. Borginon. — Cela ne sert à rien de changer. Il y aura toujours des malins et d'autres.

M. Vigneron. — Pour cela, il faut mettre fin au spectacle qui écœure et irrite nos permissionnaires lorsque, rentrant chez eux fatigués et couverts de boue, en attendant que ce soit de sang, ils voient des moins de 35 ans étaler partout leur insouciance et leur morgue, si pas leur rires et leurs inconvenantes provocations.

M. De Boodt. — C'est exagéré.

M. Vigneron. — Ce n'est pas exagéré. Je vous assure, promenez-vous en ville sur les boulevards, et vous le verrez.

M. Moulin. — Vous excipez de quelques cas particuliers pour généraliser.

M. Van Remoortel. — Ces gens ne sont pas nécessairement vicieux et provoquants!

M. Vigneron. — Je sais parfaitement bien qu'en qualité de membre de l'opposition, tout ce que je propose ne sera pas accepté. Mais il faut que nos soldats sachent que le tour de ces privilégiés viendra bientôt où ils devront, eux aussi, prendre les armes, rejoindre le front et y courir tous les risques de la guerre.

Le même argument vaut en faveur du maintien du chiffre de quinze années prévu dans le projet. Que mes estimés collègues de la droite me permettent de le leur dire : ce serait une faute grave et une erreur impardonnable que de réduire ce chiffre à dix, comme le propose l'amendement déposé par les honorables baron Moyersoen et consorts. Ce serait créer, ou maintenir plutôt, une inégalité de traitement au profit de quelques miliciens de 30 à 35 ans qui, par leur âge, doivent faire partie d'une unité de l'armée de campagne; on crierait au scandale lorsque l'on connaîtrait le nom de l'un ou l'autre de ceux qui profiteraient de la mesure; non, c'est une imprudence, une injustice à ne pas commettre, ce que vous regretteriez certainement.

M. le ministre de la défense nationale, qui a une autre expérience que moi des choses militaires et de l'esprit du soldat m'approuvera, j'en suis sûr, et il ne me démentira pas non plus lorsque je dirai que le soldat belge est un merveilleux soldat, comprenant sans doute la discipline à sa façon, mais dont on obtient ce que l'on veut lorsqu'on est un chef énergique et juste.

C'est pourquoi, abordant le second point dont je vous parlais tout à l'heure, j'aurais voulu aller plus loin encore dans la voie de justice et d'équité que trace le projet Demets. J'avais proposé, en commission, de rédiger comme suit l'article 37, littera *e*, de la loi sur la milice :

« En cas de mobilisation imminente ou de mise de l'armée sur pied de paix renforcé, comme en période de mobilisation, les miliciens appartenant aux quinze plus jeunes classes, ajournés ou exemptés pour insuffisance ou pour inaptitude physique, sont soumis à un nouvel examen médical », et j'ajouterais ici pour donner satisfaction à M. Van Remoortel : « en même temps que les inscrits des mêmes classes de la réserve de recrutement »; « ceux des dix classes plus anciennes peuvent être soumis à la même obligation. M. le ministre de la défense nationale désigne les experts médicaux chargés de ce réexamen; leur décision est sans appel. Les miliciens reconnus aptes au service sont appelés à l'activité dans l'ordre et suivant les modalités à déterminer par le ministre, etc. »

J'ai retiré cet amendement dans un esprit de conciliation, mais vous avouerez qu'il ne pêchait pas par exagération; il tendait à mettre fin à une inégalité en plaçant sur le même pied, en imposant les mêmes obligations militaires à tous les citoyens de moins de 45 ans; il était raisonnable, puisqu'il laissait au ministre toute liberté quant à l'appel à l'activité des miliciens récupérés et lui permettait, en même temps, de ne pas abandonner en territoire envahi des miliciens rappelables; il était enfin de réalisation très facile.

De réalisation très facile, dis-je, car je ne partage en rien les appréhensions de certains, qui estiment qu'il serait malaisé de constituer, dans les circonstances actuelles, le nombre de commissions de recrutement indispensables et de faire comparaître devant elles les quelque 150,000 hommes exemptés de 1925 à 1940; qu'il serait peu digne de transformer le territoire belge, pendant plusieurs semaines, en une espèce de cour de lamentations et de douleurs, parcourue en tous sens par des caravanes de paralytiques, d'estropiés et de loques humaines. Ce sont là des affirmations qui ne méritent guère d'attention et que M. le ministre ne voudrait certainement pas reprendre à son compte. Ce qui se fait ailleurs, dans les pays en guerre, peut se faire en Belgique; or, personne n'ignore que, chez nos voisins, notamment en France, les exemptés du service passent en ce moment devant des commissions médicales chargées de les réexaminer au point de vue de leurs aptitudes physiques.

Je me permets donc d'espérer que le Sénat votera le projet Demets et mes vœux seraient comblés s'il pouvait approuver l'amendement dont j'ai parlé et que je représenterai si MM. le baron Moyersoen et Van Remoortel maintenaient le leur. (*Très bien! sur les bancs rexistes.*)

De heer De Boodt. — Eerst en vooral houd ik eraan den achtbaren verslaggever, of liever den plaatsvervangenden verslaggever, M. Cools, terecht te wijzen daar hij zooëven heeft gezegd dat in de commissie van landsverdediging iedereen akkoord was om het wetsvoorstel van den heer Demets goed te keuren. Waarheidshalve houd ik er aan te zeggen dat indien mijn naam in het verslag staat vermeld als hebbende een goedkeurende stem uitgebracht, zulks gebeurde in de volgende omstandigheden :

Zooals het dikwijls voorvalt, hebben de commissievergaderingen plaats gehad gedurende de openbare zitting. Ik woonde die commissievergadering bij en werd dan in deze zaal geroepen om aan een stemming deel te nemen. Ondertusschen werd in de commissie dit ontwerp met algemeenheid van stemmen aanvaard zonder opmerkingen, zooals de heer Cools het daareven heeft gezegd.

Na deze terechtwijzing stel ik er prijs op het volgende te verklaren ook namens verscheidene mijner vrienden : Mijn vrienden van de rechterzijde en wellicht ook van andere groepen, zijn van meening, zooals ik, dat de heer Demets, — in tegenstrijd met wat de heer Vigneron komt te zeggen, — wat overdrijft wanneer hij de gereformeerden van de laatste vijftien klassen terug in het leger zou willen brengen of ten minste opnieuw zou laten onderzoeken om eventueel terug in het leger opgenomen te worden. De heer Demets heeft zich laten inspireeren, — en dat heeft hij zelf bekend, — door de jongste schandalen die in de streek van Charleroi ontdekt werden.

M. F. Demets. — C'est une erreur. J'ai dit, au contraire, que le dépôt de la proposition était antérieur à la découverte de ce scandale.

M. De Boodt. — Je croyais avoir compris que le dépôt de votre proposition était inspiré par ces scandales. Je m'excuse de cette interprétation erronée.

In elk geval, het laat geen twijfel dat deze schandalen een grooten invloed hebben om een drukking uit te oefenen op zekere leden van het parlement. Ik meen nochtans dat wij ons aldus niet moeten laten beïnvloeden. Het moet hier met nadruk gezegd worden dat de afgekeurden der laatste vijftien jaren heelemaal niets misdaan hebben. Er bestaan zekere uitzonderingen, dat neem ik wel aan, maar in het algemeen genomen moet erkend worden dat zij geen fout hebben bedreven en niet die boosdoeners zijn die de heer Vigneron zooëven wat al te schilderachtig heeft afgeteekend. Zij zijn doodeenvoudig het voorwerp geweest van breede maatregelen vanwege de legeroverheid zelf.

Wanneer wij de statistieken nazien die in het verslag van den heer Olyff werden opgenomen, zien wij dat het getal vrijgestelden, wegens lichamelijke redenen, het volgende is geweest : in het jaar 1927, 18,642; in het jaar 1928, 18,957; in het jaar 1929, 12,302. En zoo zakt stilaan het getal der afgekeurden tot het minimumcijfer van 5,100. Dan moet toch iedereen akkoord zijn, wanneer men die cijfers ziet, dat die vrijstellingen hun oorsprong vinden, niet in bedrog vanwege de militianen zelf, maar in feit dat er vanwege de legeroverheden instructies gegeven werden aan de geneesheeren van de onderzoekscommissies om zich zeer breed te toonen. Er was inderdaad geen plaats in de kazernen.

De heer Rolin. — 't Is zoo.

De heer De Boodt. — Wij schamen er ons over wanneer wij in het parlement hooren zeggen dat die menschen op misdadige wijze zich hebben laten vrijstellen. Daarom heb ik mij in deze bespreking laten inschrijven. Ik beweer dat die gereformeerden voor 90 t. h. volgens onderrichtingen van de legeroverheid zelf werden vrijgesteld.

Voor die enkele uitzonderingen mag hier niet gelegifereerd worden; men mag niet den indruk geven dat al de gereformeerden iets verkeerds hebben gedaan.

Een ander argument, dat volgens mij een groote beteekenis heeft, is het volgende :

Welke waarde zullen de goedgekeurde militianen van het wetsvoorstel Demets — zou ik zeggen — voor het leger hebben, dus menschen van 30 tot 35 jaar, die nooit een instructie hebben gehad? Die menschen mogen, naar mijn oordeel, — en ik ben lang genoeg soldaat geweest om het te weten, mijnheer Demets, — niet gelijkgesteld worden met dezen die op den normalen leeftijd, op 20-jarigen ouderdom, hun instructie hebben gedaan in de kazerne. Ik geloof dat de legeroverheid daar ook van overtuigd is en zij er heelemaal niet op gesteld is — en dat is van kapitaal belang voor ons — gestraft te worden met die min of meer 20,000 militianen, die kunnen gevonden worden (die legerdivisie, zooals M. Cools het daar straks zegde) uit de 150,000 gereformeerden wier geval zou moeten herzien worden. Ik ben van oordeel dat de militaire waarde van die menschen niet van aard is om de kosten te betalen die M. Demets er wil aan hechten. Dat is, dukt me, een argument dat hier in overweging moet genomen worden.

Het laatste dat ik wil gebruiken is het volgende : wij moeten hier in de Wetgevende Kamer logisch en consekwent blijven. Op verzoek van de regeering, meen ik, of beter op initiatief van de regeering, werd hier vóór enkele maanden een militaire taxe gestemd. De minister van financiën, die hier op dit oogenblik — en dat is een gelukkig toeval voor mij — den minister van landsverdediging vervangt, rekent op de inkomsten van die militaire taxe. Wanneer wij nu het wetsvoorstel Demets zouden goedkeuren dan ontbreken hem zeker ettelijke millioenen voor het dienstjaar 1940 en volgende jaren. Het is, volgens mij, niet logisch dat wij dus op die manier eenerzijds de vrijgestelden willen taxeeren en ze anderzijds nu nog zouden willen treffen...

M. Vigneron. — Vous êtes donc partisan du volontariat avec prime?

M. De Boodt. — Non, monsieur Vigneron, je ne pense pas avoir dit quelque chose d'analogue.

Mijn besluit — ik wil deze bespreking niet langer rekken — is het volgende : ik heb er zooëven reeds op gewezen dat de militaire overheid, naar de inlichtingen die ik heb ingewonnen, er heelemaal niet op gesteld is het wetsvoortsel Demets aangenomen te zien, omdat zij beter dan wij weet hoeveel last zij met die militianen kan hebben. Ik dring daarom aan dat dergelijke initiatieven die, mij dunkt, aan de regeering toebehooren, niet aan de parlementairen zou overgelaten worden.

De heer G. Cools, verslaggever. — Mag ik u een oogenblik onderbreken en u zeggen dat de heer minister van landsverdediging het eens is met het verslag?

De heer De Boodt. — U zegt, mijnheer de verslaggever, dat de legeroverheid met het verslag akkoord is. Ik kan dat aannemen, maar wat het wetsvoorstel betreft, meen ik dat mijn inlichtingen even juist zijn, en daarom zet ik den Senaat aan in dit geval ook den gulden middenweg te kiezen. In deze aangelegenheid is het advies van de technici toch van belang.

De heer Doutrepont. — De wetten worden niet gemaakt door de legeroverheid, maar wel door de Kamers.

De heer De Boodt. — Maar, mijnheer Doutrepont, u zult wel met mij akkoord zijn om te zeggen dat wij ons in deze aangelegenheid, wat de techniek betreft, moeten laten inspireeren door het advies van de militairen. Dat is een argument dat ik wil laten gelden, en ten slotte stel ik daarom voor dat de Senaat zich zou aansluiten bij een redelijke oplossing, namelijk bij het amendement van baron Moyersoen en consoorten, dat het wetsvoorstel zou beperken tot de tien laatste klassen en tot 30-jarigen ouderdom.

De heer Doutrepont. — In principe zijt gij het dus eens.

M. Van Remoortel. — Mesdames, messieurs, je rends tout d'abord hommage à l'auteur de la proposition, M. Demets, qui, en l'introduisant, a répondu à une préoccupation d'ordre psychologique qui intéresse le pays tout entier, et particulièrement les militaires mobilisés depuis tant de mois. La commission a approuvé, en principe, l'initiative de M. Demets et le Sénat, sans aucun doute, l'approuve de même.

Une proposition de loi répondant à la même préoccupation avait été déposée à la Chambre par M. Mundeleer, mais elle présentait le désavantage de vouloir contraindre le ministre de la défense nationale à incorporer immédiatement non seulement les exemptés pour cause physique, mais également les militaires qui font déjà partie de la réserve de recrutement, tout en étant dispensés momentanément du service pour des raisons sociales et de famille.

La proposition de M. Demets n'a pas cet inconvénient. Il faut toutefois que sorte de nos délibérations quelque chose de pratique, de réalisable, qui satisfasse le désir de justice et d'équité qui se trouve dans le cœur de tous les Belges et qui soit également favorable au bon moral de l'armée. Pour que ce but soit atteint, il faut que la loi ne soit pas une pure apparence, une de ces lois qu'on qualifie de loi de façade, car elles sont fort belles sur le papier, mais d'une application impossible.

Dans cet esprit, je voudrais discuter quelques aspects du problème. Tout d'abord, certains préopinants ont pensé pouvoir dire qu'on ne récupérera pas beaucoup de monde sur les 156,000 exemptés pour cause physique des quinze dernières classes, peut-être seulement une vingtaine de mille, ont-ils dit. Sur quoi se base-t-on pour affirmer cela? Parmi les exemptés pour cause physique, il en est certes qui ne pourront jamais être soldats parce qu'ils sont infirmes et qu'ils ne pourraient servir, même dans les services auxiliaires. Cependant, il en est beaucoup d'autres, notamment ceux qui naquirent pendant la période de privations de l'autre guerre, qui n'avaient ni le tour de poitrine ni les autres caractéristiques exigées en temps ordinaire des miliciens, mais qui, aujourd'hui, sont devenus des hommes normaux, capables de prester des services, peut-être pas dans les armes combattantes, mais tout au moins dans les services auxiliaires. Ceux-ci sont aussi nécessaires à une armée que les services de l'avant et exigent même un personnel plus nombreux. Il ne faut donc pas se préoccuper du point de savoir combien on récupérera d'hommes; il faut s'efforcer d'en récupérer le plus possible et le plus vite possible.

M. De Boodt a présenté un argument tiré de la taxe militaire, profitant de ce qu'il avait devant lui le ministre des finances. Il a essayé très habilement de susciter une réaction financière de la part de M. Gutt. Mais le ministre est un homme qui s'engagea au début de l'autre guerre et qui, dans un moment comme celui-ci, remplaçant son collègue de la défense nationale, ne peut raisonner simplement en financier. Il doit le faire en patriote, en homme juste et désireux de donner à l'armée toute son efficacité en lui fournissant des effectifs et en veillant à son bon moral.

M. De Boodt. — C'est l'avocat qui parle.

M. Van Remoortel. — Non, c'est le sénateur qui discute une proposition de loi qui tient essentiellement au bon moral de l'armée. (*Interruptions.*)

Si la taxe militaire a été admise par nous, ce n'est pas dans un but de fiscalité.

C'était, avant tout, dans le but de satisfaire ceux qui, étant au service, trouvaient tout de même insupportable que d'autres, qui avaient eu la chance relative de ne pas être incorporés, n'eussent aucune

obligation compensatoire envers la collectivité. Cela, c'était bon pour le temps de paix, pour le temps où l'on pouvait supposer que la mobilisation ne se ferait pas, qu'il n'y aurait pas de guerre.

Aujourd'hui, nous devons pousser plus loin cette justice distributive qui consiste à exiger de chacun la plus large collaboration à l'intérêt général.

Je soulignais tout à l'heure la nécessité d'élaborer une loi sérieuse, une loi que l'exécutif pût appliquer, et non pas une loi de façade. Or, je crains que le système proposé par la commission, et qui est également adopté en principe par M. Moyersoen et M. Vigneron, ne soit pas applicable.

M. Demets a supputé le temps qu'il faudrait à des bureaux de recrutement doublés en nombre et redoublant d'activité pour examiner les quelque 156,000 exemptés des quinze dernières classes; il l'a évalué à trois mois. Et M. Vigneron de dire ensuite que l'on a parfaitement le temps de procéder de la sorte et de citer l'exemple de la France, où cela se fait. Qu'il me permette de le lui dire, son exemple n'est pas probant. La Belgique se trouve dans une situation géographique et militaire différente de celle de la France. Nous devons élaborer nos lois en envisageant la possibilité, dans le cas où nous serions en guerre, qu'une partie du territoire fût rapidement envahie, ou spontanément abandonnée par nos troupes. Il importe de ne pas faire une loi qui, dans son application, ne viserait que les régions non envahies ou évacuées. Nous devons viser à ce que la loi soit le plus rapidement exécutée et pour tout le monde; car si l'éventualité dont j'ai parlé se produisit, le ministre n'aurait plus sous la main, en vue d'un examen militaire, les exemptés pour cause physique des régions en question; il ne pourrait valablement leur donner l'ordre de rejoindre les dépôts; car ces exemptés n'ont actuellement aucune obligation militaire. Ils ne font pas partie de la réserve de recrutement, contrairement à ce qui est le cas pour les exemptés en raison de motifs sociaux.

Le baron Moyersoen propose de réduire le champ d'application de la loi, de telle façon que seules les dix dernières classes soient touchées par le réexamen. Je vous propose de ne pas le suivre; aucune raison sérieuse ne le justifierait. Au contraire, la justification de son amendement me donne raison, car M. Moyersoen signale, en effet, que, dans son système, les examens médicaux seront réduits à 95,000 hommes, ce qui est déjà fort considérable, dit-il avec raison. Voilà précisément pourquoi je propose de verser à la réserve de recrutement le plus d'hommes possible, sans examen préalable. Mon amendement atteint ce but.

Quant au colonel Vigneron, il propose le contraire de ce que veut le baron Moyersoen. Il veut, comme la commission, qu'on examine immédiatement les 156,000 exemptés des quinze dernières classes, et il veut en faire une obligation pour le ministère; il désire ensuite lui donner la faculté de réexaminer les quelque 100,000 hommes exemptés de la territoriale. En admettant certain déchet provenant des décès, il y aurait donc à examiner quelque 200,000 mille hommes! M. Vigneron augmente donc la difficulté, et tout ce que j'ai dit tout à l'heure du système de la commission s'applique doublement à son amendement. (*Protestation de M. Vigneron.*)

Dans un but pratique, je vous propose, au nom de mes amis socialistes, qui se sont rencontrés avec les députés du parti spécialisés dans la question militaire, de renverser le système de la commission.

Mon amendement vise à verser immédiatement, d'office, dans la réserve de recrutement, où ils rejoindront les exemptés pour motifs d'ordre social et les ajournés, tous les exemptés pour motifs physiques des quinze dernières classes. Cependant, il en est parmi eux qui ne pourraient vraiment point servir et désireront le démontrer pour être certains de leur sort, pour ne pas être entraînés à la suite des armées, si un mouvement se produisait. C'est pourquoi je propose que ceux qui demanderont à être examinés, dans un délai qu'un arrêté royal devra évidemment fixer, puissent passer devant un collège de médecins désignés par le ministre de la défense nationale. Si ce collège les reconnaît inaptes à tout service militaire, ils seront définitivement exemptés de toute obligation vis-à-vis de l'armée.

Quant aux autres, dès le vote de la loi, ils seront automatiquement sous la main du ministre de la défense nationale, qui les incorporera selon les nécessités et les possibilités. Bien entendu, au moment de leur incorporation par classe, le ministre devra les faire examiner médicalement dans leur unité; c'est d'ailleurs ce que je lui conseille de faire pour tous les mobilisés rappelés. (*Mouvement de protestation de M. Borginon.*)

Vous levez les bras, monsieur Borginon? Croyez-vous que cela ne soit pas utile? Vous devez admettre que les mobilisés rappelés et qui sont des malades, doivent être examinés à l'arrivée dans leur unité.

M. Borginon. — Ce n'est pas la question!

M. Van Remoortel. — Pardon, c'est bien la question.

Ce n'est pas parce que je propose de verser d'office les exemptés dans la réserve de recrutement qu'ils ne devront jamais être examinés médicalement. Dès leur incorporation, on fera vis-à-vis d'eux ce qu'on devrait toujours faire à l'égard de tous les incorporés : examiner leur état physique. C'est là une question d'humanité et aussi, monsieur le ministre des finances, une question qui touche aux intérêts du Trésor.

Il ne faut pas que des rappelés qui sont peut-être gravement malades soient présumés être rentrés au service en bonne santé, car cela aurait pour conséquence leur réforme avec pension. Cela pourrait avoir des conséquences financières incalculables pour les années à venir.

J'ai ouvert cette parenthèse pour vous montrer les raisons qu'il y a d'examiner les hommes, mais je souligne qu'il ne faut pas le faire avant de les verser dans la réserve de recrutement. Agir autrement aboutirait peut-être à faire de la loi lettre morte. En effet, les événements pourraient brusquer les choses et mettre l'exécutif dans l'impossibilité d'appliquer la loi.

Voici, enfin, un dernier argument en faveur de mon amendement; celui-ci n'est pas un amendement de circonstance, une disposition temporaire; il est rédigé de façon à être incorporé définitivement dans la loi de milice. Il commence par ces mots : « En temps de mobilisation... » Bien entendu, cette expression s'applique à la situation actuelle; nous sommes en pareille période depuis la publication de l'arrêté royal qui a décrété la mobilisation de l'armée. Par conséquent, tout en ayant une portée générale, la mesure visée par mon amendement est applicable immédiatement. Le colonel Vigneron, au contraire, envisage dans son amendement le triple cas de « mobilisation imminente », de « mise de l'armée sur pied de paix renforcé », et de « mobilisation ». Eh bien non, une mesure aussi exceptionnelle que celle que nous proposons ne peut être prise en vue d'une « mobilisation imminente ». Cette expression est d'ailleurs dépourvue de sens.

M. Vigneron. — Si, cela veut dire quelque chose, la « mobilisation imminente » est un terme qui figure dans les instructions militaires.

M. Van Remoortel. — Mobilisation imminente veut dire que l'on se prépare à mobiliser, que l'on suppose qu'il faudra le faire et que l'on prend des mesures bureaucratiques dans ce sens. Mais la mobilisation imminente ainsi envisagée peut ne pas être décrète et, dans ces conditions, il est sans utilité de provoquer un travail administratif aussi exceptionnel que celui qu'exigera la loi. Il en est de même pour le cas de mise de l'armée sur pied de paix renforce; en pareil cas, on ne rappelle pas suffisamment de classes pour que le facteur psychologique joue et que les militaires sous les armes puissent trouver mauvais que certains exemptés ne soient pas à leurs côtés.

Voilà pourquoi je propose plutôt de réserver la récupération des hommes à l'époque de la mobilisation. Dans mes justifications, j'ai parlé du temps de guerre. Il va sans dire que cette expression doit être prise dans le sens juridique et non au sens propre. Je n'ai pas écrit « en cas de guerre », mais en « temps de guerre », ce qui vise la période qui, d'après nos lois, commence le jour où paraît l'arrêté royal mobilisant l'armée.

M. Moulin. — Voulez-vous me permettre une question? Vous dites dans votre amendement : « Ils suivront le sort de leur classe. » Cela veut-il dire dans votre esprit que ceux qui seront ainsi mobilisés seront placés sur un pied d'égalité avec ceux de leur classe et qu'ils bénéficieront des indemnités pour la femme et les enfants, etc.?

M. Van Remoortel. — Il va sans dire qu'en disant à la fin de mon amendement qu'ils suivront le sort de la classe à laquelle ils auraient été rattachés par leur âge...

M. F. Demets. — C'est d'ailleurs le texte de la loi actuelle.

M. Van Remoortel. — ... je désire en tirer toutes les consequences logiques. Par exemple, voici un récupéré qui est appelé au service pour la première fois; or, il est assimilé à une ancienne classe; il faut donc le considérer comme un rappelé qui aurait fait precedemment son service de milicien; les indemnités attribuées aux rappelés lui seront donc accordées. C'est justice, car il s'agira en général d'un homme ayant des charges de famille. C'est ainsi qu'il faut comprendre mon amendement.

M. Moulin. — Je vous remercie.

M. Crokaert. — Messieurs, nous n'avons pas examiné à la commission de la défense nationale les amendements soumis actuellement à la discussion. Nous n'en étions pas saisis. Ces propositions sont intéressantes. L'amendement de M. Van Remoortel renverse le principe de la proposition de M. Demets, en disant que tout le monde sera incorporé d'office, sauf à se faire exonérer par un examen médical. L'amendement de M. Vigneron compte aussi des partisans.

Or, M. le ministre de la défense nationale n'est pas présent en séance. Nous saluons certes M. le ministre des finances, qui veut bien le remplacer; nous avons pour lui une grande estime et une vive sympathie. Il le sait, mais tout de même, dans une question tout à la fois technique, administrative et militaire, nous voudrions beaucoup avoir le sentiment personnel de l'honorable ministre de la défense nationale.

M. Van Remoortel. — Nous aussi.

M. Crokaert. — Au fond, que désirons-nous tous, sans exception? C'est que dans les classes appelées sous les armes, tous ceux qui sont actuellement aptes au service alors même qu'ils ne l'étaient pas au moment de leur incorporation, prestent le service militaire. C'est tout à fait raisonnable.

A ce propos, je ne partage pas les vues de mes amis de la droite qui voudraient ne voir appliquer les mesures proposées qu'à dix classes, les plus jeunes. Ceci me paraît techniquement inacceptable. Le service militaire est dû pendant vingt-cinq ans, dont quinze dans les troupes actives et dix dans les troupes territoriales. Il faut donc soumettre à la loi les quinze plus jeunes classes. J'étais souffrant le jour où l'on a discuté cette question à la réunion de mon groupe, sinon j'eusse fait valoir mes raisons.

Il est certain que pour les cinq dernières classes incorporées, — je parle de celles qui vont de 1940 à 1936, — on s'est montré très sévère à l'examen médical. On était à l'époque des années creuses correspondant aux années de guerre. Je crois bien qu'on récupérera peu d'hommes sur ces cinq dernières classes.

Et, dès lors, si la proposition est votée, ne serait-il pas sage de demander à M. le ministre de la défense nationale s'il n'estime pas qu'il conviendrait de soumettre ces cinq dernières classes à un seul examen médical d'ensemble? La récupération sera plus forte pour les dix autres classes. A cette époque, on s'est montré plus large dans les exemptions. On ne s'imaginait pas que le pays pourrait être dans le péril où il se trouve aujourd'hui. Il faudrait cependant laisser aussi au ministre de la défense nationale la faculté de grouper, éventuellement, par deux, trois années ou plus les anciens conscrits soumis au nouvel examen médical. Les renseignements sur les vues du ministre nous sont nécessaires pour voter en pleine connaissance de cause. Tous les citoyens qui pourront être l'objet d'un rappel doivent pouvoir prendre leurs dispositions en temps utile.

J'attire aussi l'attention de l'assemblée sur les circonstances d'ordre militaire qu'entraînera cette incorporation d'une partie des exemptés. Je suppose que nous votions une disposition telle que celle que je viens de vous indiquer et comportant pour le ministre de la défense nationale l'obligation de soumettre immédiatement à un nouvel examen médical les cinq dernières classes, celles des années creuses. Nous allons récupérer ainsi quelques milliers de miliciens. Il faudra pourvoir à leur instruction. Or, si nous avons déjà incorporé une partie de la classe 1940, l'ensemble de cette classe ne sera incorporée que le 1er mars. Ces jeunes gens vont faire leur service pendant cinq mois dans un camp ou dans une caserne, suivant les circonstances. Mais entre le départ de ces jeunes gens pour l'armée de campagne et l'incorporation de la classe de 1941, toutes choses restant dans l'état actuel, il va y avoir un intervalle de plusieurs mois pendant lequel les instructeurs seront renvoyés à l'armée de campagne. Ne serait-il pas intéressant de conserver tout au moins une partie de ce cadre d'instructeurs?

M. Rolin. — D'accord.

M. Crokaert. — Si, par exemple, sur les cinq classes les plus anciennes, on ne récupère que 10,000 hommes, et si nous disposons d'un cadre d'instructeurs qui nous permette d'en instruire davantage, rien n'empêchera alors le ministre de la défense nationale de faire aussi la récupération sur tout ou partie des dix autres classes. Mais comment voulez-vous que nous, ici, au Sénat, malgré toute notre bonne volonté et malgré l'examen consciencieux que nous avons fait de la proposition de M. Demets, nous puissions trancher pareilles questions sans entendre l'honorable ministre?

M. De Boodt. — Très juste.

M. Crokaert. — Les présidents de commission n'aiment jamais beaucoup que leurs travaux ne soient pas mis à fruit le plus vite possible. Mais, tout de même, ce qu'ils désirent aussi, c'est que le fruit soit mûr. Or, je ne pense pas qu'il le soit. Le débat de ce matin a été excellent. Il nous a permis de prendre le contour des diverses propositions. En entendant M. Van Remoortel et M. Vigneron, nous avons pu faire chacun nos réflexions, et c'est aussi le résultat de mes réflexions que je vous apporte, certain de ne pas être en contradiction avec le département de la défense nationale.

Je vous demande donc si ce ne serait pas le moment d'appliquer l'article 53 de notre règlement, en décidant que les amendements seront renvoyés à la commission, pour un bref et prompt examen, où nous pourrions entendre l'honorable ministre de la défense nationale et examiner toutes les modalités du projet, qui pourrait alors revenir dans un court délai devant le Sénat. Voilà, messieurs, ce que je propose. Nous n'aurons guère perdu de temps et nous aurons fait meilleure besogne.

M. Van Remoortel. — J'appuie, pour ma part, cette proposition.

M. F. Demets. — D'accord.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Borginon. (*Protest op sommige banken.*)

De heer G. Cools. — Wij zullen met genoegen M. Borginon hooren, om aldus het standpunt van de verschillende partijen dezer vergadering te kennen.

De heer Borginon. — Waarde collega's, ik hoop dat ik u niet zal teleurstellen. In beginsel zal ik niet ontkennen dat dit voorstel, dat ik trouwens in de commissie heb gestemd en gesteund, en zelfs geamendeerd, redelijk en verdedigbaar is. Maar als men ziet welk een vaart sommigen van onze collega's er willen mee nemen, onder anderen de achtbare heer Van Remoortel, terugkeerende op den bestrooiden weg met gebroken geweren, uit het verleden van zijn partij...

M. Van Remoortel. — Vous faites semblant de n'avoir pas compris ce symbole, mais vous êtes bien trop intelligent pour n'en avoir point saisi la signification réelle.

De heer Borginon. — ... en thans zoekend al de andere partijen te overtroeven, om de meest drastische omwoeling van ons huidig stelsel te verwezenlijken, wordt men huiverig.

Niemand tot hiertoe, en ik geloof sedert 1830, werd ooit in het leger ingelijfd zonder voorafgaandelijk aan een geneeskundig onderzoek onderworpen te worden.

« Nous allons changer tout cela! » De heer Van Remoortel stelt nu voor dat degenen die reeds afgekeurd werden, en ten voordeele van dewelke er toch voorloopig een presumptie van lichamelijke ongeschiktheid bestaat, in hoogere mate dan voor de normale opgeroepenen van de militieklassen, nu in de recruteeringsreserve worden opgenomen, en eventueel aan de militaire verplichtingen onderworpen, zonder dat geneeskundig onderzoek.

De heer Rolin. — Tenzij zij het vragen.

De heer Borginon. — Tenzij zij het vragen, goed! Maar sedert wanneer, mijn waarde collega, heeft een militaire overheid zich verlaten op de opinie van de opgeroepenen of op de meening van de militianen om te oordeelen over hun lichamelijke geschiktheid of ongeschiktheid?

Ik geloof werkelijk dat het vorostel van den heer Demets het voordeel heeft zich zooveel mogelijk te houden binnen het raam van de bestaande militiewet, en daaraan niets op een overbodige of nutteloze wijze te veranderen. Zooals ik daar straks reeds gezegd heb, vind ik dit voorstel, alles bij mekaar genomen, redelijk, al deel ik het scepticisme van velen onzer collega's betreffende den uitslag van deze maatregelen. Er gaan dus een honderd vijftig duizend vrijgestelden van de laatste vijftien klassen worden onderzocht. Dat is een maatregel die omtrent hetzelfde resultaat zal opleveren als de inlijving van de werkloozen. Sommige vaderlandslievende parlementairen hebben groot beslag gemaakt rond het zoogezegd schandaal van de werkloozen die gingen doppen terwijl de andere opgeroepenen hun zaken hadden moeten laten staan. Maar het is misschien tusschen de ondervoede zukkelaars die sedert jaren werkloos zijn gebleven dat er de meeste lichamelijk ongeschikten zijn. Ook hier gaat gij ten slotte een vrij gering aantal werkelijk geschikte dienstplichtigen kunnen vinden. Ik geloof dat het collega De Boodt is die er straks heeft opgewezen; het is over het algemeen niet wenschelijk menschen van rond de dertig jaren en daarboven nu ineens en voor het eerst aan militaire verplichtingen te gaan onderwerpen.

Per slot van rekening, zijn er ernstige redenen om te vermoeden dat de geestestoestand van de eenheden, waarbij die mannen zullen ingelijfd worden, door die aanwezigheid niet krijgshaftiger noch kordater zal worden, integendeel. Dit is ook een factor die, moreel gesproken, niet zeer hoog staat. Maar, mijne heeren, het leger heeft

waarde in de mate waarin het doelmatig en krijgsvaardig is, en als wij te veel ongeschikten vinden, ook voor wat de geestesgesteldheid betreft, dan verhoogt gij de weerbaarheid van het leger niet.

Ik zal het amendement van den achtbaren heer Moyersoen stemmen, omdat ik juist geloof dat door de oudsten van de afgekeurden, die de heer Demets nu terug onder de wapens wil roepen, vrij te houden, men minder gevaar loopt te stuiten op het bezwaar waar ik zooeven heb op gewezen. Het is over het algemeen niet geraadzaam menschen, eens dat ze boven de dertig jaar zijn, nog in het leger binnen te brengen.

M. Van Remoortel. — Pour être logique, il faut dès lors libérer les hommes de 30 ans qui sont déjà sous les armes; or, il n'en est pas question.

De heer Borginon. — Mijn waarde collega, nu zal ik u ook zeggen dat gij veel te verstandig zijt om de draagwijdte van mijn opmerkingen niet beter te hebben begrepen. Er is een groot verschil tusschen iemand, die zijn militairen dienst heeft gedaan, onderworpen is geworden aan de drilperiode, de heroproepingen en nu sedert maanden onder de wapens is en iemand die voor het eerst op 34-jarigen leeftijd binnengeroepen wordt. Dat is toch iets heel anders en wij moeten het kunnen inzien.

De heer De Boodt. — Zeer juist!

De heer Borginon. — Wat mij het meest tegen de borst stuit, is het voorstel dat de achtbare heer voorzitter van de commissie van landsverdediging zooeven heeft gedaan. Hij doet het tegenovergestelde van den heer voorzitter der rechterzijde, baron Moyersoen. Hij zegt : « Laten wij van de vijftien klassen, die wij opnieuw dienstplichtig zullen maken, beginnen met de vijf oudste binnen te roepen; voor de tien jongste zullen wij later wel zien. »

M. Crokaert. — Pas du tout!

De heer De Boodt. — Was het wel zoo bedoeld?

De heer Borginon. — Zoo heb ik het verstaan, maar ik hoop verkeerd te hebben begrepen.

De heer Rolin. — Ik heb het ook zoo begrepen.

De heer Borginon. — Het is wel zooals ik meen. Dat is toch een omverwerpen van alle voorgaanden : men heeft zich steeds, bij het binnenvragen van militianen, gehouden aan den regel dat er zou moeten begonnen worden met de jongste klassen.

De heer De Boodt. — Zeker.

De heer Borginon. — Onder die vijf laatste klassen zullen wij in verhouding een veel grooter aantal familievaders vinden. Een veel grooter aantal...

De heer J.-J. De Clercq. — Het zijn de vijf jongste.

De heer Borginon. — Neen, integendeel!

De heer J.-J. De Clercq. — Toch wel! Het zijn de vijf jongste.

De heer Borginon. — Ik meen zeer goed begrepen te hebben dat de achtbare heer Crokaert gezegd heeft : « Gedurende de vijf laatste jaren zijn de vrijstellingen voor physische redenen zoo beperkt geworden dat er daar niet veel meer zal op te visschen zijn... »

De heer Jos. De Clercq. — Zeer juist!

De heer Borginon. — « ... laten wij beginnen met de vijf oudste klassen. » Indien ik zijn woorden verdraai, is het geheel onwillekeurig. Ik zegde dus dat het een vaststaande regel is, in militiezaken, de binnenroepingen steeds te beginnen met de oudste klassen en dat de sociale en economische nadeelen verbonden aan het voorbarig binnenroepen juist van de vijf laatste van die nieuwe lichtingen zoo groot zijn dat ik hoop dat de Senaat onzen achtbaren en geachten collega Crokaert niet zal volgen.

De heer De Boodt. — Zeer juist!

De heer Borginon. — Nu een laatste opmerking. Deze wet is beperkt tot diegenen die van dienst zijn vrijgesteld geworden wegens lichamelijke ongeschiktheid, maar in den tekst van den achtbaren heer Demets wordt er niets gezegd betreffende de toepassing van de sociale maatregelen in verband met de militie op deze nieuwe gevallen. Laten wij nu zeggen dat iemand vóór zes of zeven jaar wegens lichamelijke ongeschiktheid is vrijgesteld geworden, hij intusschen sterker is geworden, lichamelijke oefeningen heeft gedaan en zich aldus heeft ontwikkeld en thans geschikt is voor den dienst. Op het oogenblik dat hij wegens lichamelijke redenen ongeschikt werd verklaard had die man, volgens de bestaande wetgeving, misschien een ontheffing van actieven dienst kunnen inroepen, hetzij krachtens zijn lidmaatschap van een kroostrijk gezin, hetzij om andere sociale redenen.

Is het wel verstaan, mijne heeren, dat degenen die nu, bij deze nieuwe keuring, zouden geschikt bevonden worden voor den dienst maar die, hetzij op het oogenblik dat ze normaal voor den militairen dienst moesten opgeroepen worden, hetzij thans zich bevinden in een der gevallen voorzien in hoofdstuk 14 van de militiewet, — ik bedoel vrijstellingen wegens sociale redenen, — van deze ontheffing zullen blijven genieten?

M. Van Remoortel. — Naturellement!

De heer Borginon. — Ik denk dat dit met de meeste uitdrukkelijkheid door den verslaggever en den minister moet worden bevestigd, want, moest dit niet het geval zijn, zou ik mij verplicht zien dienaangaande een amendement in te dienen.

M. Van Remoortel. — Cela va de soi!

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur l'amendement.

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord. Je ne vais pas prolonger cette discussion, dont la conclusion sera certainement le renvoi de la proposition à la commission. Si je n'avais eu que le désir d'y apporter mon approbation, je me serais abstenu de demander la parole, mais je voudrais à mon tour présenter des observations.

Nous poursuivons ici un double avantage : avantage militaire, avantage moral.

L'avantage militaire me paraît certain, d'une part, parce qu'il y a des invalidités temporaires qui ont disparu; d'autre part, parce que les besoins militaires paraissaient comme tellement réduits, il y a quelques années, que, d'après les instructions mêmes données aux conseils de revision, on limitait considérablement le contingent. Il y a donc là une matière humaine récupérable.

Au point de vue moral, il est incontestable que le moral de notre armée sera d'autant meilleur que les Belges sous les armes ne verront pas de nombreux contemporains dont la capacité physique paraît évidente, continuer à bénéficier d'une exemption obtenue dans des circonstances révolues.

Je crois donc que le projet est d'une très grande importance et qu'il est tout à fait souhaitable qu'il soit voté sans retard.

Je reconnais avec M. De Boodt qu'il ne faut pas que le public y voie une sorte de désapprobation envers ceux qui ont bénéficié d'une exemption.

Ce que je viens de dire montre bien que des exemptions peuvent avoir été accordées légitimement autrefois, alors que leur révocation apparaît aujourd'hui comme justifiée.

Au surplus, à supposer même que certains de ces exemptés aient, en quelque sorte, facilité leur exemption en recourant à ces procédés médicaux ou autres par lesquels on peut parfois influer sur la décision des conseils de revision, je suis convaincu qu'un grand nombre d'entre eux, qui trouvaient parfaitement excusable de se soustraire au service militaire en temps de paix, éprouveraient un sentiment de grande satisfaction morale si, aujourd'hui, ils se trouvaient alignés aux côtés de leurs camarades du même âge. (*Très bien! très juste! sur divers bancs.*)

A cet égard, la proposition de loi pourrait être utilement complétée.

J'ai reçu certaines lettres, non pas d'exemptés, mais de réformés. Au cours des dernières années, et plus fréquemment encore au cours des années précédentes, des militaires atteints de bronchite, de troubles de l'estomac ou du cœur, ou même de traumatismes ayant des effets sérieux et de certaine durée bien que non permanents, ont été réformés de façon définitive.

Parmi eux, un certain nombre qui se considèrent et sont considérés par leur médecin comme parfaitement rétablis et souffrent de se trouver dans l'impossibilité de remplir leurs obligations militaires. (*Interruptions à droite.*) Parfaitement. Il serait, dès lors, souhaitable que nous assimilions les licenciés pour réforme aux exemptés, étant entendu que ce serait évidemment dans les limites des classes astreintes aux obligations militaires. J'ai déposé dans ce sens un amendement qui sera donc examiné par la commission et par le ministre de la défense nationale. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. En conséquence, je déclare la discussion générale close.

Je suis saisi d'une proposition tendant au renvoi devant la commission, par application de l'article 53 du règlement, du projet et des amendements.

Le Sénat est-il d'accord? (*Assentiment.*)

M. Moulin. — Oui, à la condition que la commission hâte ses travaux.

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 12 MAI 1927 SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Discussion générale.

WETSVOORSTEL TOT WIJZIGING DER WET VAN 12 MEI 1927 OP DE MILITAIRE OPEISCHINGEN.

Algemeene behandeling

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Sobry, rapporteur.

De heer Sobry (verslaggever). — Mevrouwen, mijne heeren, in ons verslag over het wetsvoorstel van den achtbaren heer Demets inzake wijziging der wet van 12 Mei 1927 op de militaire opeischingen, hebben we willen wijzen, eenerzijds, op de volstrekte onrechtvaardigheid van het stelsel volgens hetwelk de reeds betaalde huurgelden voor de opgeëischte paarden en voertuigen bij de uitbetaling der koopwaarde worden afgehouden, en anderzijds, op de economische verhindering die uit deze doenwijze voortspruit.

Bij den aanvang van de behandeling van dit wetsontwerp, wenschen we dienaangaande nog eenige bijvoeglijke beschouwingen naar voren te brengen.

De afhouding der huurgelden bij de aankoopverrichting bekommert ten zeerste de betrokken personen. Dit vloeit uit het feit dat hun belangen op het spel staan, belangen die daarenboven niet te verwaarloozen zijn, aangezien velen dezer nog slechts over zeer beperkte geldmiddelen beschikken.

Zooals de opeisching van paarden en voertuigen aanvankelijk is geschiedt, 't is te zeggen door de eenvoudige inhuurneming, wisten de verstrekkers dat ze in vergelding van de geleverde prestaties zouden genieten van huurgelden. Toen was er nog hoegenaamd geen spraak van omzetting in definitieven aankoop. Het had nochtans zoo moeten kunnen zijn. Dan zou de economie van het land er bij hebben gewonnen of minder verlamd zijn geweest, zooals het in werkelijkheid gegaan is. Dan ook zouden we te dien opzichte niets hebben moeten veranderen aan de bestaande militaire wet. De geest er van met dewelke zij in 1927 werd opgesteld zou dan ook zijn gewonen koers hebben kunnen volgen zonder aanstoot noch tegenspraak.

Het gevolg van het feit der in huurneming was dat de belanghebbenden, in de maat van het mogelijke, door ontleening in de vervanging van hun ingeleverde paarden en voertuigen hebben trachten te voorzien.

Deze beide gevallen, hoewel ze in verband met de afhouding der huurgelden over 't algemeen een gemeenschappelijk uitzicht hebben, zullen we afzonderlijk behandelen omdat ze toch in den grond ook ieder een bijzonder voorkomen hebben als vloeiende uit hun verschillenden aard.

De onmiddellijke vervanging drong zich noodzakelijkerwijze op voor de paarden, aangezien op vele plaatsen het eenig paard werd ontnomen. Zien we daarom terug naar het tijdstip waarop deze opeisching voorkwam.

Ze gebeurde tijdens een periode van groote en onafwendbare bedrijvigheid in den landbouw. De oogst diende dan nog voor het grootste gedeelte binnengehaald te worden. Daarop volgde het drukke bietenseizoen en dringende labeurwerken moesten verder eveneens worden uitgevoerd.

De paarden waren daarbij volstrekt onmisbaar.

Op sommige plaatsen werden er paarden in vervanging ontleend bij het leger. Deze huring kostte 10 frank per dag en de voeding van het paard, alsook van den militairen geleider. Anderen vulden de leemte aan door ontleening bij geburen. Dit geschiedde ofwel mits betaling eener huursom, die zeker niet minder was als deze uitbetaald door het leger, ofwel stelden ze zich bij dezen te werk voor een evenredige huurwaarde. Ook voor dezen dus bracht de huring onkosten mee.

Onder de verstrekkers van paarden namen de meesten, weken lang, hun toevlucht tot een of andere modaliteit van vervangende huring, te meer omdat de bruusk opkomende opeisching van paarden een vrees had doen ontstaan voor verdere dergelijke opeisching. Vandaar een zekere terughoudenheid om over te gaan tot den vervangenden aankoop. Sommigen nochtans deden het toch, doch in zeer ongunstige voorwaarden. De opvordering van 30,000 paarden, hoewel dit globaal genomen eigenlijk geen werkelijk tekort meebracht, had toch voor gevolg een merkbare prijsstijging naar aanleiding van een ongunstige verdeeling der paarden over het land. Aldus was er toch een tekort in deze streken waar de opeischingen waren geschied. Het is niet overdreven te verklaren dat wie zich dan een vervangend paard aanschafte, daarvoor circa 1,500 frank meer heeft moeten uitleggen dan wanneer een zelfde aankoop ongedwongen werd gedaan, b. v. één maand vóór het begin van de mobilisatie.

Ook dezen ondergingen dus een lastpost, die nog te grooter werd voor wie daarbij het noodige geld heeft moeten ontleenen.

Voegen we hier nog aan toe, om het nadeel van deze opeisching nog meer in het licht te stellen, dat de schatting der opgeëischte paarden in doorsnee te laag is geschied. We meenen dat de hoogste aanbieding door het leger gedaan op het oogenblik van de opeisching de 5,600 frank niet te boven ging. Welnu, de werkelijkheid was toch zoo dat er onder de opgeëischte paarden vele waren met een waarde van 6,000, 7,000 tot 8,000 frank, en zelfs er boven.

Ofwel hebben de remontecommissies te lichtzinnig hun taak vervuld, ofwel hadden ze voor opdracht geen hoogere bedragen toe te kennen dan 5,600 frank. We meenen zelfs dat deze beide varianten tegelijkertijd hebben gespeeld ten nadeele van de verstrekkers van paarden. De eerste geldt voor deze die minder waard waren dan 5,600 frank en de andere voor deze die hooger in prijs stonden.

In ieder geval ligt daarin toch een getuigenis van willekeur en juist dat geeft terecht een slechten indruk en moest daarom vermeden worden.

De uitbetaling der paarden is nu volop aan gang door toedoen van bijzondere provinciale militaire commissies, en zal vermoedelijk ook weldra worden voltrokken.

Langs verschillende zijden hebben we kunnen vernemen dat deze er op staan om de door de remontecommissies vastgestelde prijzen eenigszins te verbeteren. In vele gevallen werd het verschil tusschen den opeischingsprijs en dezen aangevraagd door den verstrekker met de helft er van toegevoegd aan den uitbetalingsprijs.

Hoewel deze tegemoetkoming nog niet volstrekt bevredigend mag worden genoemd, toch ligt dit voordeel er in dat vele gevallen er door in der minne tot een regeling zijn kunnen komen, zoodat de onaangename proceduur, volgens dewelke de schattingsgeschillen in laatste instantie door den vrederechter moeten worden beslecht, veel minder zal moeten worden toegepast.

Desondanks blijft toch het feit bestaan — en het is juist datgene dat we hier in onze bewijsvoering willen onderlijnen — dat de prijzen die reeds werden uitbetaald of het eerstdaags zullen worden, in algemeenen regel ietwat te laag zijn en aldus in zich het kenmerk blijven dragen van een gedeeltelijke onteigening.

Is het dan wel redelijk, inziende dat ofwel de reeds getrokken huurgelden onder den eenen of den anderen vorm bij de vervangende huring werden uitgegeven en dus niet meer bestaan, ofwel de vervangende aankoop een abnormale en overdreven uitgave vergde, dat de huurgelden worden afgetrokken bij de uitbetaling der aankoopwaarde?

Wie binnen het raam van deze opeisching viel, — er zijn er verscheidene, anderen bleven er buiten, — voldeed er aan spontaan, in de overtuiging en het bewustzijn zooals hij was dat dit offer moest worden gebracht voor de beveiliging van onze onafhankelijkheid.

Het was een offer waarvan we den rechtstreekschen last reeds lieten uitschijnen en waaraan ook nog een onrechtstreeksch nadeel was verbonden, zooals de verhindering en vertraging bij de uitvoering van dringende landbouwwerken, wier uitstel belangrijke verliezen na zich kon slepen.

Anderen, zooals we reeds zegden, vielen buiten het kader van deze opeisching. Dezen kenden dan ook de nadeelen niet die er aan verbonden waren.

Waarom dan de ongelijkheid bij de verdeeling van deze lasten, die zich reeds duidelijk afteekende bij de mobilisatie zelf, nog verscherpen door de afhouding van de reeds opgestreken huurgelden?

Anderzijds, dezen die hun opgeëischt paard hebben teruggekregen, 't zij omdat het geprimeerd of drachtig was, of dat het ten onrechte en in tegenstrijd met het reglement werd opgeëischt, ontvingen het huurgeld en mogen dit krachtens de militaire wet van 12 Mei 1927 behouden, wat natuurlijk anders niet begrijpelijk zou zijn. Deze regeling is juist, en moest het ook hierbij anders zijn geweest, dan zouden we eveneens de eerste zijn om er tegen op te komen.

Kan daaruit niet logischerwijze worden afgeleid dat ook bij de uitbetaling der behouden paarden, waarbij deze weliswaar niet in natura worden teruggegeven doch onder een geldelijken vorm, de huurgelden hier eveneens een à parte zaak vormen, dus geen deel uitmaken van de koopwaarde en daarom niet mogen worden afgetrokken?

Ten slotte vragen we ons nog af of velen onzer boeren, wier eenig paard werd ontnomen, waardoor ze reeds maanden lang schade hebben geleden en anderzijds ruimschoots te lijden hebben onder de zeer magere economische conjunctuur in den landbouw, bij het ontvangen eener volstrekt verminkte koopwaarde van hun paard, daarmee nog wel in staat zullen zijn om zich een nieuw paard aan te schaffen.

Het geval teekent zich nog te scherper af wanneer daarenboven het bedrijfshoofd onder de wapens werd geroepen. Beziet dan het kritische van dezen toestand : gedeeltelijke onteigening door een minderwaardige koopwaarde, afhouding der huurgelden, onderhoud van aanvullende werkkrachten en een verlieslatende economie. Is deze toestand dan wel houdbaar?

De aftrek der huurgelden zal ongetwijfeld zijn weerslag hebben op de landbouweconomie, waarvan we nochtans in de huidige omstandigheden en in het belang van het land zelf het hoogste rendement verwachten.

Mijn besluit op dit betoog betreffende de paarden weze kort en klaar : het wetsvoorstel Demets is billijk en redelijk en was daarom noodzakelijk.

Met niet minder belang stelt zich dezelfde kwestie in verband met de opeisching van voertuigen.

Deze had een zeer gevoeligen weerslag op de betrokken bedrijven. Een tijd lang stonden ze in het teeken van een waarachtige ontreddering. We kunnen hier, o. m., een sprekend voorbeeld aanhalen van een eierhandelaar, die wekelijks de eieren bij de boeren afhaalde en die, op het oogenblik van de opeisching van zijn autovoertuig, een groote stock eieren bijhad, dewelke hij, bij gebrek aan vervoermiddel, niet in tijds heeft kunnen ter bestemming brengen, terwijl intusschen, tijdens de warme Septemberdagen, deze eieren onbruikbaar wierden.

Andere gevallen van soortgelijken aard in andere bedrijfssectoren zouden hier nog kunnen aan toegevoegd worden. Deze aanvankelijke belemmering of ontreddering is te opvallend om den tijd van den Senaat nog verder er aan te besteden.

Wat er ook van zij, verscheidene bedrijven werden er door minstens tijdelijk stilgelegd. Intusschen was de geleden schade reeds groot.

Om hun bedrijf maar toch te kunnen voortzetten, zochten de meeste verstrekkers van autovoertuigen naderhand een uitweg in een vervangende huring. Zooals de achtbare heer Demets in de toelichting aan zijn wetsvoorstel zegt, was deze huring wellicht nog duurder dan hetgeen daarvoor werd toegekend door het leger, gezien het daarbij meestal ging over oudere voertuigen met dienvolgens een meerder verbruik.

Velen dezer zullen bij het opstrijken van de koopwaarde, na aftrek van de reeds ontvangen huurgelden, die ze hebben moeten uitgeven, niet in staat zijn om een vervangenden aankoop te doen.

Deze gebeurlijkheid moet nog te meer onder oogen worden genomen omdat ook, voor wat aangaat de schatting der voertuigen, de militaire overheid zich eerder ontoereikend heeft getoond.

Hoe is dan deze schatting geschiedt? Voor voertuigen die pas het fabriek verlaten hadden werd een prijs aangenomen overeenstemmend met den werkelijken aankoopprijs, wat dus neerkomt op een vergoeding van 100 t. h. Voor deze van minder dan één jaar oud, werd het procent herleid tot 70 à 80. Voor deze van één jaar, werd het vergoedingsbedrag gebracht op 65 à 75 t. h. Voor deze van twee jaar, op 55 à 65 t. h., enz.

Oppervlakkig beschouwd zou men deze regeling als tamelijk normaal kunnen beschouwen, doch in werkelijkheid kan ze uitkomen op een groote onrechtvaardigheid. Ten bewijze daarvan willen we hier volgend voorbeeld aanhalen : Iemand heeft een auto-vrachtwagen aangekocht voor zijn eigen bedrijf en heeft daarvoor 45,000 frank betaald plus de weeldetaks van 7 t. h., of 3,150 frank, wat een totaal vertegenwoordigt van 48,150 frank. De wagen werd opgeëischt één jaar na den aankoop. Dit voertuig werd dus geschat op 65 à 75 t. h. van de aankoopwaarde, zonder dat er daarbij rekening werd gehouden met het bedrag der weeldetaks, die toch voor den kooper mede deel uitmaakt van den koopprijs. Aangezien voor dezen wagen zal worden toegekend 'tzij 65 t. h. of 29,250 frank, of 75 t. h., 'tzij dan 33,750 frank, beteekent dit voor den verstrekker een mindere waarde van 18,900 of 14,400 frank. We weten wel dat moest dezen wagen na één jaar in gebruikneming in den vrijen handel worden verkocht, deze verhandeling wellicht ongeveer met dezelfde minderwaarde zou geschieden. Maar dat is de zaak niet. De handelaars houden doorgaans jarenlang hun wagen, waardoor de jaarlijksche minderwaarde toch merkbaar vermindert. En wanneer deze wagens door een te ver gevorderden slect na verscheidene jaren moeten worden afgezet, wordt intusschen het verlies er van, dank zij het voldoende rendement dat ze aan de bedrijven hebben geschonken, genoegzaam gedelgd om de wederbelegging er van toe te laten. Daar ligt de knoop.

Ziehier nog hoe het staat met de kwestie der wederbelegging in volgend geval : Iemand stond op 1 September 1939 aan het leger een auto-vrachtwagen af Chevrolet type 1937. Deze werd aangekocht einde Januari 1937 voor de som van 44,000 frank.

Door de commissie, belast met het aankoopen van de opgeëischte wagens, werd het volgende voorstel gedaan : Deze wagen is type 1937, hij werd opgeëischt in 1939, hij is dus drie jaar oud, en daarom schommelt de toegekende prijs tusschen 45 à 55 t. h. Men verleende voor dit geval 50 t. h., t'zij dus 22,000 frank.

In werkelijkheid nochtans telde deze wagen slechts zes en twintig maanden gebruik, waarvan voor 1937 zes maanden, voor 1938 twaalf maanden en voor 1939 acht maanden. Wanneer de commissie aan dezen wagen integendeel drie jaar gebruik toeschrijft, dan vloeit dit hieruit dat de onderrichtingen voorschrijven te rekenen vanaf 1 Januari tot 31 December, onverschillig wanneer de wagen in den loop van het jaar werd aangekocht.

In onderhavig geval beteekent dit toch nagenoeg een meerderen aftrek van 10 t. h.

Er werd ook geen rekening gehouden met het aantal kilometer door den wagen afgelegd. Zoodat voor iemand die een groot aantal kilometer aflegt per jaar deze regeling bevredigend kan zijn, maar voor anderen met beperkt gebruik integendeel zeer schadelijk is.

En dan de herbeleggingswaarde in het geval dat ons hier bezighoudt. Een zelfde wagen kost nu 52,250 frank (onderstel, 43.250 frank; kabien, 5,000 frank; bak, 4,000 frank), tegenover verleden jaar 44,000 frank. Daarbij komt nog de taks van 7.5 t. h. of 3,920 frank, t'zij in 't geheel 56,170 frank, waar vroeger globaal 48.150 frank moest worden uitgelegd.

Daaruit volgt dat de herbelegging zeer moeilijk is en dat het dienvolgens zou noodig zijn dat wie zijn voertuig aan het leger heeft moeten afstaan, zou moeten kunnen vrijgesteld worden van de faktuurtaks bij den aankoop van een vervangenden wagen.

In ieder geval, hoe billijk het ook is in zich zelf dat de huurgelden ook voor de voertuigen niet worden afgehouden bij den aankoop, toonen deze beschouwingen zeer duidelijk de nadeelige positie aan van velen dezer verstrekkers, wier bedrijvigheid ten koste van het land zal worden verlamd.

Benevens de verstrekkers van voertuigen die in dezer vervanging door huring hebben voorzien, zijn er anderen die toch hun toevlucht kunnen nemen tot een vervangenden aankoop. Doch vele deden het met ontleend geld, waarvan ze den last te dragen hadden, of zoo niet zagen ze bij de aanwending van eigen kapitaal hun bedrijfsmogelijkheden verminderen.

Dezelfde beschouwingen, aangaande de ongelijkheid bij de opeischingen, als deze reeds naar voren gebracht voor de paarden, en waarbij het duidelijk uitkomt dat de verstrekkers offers hebben moeten brengen en de anderen niet, gelden evenzeer hierbij ten opzichte van de voertuigen.

We willen thans besluiten met uitdrukkelijk er op te wijzen dat het volstrekt onaanvaardbaar is iets een tijd lang in huur te nemen en bij den daaropvolgenden aankoop de reeds getrokken huurgelden zoo maar eenvoudiglijk af te trekken van de koopwaarde of deze te aanzien als behoorende tot deze som. De operatie is inderdaad gemakkelijk toe te passen, aangezien de verschuldigde rekening er door vermindert. Het is niet eenieder gegeven zijn toevlucht tot dergelijke praktijken te nemen.

De heer De Boodt. — Dat zou al te gemakkelijk zijn!

De heer Sobry. — Ongetwijfeld. Indien zulks toch mogelijk ware, dan zouden zij ongetwijfeld in het burgerleven aanleiding geven tot diepe verwarringen. Was het niet dat de particulieren niet zouden kunnen optreden zooals het leger, die beschikt over de macht om over te gaan tot de opeisching en den verplichten aankoop, dan zou de waarde van de eigendommen zeker kunnen te niet gedaan worden, aangezien ze volgens dit stelsel renteloos zouden geworden zijn. Het zou anders gemakkelijk zijn b. v. een huis te huren tot wanneer de betaalde huurgelden gelijk staan met de aankoopwaarde en het van dan af als eigendom te aanzien.

We meenen dat het leger en de regeering hier iets goed te maken hebben door het wegweren van den onzedelijken kant van de huidige wet en dus bij de uitbetaling der opgeëischte paarden en voertuigen de huurgelden er buiten te laten, zonder deze dus af te houden.

We hebben de overtuiging dat de Senaat de redelijkheid en de billijkheid van het aanhangig voorstel zal inzien en dan ook zijn goedkeuring er aan zal willen geven, zooals ook uw commissie het eenparig en met overtuiging heeft gedaan.

We verwachten er ons dan ook aan dat de achtbare heeren ministers van landsverdediging en van financiën, de onrechtvaardigheid van het huidig stelsel inziende, zich eveneens er op akkoord zullen willen verklaren.

In zijn uitspraak tijdens zijn rede, uitgesproken in de Kamer ter gelegenheid van de behandeling der begrooting van landsverdediging, heeft de achtbare heer minister van landsverdediging, na er zelf op gewezen te hebben dat het huidig stelsel indruischt tegen het gezond verstand, zich in princiep akkoord verklaard met dit wetsvoorstel. Dit was althans zijn persoonlijke meening.

Deze kwestie valt ook in de bevoegdheid van den achtbaren heer minister van financiën. Ze stelt zich op een oogenblik dat de Staatsfinanciën zeker niet schitterend er voor staan. Luitenant-generaal Denis schat het krediet dat zou noodig zijn bij het uitvoeren van dit voorstel op 200 millioen frank, waarvan 160 millioen voor de autovoertuigen, 40 millioen voor de paarden, zijnde voor de beide soorten van verstrekkingen de huurgelden van vijf maanden en half, en 4.5 millioen frank voor de fietsen, 'tzij drie maanden huur.

Dit krediet moet maar eenmaal geopend worden. Na de likwidatie er van is de zaak volledig afgedaan. Het gaat hier dus niet over een jaarlijksch krediet.

In ons betoog hebben we onomstootbaar bewezen dat dit krediet rechtmatig toekomt aan de bedoelde verstrekkers.

Met aan deze schuld te voldoen, kunnen het leger en de Staat het vertrouwen sterken bij de bevolking. Daarin zal ook een stuwkracht liggen voor de economie van het land, die anders al zooveel te lijden heeft. (*Handgeklap rechts.*)

M. F. Demets. — L'heure est très avancée et je ne veux pas vous obliger à entendre la lecture du discours que j'avais préparé, d'autant plus que le rapporteur a eu l'occasion de développer tous les arguments qui militent en faveur de notre proposition de loi.

Vous allez dans un instant entendre l'avis du ministre des finances, mais il me paraît nécessaire de faire connaître au Sénat l'avis du ministre de la défense nationale, qui n'est pas ici. Voici ce que je lis dans sa réponse à la question que lui a posée M. Moulin, le 23 janvier 1940 :

« La loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires prévoyant la déduction de l'indemnité de location du prix d'achat lorsque la réquisition-location est transformée en réquisition-propriété, mon département devra opérer cette réduction tant que la loi subsistera. »

D'autre part, au cours de la séance de la Chambre du 7 février, M. le ministre de la défense nationale a dit à ce propos :

« Il y a là quelque chose qui paraît heurter le bon sens et l'équité. Malheureusement, c'est la loi, et tant que cette loi n'aura pas été modifiée, je serai bien obligé de l'appliquer. » (*Annales parlementaires*, p. 527.)

Il semble donc que ce soit le souhait même du ministre de voir corriger la loi, dont le législateur de 1927 n'avait pas pu mesurer les conséquences, vu que personne, à cette époque, n'aurait pu s'imaginer que l'armée resterait dans la situation où elle se trouvait. Tout le monde pensait que la mobilisation serait suivie presque instantanément de la guerre. Par conséquent, lorsqu'on prévoyait alors la déduction des sommes payées pour la location, il s'agissait d'une déduction qui devait porter sur quelques jours à peine. Aujourd'hui, la situation est entièrement modifiée, et j'ai le ferme espoir que le ministre des finances ne s'opposera pas, pour des raisons d'ordre budgétaire, au vote de la proposition de loi, car il est évident que, même si un vol rapporte une somme importante, ce vol n'en est pas plus excusable. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Gutt, ministre des finances. — Mesdames, messieurs, j'ai fait un certain nombre de métiers dans ma vie, mais il y en a un que je ne m'attendais pas à faire, c'est celui de ministre de la défense nationale. Tout arrive. (*Interruptions.*)

M. Borginon. — En cette qualité, nous vous faisons confiance, monsieur le ministre.

M. Gutt, ministre des finances. — Me voilà donc obligé de répondre à la proposition de M. Demets. Je le regrette, d'abord parce qu'elle intéresse directement le département de la défense nationale, ensuite parce que pour y faire la réponse négative que je vais être obligé de faire et qu'aurait faite le général Denis, d'accord avec nos collègues, je ne dispose pas — et je m'en rends corpte — de son volant de popularité.

J'ai lu la proposition de l'honorable M. Demets. Je l'ai lue avec sympathie, car elle est inspirée par des mobiles généreux et elle a pour but de régler des cas particuliers dont beaucoup sont intéressants.

Mais je suis obligé d'examiner la situation en droit et en fait.

En procédant aux réquisitions, on s'est strictement conformé à la loi de 1927. C'est cette loi qui prévoit l'imputation, sur le prix d'achat, des sommes payées pour location.

Est-ce absolument juste? Pas dans tous les cas. Et il eût été certainement plus désirable — si toute cette organisation avait pu être mise sur pied immédiatement — que l'armée pût payer, soit tout de suite, soit au bout de peu de temps, la pleine valeur des réquisitions faites.

En réalité, beaucoup de plaintes proviennent, non pas tant de ce qu'on impute le montant des locations payées sur le prix d'achat, mais de ce que l'on considère le prix d'achat comme beaucoup trop bas, ce qui rend cette imputation onéreuse.

Mais il ne faut pas oublier qu'en pareil cas les intéressés disposent d'un recours et qu'ils en usent largement.

Pour en revenir à l'imputation elle-même et à la proposition faite, tout se réduit — comme beaucoup de choses, malheureusement — à une question de chiffres. Il résulte des évaluations faites par les départements intéressés que cette proposition coûterait à l'Etat tout simplement une somme de 180 à 200 millions.

Il ne nous est pas possible de supporter cette dépense supplémentaire.

Rendez-vous bien compte que, dans les circonstances que nous traversons, nous ne disposons pas des ressources suffisantes pour satisfaire à toutes les demandes même légitimes. C'est un fait, un fait brutal, mais un fait qui nous domine. Alors, nous devons bien établir dans ces demandes un ordre de priorité, en nous disant que tout argent donné pour l'une est de l'argent enlevé à l'autre. Nous ne pouvons pas enlever 180 millions au front, ni aux familles des mobilisés, ni aux invalides : vous n'y songez pas, et moi non plus. Et vous ne songez pas non plus à 180 millions d'impôts nouveaux, je suppose. Alors?

Il y a assez de juristes dans cette assemblée, pour que leur vienne à l'esprit l'adage : *Summum jus, summa injuria.* A vouloir la justice absolue, on tombe dans la plus grande injustice. A vouloir aujourd'hui régler le cas de quelques-uns, on risque de faire du tort à tous. Je vous ai dit jeudi combien j'appréciais les encouragements à l'économie qui m'étaient adressés, ne fût-ce que pour m'appuyer sur eux dans ma résistance déterminée et nécessaire, et indispensable, croyez-le bien, aux dépenses nouvelles. Le débat de ce matin illustre mes paroles de la semaine dernière.

Je répète que nous ne pouvons pas accepter de modifier la loi actuelle dans le sens d'une augmentation de dépenses, sans ressources compensatoires. Je demande à mon honorable ami M. Demets, dont je comprends l'initiative instinctive et généreuse, de se rendre à ces raisons supérieures, à ces raisons impératives que je viens de développer, et je prie instamment le Sénat de rejeter la proposition.

M. le président. — Je demande au Sénat de faire un petit effort et d'entendre encore les deux derniers orateurs inscrits, M. le baron de Dorlodot et M. Boon, qui seront très brefs. De la sorte, la proposition de loi pourrait être votée ce matin.

M. Gutt, ministre des finances. — Rejetée, j'espère! (*Sourires.*)

M. le baron de Dorlodot. — Je ne ferai pas un long discours. D'abord, parce qu'il est midi passé, ensuite, parce que je suis grippé; enfin, parce que j'ai défendu le principe du projet de loi à diverses reprises dans la presse. Ma position est donc parfaitement nette.

Je demanderai seulement que l'article unique de la proposition soit modifié par l'addition du mot « pas » à la huitième ligne, entre les mots « sera » et « déduite », et par la suppression de la suite de l'alinéa. Le texte deviendrait alors le suivant : « Le montant des sommes dues du chef de location ne sera pas déduit de l'indemnité. » C'est d'ailleurs, vous l'avez constaté en lisant le rapport, ce qu'un certain nombre de membres de la commission ont demandé, et c'est parce qu'on avait introduit la restriction des trente jours que je n'ai pas asisté à la séance où fut approuvé le rapport. J'estime, en effet, qu'il faut être juste et respectueux de l'article 11 de la Constitution, et ce non pas à 50 ou 90 p. c., mais à 100 p. c. Je voterai donc la proposition de loi ainsi modifiée, malgré les objections du gouvernement, parce que l'honnêteté la plus élémentaire l'ordonne et que pour un pays ayant besoin de la confiance du public, être honnête n'est pas seulement une vertu, mais aussi et surtout une habileté. C'est la meilleure et la plus sûre des économies, monsieur le ministre, que de payer ses dettes, car, en le faisant, vous reconquerrez peut-être la confiance du pays! (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Boon. — Mesdames, messieurs, la discussion de la proposition de notre honorable collègue M. F. Demets doit nous permettre d'exposer au ministre toute la question des réquisitions, qui constitue un véritable scandale.

Non seulement la proposition de MM. Demets et consorts se justifie pleinement, — et personne ce peut, en conscience, s'y opposer, — mais tout le principe, tous les procédés employés pour le règlement des réquisitions sont à revoir.

Personne ne peut admettre que location vaut propriété. Or, c'est le système employé par l'Etat.

Pour l'Etat, tout comme pour les particuliers, la probité commerciale doit être à la base de toute opération. C'est ce que l'Etat ne reconnaît pas, n'admet pas ou, du moins, n'applique pas.

Le 27 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous signaler, monsieur le ministre des finances, la façon draconienne et arbitraire dont se faisaient les évaluations en matière de réquisitions automobiles, et le même procédé est d'application pour toutes les réquisitions, ce qui nous permet d'affirmer que le manque de correction mis en pratique pour l'achat au nom de l'Etat est le résultat d'ordres donnés.

A ce moment-là, vous avez bien voulu reconnaître avec moi que l'opération du rachat des réquisitions prises en location constitue une opération susceptible d'être qualifiée nettement de « vol organisé au profit de l'Etat ». Depuis, cela n'a pas changé et, bien au contraire, de fraudeur, l'Etat est devenu banqueroutier.

L'Etat, subitement, depuis janvier, ne paie même plus ses loyers, sans autre avertissement que sa propre carence : l'Etat ferme la caisse, sans se soucier si ce manquement à ses engagements ne va pas mettre le propriétaire de l'objet réquisitionné dans une situation telle que celui-ci devra laisser protester sa signature. Non seulement le commerçant, privé de son bien, arrêté net dans son activité professionnelle, se trouve de plus en état de cessation de paiement.

Avouez que c'est excessif.

N'allez-vous pas, monsieur le ministre, par vos manquements et vos mesures draconiennes, obliger l'Etat non seulement à payer la réquisition, mais le dommage causé à vos concitoyens?

Les tribunaux vous jugeront.

Là, vous n'aurez plus les mêmes moyens de pression. La Cour se prononcera, et vous savez que déjà la Cour suprême a résolu la question pour certains cas, en s'inspirant des principes nettement favorables aux réquisitionnés. Elle n'hésite pas à signaler la faute de l'Etat et à reconnaître le dommage à payer.

Si les réquisitionnés, exploités par les délégués de l'Etat chargés de procéder aux rachats, veulent se documenter à l'un ou l'autre organisme qui s'occupe de la défense des intérêts des automobilistes, ils trouveront là matière à gagner les procès qu'éventuellement ils voudraient intenter à l'Etat, devenu souverain dictateur en matière de réquisition et qui, comme tous les dictateurs, devient malfaisant.

Oh! je sais, vous allez me répondre par la lecture d'une note dont je connais la teneur et dont j'ai déjà entendu des échos. Vous allez me présenter la question des réquisitions et la situation des réquisitionnés sous l'angle de la comparaison. Vous allez me dire que l'industriel, le commerçant qui doit, pour poursuivre son commerce, payer une location en remplacement du cheval ou de l'auto réquisitionné, peut s'estimer très heureux qu'il ait pu continuer ses affaires, même en supportant les ennuis d'un manque à gagner.

Cette compensation, allez-vous me dire, les innombrables mobilisés, qui ont dû abandonner complètement leur travail ou leurs affaires, ne l'obtiennent pas, et vous me poserez peut-être bien la question : « Faudra-t-il aussi les indemniser? » Mais vous savez bien que la question ne se pose pas ainsi et que la façon de procéder actuellement blesse non seulement l'équité, mais la justice. Car, en somme, ce réquisitionné sera dans bien des cas un mobilisé et, précisément, parce que son épouse, son père, son jeune fils a pu, plus ou moins grâce à votre paiement de location, louer le véhicule qui assure le pain du foyer, vous avez, vous, supprimé à cette épouse, à cette mère, l'indemnité de milice, car vous trouvez bien vite les éléments nécessaires pour établir que l'état de besoin n'existe pas.

M. Moulin. — La vérité, c'est qu'on a ruiné beaucoup de petites gens!

M. Boon. — Du jour au lendemain, par la suppression du paiement de votre indemnité de location, vous créez l'état de besoin. Il ne vous faut pour cela que vingt-quatre heures, mais il faudra à votre victime soixante jours et plus de 16 pièces officielles pour vous faire admettre qu'elle se trouve en état de besoin.

Vos services opposent à celui qui réclame « qu'il faut de la compensation, que le réquisitionné, tout comme le mobilisé, doit subir son sort, sous peine de créer de criantes différences de traitement entre les diverses catégories de citoyens ».

Si, lancé ainsi, ce principe peut paraître légitime, alors pourquoi n'infligez-vous pas ce régime à toutes les catégories de gens qui, de loin ou de près, louent, sous forme de prestations quelconques, leur temps, leur science, leur activité à l'Etat? Pourquoi le fonctionnaire, le ministre, le parlementaire ne doivent-ils pas aussi accepter, en cette période de mobilisation, que leur traitement, leur indemnité soient réduits, voire même supprimés?

Non, monsieur le ministre, l'explication que j'ai reçue du ministre de la défense nationale suite à une demande d'explication — et qui repose sur ce principe de la collaboration de tous les citoyens touchés par la mobilisation — n'est pas admissible.

Il n'est pas juste d'arrêter le paiement de la location, sauf le cas d'opposition régulièrement présentée, pas plus qu'il n'est équitable de déduire le loyer payé du prix fixé pour l'achat. Quand je dis achat, je suis très peu exigeant, car ce n'est pas le prix d'achat qui a été fixé lorsque la réquisition de location se transforme en propriété; mais je devrais dire, pour traduire le sens de l'opération, « le prix fixé pour la spoliation ».

L'évaluation est faite selon des règles toujours nettement favorables pour l'Etat et scandaleusement onéreuses, ruineuses, pour le propriétaire.

Un véhicule de dix ans d'âge, en bon état, dont le bloc-moteur a été renouvelé il y a dix mois, dont les pneus sont neufs depuis quatre mois, dont les freins ont été regarnis, ne vaut pour l'Etat pas plus qu'un vieux tacot poussif, avec des pneus rechappés, usés jusqu'à la toile, et dont les freins n'agissent plus qu'avec l'aide d'une pièce de bois mise en travers des roues.

Dix ans, c'est dix ans, peu importe l'état d'entretien ou de revision. Cela non plus n'est pas juste.

Lorsqu'une de vos victimes le signale à l'officier chargé de l'évaluation, celui-ci répond « Instructions. L'ancienneté du véhicule, c'est tout. Nous n'avons pas mission de tenir compte d'autres considérations. »

Le réquisitionné a beau montrer ses factures, ses traites, des attestations, les marques gravées dans le bloc-moteur signalant l'année 1939, rien à faire! Vous avez dépensé 10,000 francs pour remettre votre camion à neuf; seule l'ossature du châssis a dix ans, mais tout le reste ce qui constitue l'âme, la puissance du véhicule, n'a qu'un an. Cependant, rien à faire! Cela vaut 5,000 francs, moins les locations des trois premiers mois, soit 4,500 francs; et calmement, sans rire, l'officier chargé de vous faire signer l'acceptation de la réquisition d'achat, vous déclare : « Comme la première appréciation était trop élevée, qu'à présent nous estimons le véhicule à 4,500 francs, vous pouvez signer, vous taire et partir. »

C'est de la farce, n'est-ce pas, monsieur le ministre, et, en plus de cela, de la farce malhonnête.

La proposition Demets permettra de corriger ces abus.

L'âge du châssis peut servir de point de départ, mais il y a aussi l'état d'entretien, la remise en état, la revision, les nouveaux pneus, dont vous devez tenir compte. L'Etat a beau être l'Etat, il doit rester honnête et ne pas être un commerçant indigne.

M. F. Demets. — Il doit donner l'exemple de l'honnêteté.

M. Boon. — Il devrait.

M. F. Demets. — Oui, il devrait.

M. Boon. — Une bonne fois, il faut aussi se mettre d'accord quant au paiement du prix de la location. Là où il n'y a pas d'opposition, il faut recommencer à payer mensuellement.

Je vous enverrai en détail une plainte pour des règlements en retard pour des réquisitions en propriété du 27 août 1939 et d'une valeur de 50,000 francs, pour lesquels, à la date du 7 février 1940, rien n'était payé.

D'autre part, il y aurait lieu de régler une fois pour toutes la question du paiement des locations.

M. le ministre de la défense nationale affirme et écrit : « Je suis d'accord avec vous pour estimer que la location est due jusqu'au jour de l'achat et quelle est acquise définitivement, même si elle dépasse le prix d'achat fixé par l'autorité militaire. »

Mais lorsque le réquisitionné se présente au receveur des contributions, celui-ci fait entendre un refrain sur un tout autre ton. « Pas d'instructions », dit-il, « donc, pas d'argent! » Et dès que la somme des mensualités de location a atteint le prix d'achat, le caissier de l'Etat stoppe.

M. Gutt, ministre des finances. — Permettez-moi un mot. Le receveur des contributions est, dans ces circonstances, uniquement un agent d'exécution mis par moi à la disposition du département de la défense nationale. Il paie s'il a des instructions de payer. Il paie si on lui présente des papiers, si ces papiers portent les mentions exigées pour le paiement par le département de la défense nationale, et par ce département uniquement.

M. Boon. — Nous sommes tout à fait d'accord. Mais qui est dans son droit? M. le ministre de la défense nationale, qui, bien loyalement, déclare : « Il faut payer », ou le délégué de M. le ministre des finances, qui, lui, vous dit : « Pas d'instructions » ? Il me semblait que les ministres étaient solidaires les uns des autres! Le seraient-ils seulement lorsqu'il s'agit de tondre le citoyen belge?

Les journaux annoncent que, le 1er mars, toutes les réquisitions doivent être considérées comme d'achat. C'est évidemment votre droit à vous, Etat. Mais il est entendu que la location doit être payée jusqu'au jour où le propriétaire de véhicules, d'objets ou d'animaux réquisitionnés aura reçu la notification de M. le bourgmestre de sa commune. L'article 14 de la loi sur les réquisitions prévoit cette disposition.

Les citoyens belges auront donc le droit d'exiger le paiement de la location jusqu'au jour de cette notification écrite. Il n'y a, sur cette question, aucune objection possible.

J'espère qu'il y aura ici au Sénat, comme à la Chambre, une majorité pour approuver la proposition de nos honorables collègues F. Demets, Van Remoortel et Pholien. La journée du 1er mars, journée d'acquisition de tous les véhicules réquisitionnés, ne doit pas être la « journée nationale du vol organisé », mais celle de la régularisation des odieuses situations créées par le règlement des réquisitions tel qu'il se pratique en ce moment.

Il semble aussi qu'une conception plus équitable des droits des réquisitionnés, qu'une évaluation plus loyale et plus exacte devraient être de rigueur en face du dommage, de la ruine occasionnés. Dommage important en soi et grave dans ses répercussions économiques.

La proposition présentée répond à une nécessité, et une orientation plus équitable pour déterminer la valeur des réquisitions est indispensable.

A l'occasion de l'application de cette loi, MM. les ministres de la défense nationale et des finances pourraient se mettre d'accord et concevoir le règlement des réquisitions d'une façon identique.

Nous voterons la proposition de loi.

M. F. Demets. — Je désirerais d'abord répondre brièvement à M. le Dorlodot, qui propose d'amender la proposition de loi en supprimant le délai de trente jours pendant lequel l'Etat pourrait louer les chevaux et véhicules sans les acheter. Je lui ferai remarquer que cette proposition de loi a une portée permanente et qu'il peut se produire encore, dans l'avenir, que l'armée soit mise sur pied de paix renforcé, comme ce fut le cas en 1938.

Or, si l'on suivait le baron de Dorlodot, il s'ensuivrait que, lors d'une mise de l'armée sur pied de paix renforcé, l'Etat devrait acheter tous les véhicules et chevaux dont il a besoin et ne pourrait plus les rendre par la suite. C'est pour éviter cet inconvénient qu'un délai de trente jours m'a paru raisonnable.

En ce qui concerne la suggestion du ministre des finances, demandant que je retire la proposition de loi que j'ai introduite, je suis réellement effrayé, terrifié de voir quels ravages le pouvoir peut exercer sur la mentalité d'un homme que je connais depuis tant d'années et que j'ai toujours considéré comme parfaitement honnête. (*Hilarité.*) Aujourd'hui, il demande aux membres de cette assemblée de se rendre complices d'une véritable escroquerie.

Eh bien! je suis désolé de ne pouvoir, moi qui n'ai jamais passé par le gouvernement et qui ai une notion de la probité encore intacte, donner suite à cette demande. Et j'espère que le Sénat votera la proposition que, avec MM. Van Remoortel et Pholien, nous avons eu l'honneur de déposer. (*Très bien! très bien! sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale. En conséquence, je la déclare close.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi conçu :

Article unique. Le second paragraphe du littera *e* de l'article 4 de la loi du 12 mai 1927 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas où l'autorité militaire transformerait une réquisition de location en réquisition de propriété, le montant des sommes payées du chef de location ne sera déduit de l'indemnité que pour un montant représentant trente jours de location au plus. »

La présente disposition sortira ses effets pour toutes les réquisitions opérées depuis le 26 août 1939.

Eenig artikel. Paragraaf 2 van littera *e* van artikel 4 der wet van 12 Mei 1927 wordt vervangen door den volgenden tekst :

« Waar de militaire overheid een opeisching van huur verandert in opeisching van eigendom, wordt het bedrag der voor de huur betaalde som van de vergoeding enkel afgetrokken voor een som vertegenwoordigende hoogstens dertig dagen huur. »

Deze bepaling geldt voor al de opeischingen gedaan sedert 26 Augustus 1939.

A cet article se rattache un amendement du baron de Dorlodot, qui propose d'introduire entre les mots « sera » et « déduit » le mot « pas » et de supprimer les mots « que pour un montant représentant trente jours de location ou plus ».

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement wordt bij zitten en opstaan ter stemming gelegd en verworpen.

L'article unique est adopté.

Het eenig artikel wordt aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

— La séance est levée à 12 h. 20 m.

De zitting wordt te 12 u. 20 m. opgeheven.

N° 36.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI.

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE :

INTERPELLATION (Demande) :
De **M. Tincler** au gouvernement. Discussion sur la demande d'urgence. *Orateurs :* **MM. Tincler, Janson,** p. 631.

BUDGETS (Discussion) :
1. FINANCES :
Budget du ministère des finances pour l'exercice 1940;

2. DETTE PUBLIQUE :
Budget de la dette publique pour l'exercice 1940. Discussion générale. *Orateurs :* **M. Harmegnies,** p. 632. — **M. Deumens,** p. 635. — **MM. Temmerman, Pierre De Smet,** p. 640. — **MM. Gutt, De Lille, Brunet, Doutrepont,** p. 644. — Examen des articles, p. 652.

ORDRE DES TRAVAUX :
M. le président, M. Loumaye, p. 643.

RAPPORTS (Dépôt) :
M. Roland : Octroi d'une allocation complémentaire de pension aux anciens salariés, p. 634.
M. Rombaut : Emploi d'institutrices gardiennes dans les classes primaires du 1er degré, p. 640.

MOTION D'ORDRE :
MM. Tincler, Noël, p. 634.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE :
M. le président, M. Borginon, p. 640.

INHOUDSOPGAVE :

INTERPELLATIE (Aanvraag) :
Van den **heer Tincler** tot de regeering, Behandeling over de dringendheid. *Sprekers :* De **heeren Tincler, Janson,** blz. 631.

BEGROOTINGEN (Behandeling) :
1. FINANCIËN :
Begrooting van het ministerie van financiën voor het dienstjaar 1940;
2. RIJKSSCHULD :
Rijksschuldbegrooting voor het dienstjaar 1940. Algemeene behandeling. *Sprekers :* De **heer Harmegnies,** blz. 632. — De **heer Deumens,** blz. 635. — De **heeren Temmerman, Pierre De Smet,** blz. 640. — De **heeren Gutt, De Lille, Brunet, Doutrepont,** blz. 644. — Onderzoek der artikelen, blz. 652.

REGELING DER WERKZAAMHEDEN :
De **heer voorzitter,** de **heer Loumaye,** blz. 643.

VERSLAGEN (Indiening) :
De **heer Roland :** Toekenning van een pensioensbijslag aan de gewezen loontrekkenden, blz. 634.
De **heer Rombaut :** Aanstelling van bewaarschoolonderwijzeressen in de lagere klassen van den eersten graad, blz. 640.

ORDEMOTIE :
De **heeren Tincler, Noël,** blz. 634.

BENOEMING VAN EEN SECRETARIS :
De **heer voorzitter,** de **heer Borginon,** blz. 640.

PRESIDENCE DE **M. GILLON,** PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN **HEER GILLON,** VOORZITTER.

MM. Van Roosbroeck et **J.-J. De Clercq,** secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Van Roosbroeck en **J.-J. De Clercq,** secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

DEMANDE D'INTERPELLATION. — VRAAG OM INTERPELLATIE.

M. le président. — J'ai reçu de M. Tincler une demande d'interpellation libellée en ces termes :

« Monsieur le président,

» J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 25 février.

» La perquisition a eu lieu sur mandat du juge Theunis du parquet de Charleroi.

» Elle avait pour objet de rechercher des journaux et brochures interdits.

» Cette perquisition s'est faite en mon absence et des documents ont été enlevés.

» Je proteste énergiquement contre cette violation flagrante de mon immunité parlementaire et vous demande de bien vouloir intervenir auprès du parquet de Charleroi pour que les documents enlevés me soient restitués.

» Je vous réitère mon intention d'interpeller d'urgence le gouvernement sur les faits énoncés plus haut.

» Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de toute ma considération.

» Le sénateur,
» TINCLER.

» Couillet, le 25 février 1940. »

La parole est à M. Tincler, uniquement pour justifier sa demande d'urgence.

M. Tincler. — Si je demande la parole pour cette interpellation, c'est parce qu'il y a eu déjà des précédents et qu'il est à craindre que, si l'on ne s'oppose pas à ces procédés, qui sont contraires à la tradition, les parquets ne continuent et que les perquisitions chez les parlementaires ne deviennent une règle générale. Je demande que M. le ministre accepte l'urgence pour mon interpellation et que celle-ci soit fixée à demain, vers 16 heures.

M. Janson, ministre de la justice. — Je regrette de ne pouvoir me dire d'accord avec M. Tincler. A mon avis, cette interpellation ne présente aucun caractère d'urgence et le gouvernement s'oppose à la discussion proposée pour demain. Celle-ci peut être renvoyée à plus tard, à la semaine prochaine, par exemple, au moment qu'il conviendra au Sénat de fixer. La mesure prise par le parquet est conforme aux antécédents les plus certains et d'une légalité indiscutable.

M. le président. — Je consulte l'assemblée sur la demande d'urgence pour l'interpellation de M. Tincler.

M. Tincler. — J'insiste pour que cette interpellation puisse se dérouler demain ou après-demain au plus tard. Le gouvernement et les parquets semblent, en effet, avoir perdu la tête. Si les communistes sont frappés aujourd'hui, demain ce seront d'autres parlementaires qui seront soumis à des perquisitions.

M. le président. — C'est pourquoi je consulte l'assemblée, monsieur Tincler. Vous avez exposé votre point de vue; le gouvernement s'y oppose. C'est au Sénat à vous départager.

Je mets aux voix la demande d'urgence pour l'interpellation de M. Tincler.

— La demande d'urgence, mise aux voix par assis et levé, est rejetée.

De vraag om hoogdringendheid, ter stemming gelegd bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

M. le président. — La demande d'urgence n'étant pas accueillie, l'interpellation de M. Tincler sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES
ET BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1940.

Reprise de la discussion générale.

BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN FINANCIËN
EN RIJKSSCHULDBEGROOTING VOOR HET DIENSTJAAR 1940.

Hervatting van de algemeene behandeling.

M. le président. — Nous reprenons la discussion du budget du ministère des finances.

La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — M. le ministre des finances a fait, au cours de la séance du 22 février, un très bon discours, plein d'enseignements. Nous l'avons applaudi et nous tenons à féliciter son auteur. Certes, nous ne sommes pas toujours d'accord avec lui, mais nous reconnaissons ses grandes qualités de travailleur, ses mérites et son courage. Nous faisons toutefois une réserve. Il a parlé du montant des dépenses représentées par le chapitre des pensions.

A notre sens, il n'a pas assez souligné que le gros morceau de ce chapitre est dû à l'autre guerre. Citons des chiffres. D'une part, les pensions de guerre coûtent 1 milliard de francs. D'autre part, les pensions de vieillesse coûtent 648 millions. Mettons en parallèle l'effort demandé à chacun et constatons d'abord que, pour les premières, il n'y a pas d'intervention des intéressés. Je ne critique pas, mais je constate. D'autre part, en ce qui concerne les pensions de vieillesse, il y a une intervention de 137 millions et, pour les mineurs, il y a une intervention de 93 millions. Au total, l'intervention des intéressés se chiffre à 230 millions.

Pour le surplus, nous disons que le discours du ministre est utile et que M. Gutt a eu raison de proclamer cette vérité incontestable que, sur certains bancs de cette assemblée, on perd trop souvent de vue — et cela a une certaine répercussion au dehors — que tout ne va pas si mal chez nous. Monsieur le ministre, vous avez eu raison : il faut combattre le défaitisme des possédants, de ceux qui devraient donner l'exemple.

Le ministre a eu tort cependant de ne pas apporter plus de précision quand il a parlé d'un journaliste de talent que nous aimerions connaître, cet homme qui est « intelligent, bon patriote, adversaire de l'obscurantisme ». Est-il vraiment tellement sûr, monsieur le ministre, qu'il est adversaire de l'obscurantisme?

M. le ministre a un peu étrillé en passant les adversaires de la loi sur les bénéfices exceptionnels. C'est naturel! Ils lui ont donné beaucoup de tintoin et il leur a gardé quelque rancune. En tout état de cause, s'il y a eu des reproches pour certains bancs, il nous était permis de sourire, car nous avons le sentiment que ces reproches sont mérités.

Nous disons que le ministre a eu raison de montrer tout le mal qu'on fait dans certains milieux. Quant à nous, nous ne faisons pas fuir la confiance comme certaine presse le fait tous les jours. Nous apportons cette confiance au gouvernement et nous souhaitons que les autres groupes de la majorité suivent notre exemple.

Notre collègue M. Carton, que j'aurais voulu voir à son banc, a dit, dans une interruption : Nous n'écartons pas la possibilité de supprimer les pensions d'invalidité au-dessous d'un certain pourcentage. Nous attendons ces propositions et nous les examinerons, mais j'entends déjà les cris des démocrates chrétiens.

Si je souligne cette interruption, c'est parce que je crains fort que M. Carton ne veuille aller plus loin. Il voudrait, sans doute, faire revivre la politique de 1933, la politique de déflation. Nous disons carrément tout de suite qu'il ne faut pas que l'on compte sur notre concours.

Je voudrais dire un mot des deux rapporteurs, qui ont droit à notre hommage : M. Ronse comme notre ami Doutrepont. Ils ont tous deux présenté un excellent travail. Je voudrais faire une mention spéciale pour M. Doutrepont. Le journal *La Libre Belgique* a publié un article de M. Baudhuin à ce sujet. M. Baudhuin n'a pas cru devroi citer le nom de M. Doutrepont. Il a eu tort, car il faut rendre à César ce qui appartient à César. Je note cependant ces lignes rendant hommage à notre ami et, du même coup, au groupe socialiste :

« Le rapport du budget des pensions offre, cette année, une particularité que l'on doit constater avec plaisir : au lieu de retracer des discussions confuses ou de verser dans des utopies, ce document constitue une synthèse du système général des pensions en Belgique. La matière est si compliquée, que personne, à notre sens, n'avait jamais osé s'y risquer. »

M. Doutrepont sera flatté d'entendre cet éloge.

Le ministre des finances est parfois un peu dur ou, tout au moins, parfois trop sévère, comme il l'était dans la question des indemnités aux familles des mobilisés, pour laquelle nous avons dû le bousculer un peu, comme nous le bousculerons sans doute encore demain; comme il l'a été dans la question des finances communales; mais je lui accorde de larges circonstances atténuantes. Je sais qu'il a de grosses difficultés. Je me souviens aussi de la résistance qu'il a dû vaincre de la part d'une partie importante de cette assemblée, lorsqu'il a voulu créer les recettes indispensables pour faire face aux dépenses de la mobilisation. Mais il n'est pas toujours incompréhensif.

Je lui en apporte volontiers le témoignage. Ainsi, nous avons, à maintes reprises, réclamé la suppression de la division de cotes en matière de contribution foncière. Depuis des lustres, les fonctionnaires qualifiés des contributions ne cessaient d'insister dans ce sens. La disposition permettant cette fameuse division de cotes, qui ne favorisait que les gros propriétaires, — et c'est ce qui me fait proclamer votre mérite, monsieur le ministre, — remontait à 1838. Elle était donc vieille de plus d'un siècle. Le travail demandé par cette division de cotes était énorme et, d'autre part, la rétribution réclamée était minime. Il était nécessaire et indispensable de supprimer cette disposition d'un autre siècle et de ne plus permettre que les agents de l'administration fussent détournés de leur mission essentielle.

M. Coart-Frésart, dans son rapport sur la simplification fiscale, consacre un chapitre à cette question et il dit : « Cette division de cotes qui impose aux receveurs de ventiler l'impôt dû par le propriétaire entre un nombre parfois fort important de locataires et d'envoyer à chacun de ceux-ci un avertissement-extrait, occasionne dans certains bureaux une surcharge de travail accablante. On estime qu'un office comportant de 1,500 à 2,000 divisions doit avoir un commis supplémentaire. »

Et pendant des années, les dirigeants du ministère des finances se sont opposés à cette réclamation parfaitement justifiée.

Le ministre des finances, qui est devant nous, contrairement à ses prédécesseurs, l'a fort bien compris : aujourd'hui cette vieille disposition, plus que centenaire, n'existe plus; elle a vécu. Nous marquons une bonne note à M. le ministre des finances, comme nous voulons aussi le remercier pour ce qu'il a fait en faveur des ouvriers frontaliers. Ceux-ci étaient cotisés à la taxe de crise pour le rappel de l'exercice 1938.

Nous avons, lors du vote de la loi, déposé un amendement qui a été repoussé. Les intéressés se trouvaient dans une situation particulièrement malheureuse du fait de la dévaluation du franc français.

Les cotisations de la taxe de crise étaient établies sur le taux du franc français à 1 fr. 70 c. belge. Or, au moment où les avertissements ont été envoyés aux intéressés, le cours était tombé à 80 centimes. Ces travailleurs gagnaient donc un salaire considérablement réduit. M. le ministre a compris cette situation paradoxale et exceptionnellement malheureuse. A nos démarches et aux réclamations des intéressés, il a répondu par une solution heureuse en décidant un dégrèvement de 50 p. c. Nous le remercions au nom des milliers de travailleurs intéressés.

Et maintenant j'en ai fini avec mes fleurs. Je désire aborder le chapitre des observations et des suggestions.

En premier lieu, je songe à une question soulevée plus d'une fois par moi à cette tribune : la revision du cadastre des biens industriels. Je ne répéterai pas mon argumentation. Je me borne à rappeler au Sénat que, en cette matière, l'équité n'existe pas. Pour la propriété ordinaire, le revenu cadastral a été revisé depuis de nombreuses années; il n'en a pas été ainsi pour les biens industriels, malgré la loi de 1930.

En commission, j'ai demandé, une fois de plus : quand l'administration procédera-t-elle à la revision cadastrale des biens industriels? M. le Ministre m'a répondu : « Une commission spéciale, qui étudie le statut financier des communes, a été chargée d'examiner ce problème. »

Je ne conteste pas la chose, monsieur le ministre, mais cette commission, aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur de collaborer, du reste, n'est pas, à mon sens, vraiment compétente. Cette revision cadastrale des biens industriels, ordonnée par une loi, n'intéresse pas seulement les finances communales, mais elle intéresse aussi, et beaucoup plus, les finances de l'Etat. Je demande donc à M. le ministre d'en finir avec ce régime. Il nous a dit, dans son discours de la semaine dernière : « J'applique la loi, même quand elle ne me plaît pas. »

Pourquoi n'en serait-il pas de même ici, monsieur le ministre?

Je tiens maintenant à souligner la situation injuste créée à certains constructeurs d'habitations à bon marché. L'arrêté du 11 août 1935 prévoit l'octroi d'une prime ou la remise de la contribution foncière pendant dix ans. Pour obtenir cette remise de la contribution foncière, l'arrêté stipule que le revenu cadastral de l'immeuble construit ne peut dépasser deux mille cinq cents francs dans certaines localités. En vertu de la loi du 22 juillet 1939, le chiffre du revenu cadastral a été ramené à deux mille francs, et l'administration entend appliquer cette mesure avec effet rétroactif. C'est sur ce point que nous ne sommes plus d'accord. L'administration réclame maintenant la contribution, pour deux, trois, quatre années. Je connais un employé qui a construit une maison modeste en 1937. Suivant l'arrêté du 11 août 1935, il avait droit à la remise de la contribution foncière, son revenu cadastral ne dépassant pas 2,500 francs. Aujourd'hui l'administration lui réclame en arriérés plus de 1,200 fr. Je prie monsieur le ministre de réexaminer sérieusement cette question et de faire en sorte qu'en tout cas, l'administration ne donne pas d'effet rétroactif à la loi de juillet 1939.

Ceci m'amène du reste à parler de la classification des communes en matière fiscale. Cette classification, vous le savez, monsieur le ministre, est mal établie. Il faut la reviser le plus tôt possible. Une région comme le Borinage n'est pas placée sur le même pied, par exemple, que les agglomérations de communes de la région de Charleroi, de Gand, de Bruxelles, etc. Pourquoi? Ce sont des communes essentiellement ouvrières, à caractère industriel, agglomérées. Dans des localités comme Baudour, Wasmuel, Tertre, Warquignies, en raison de cette classification injuste et malheureuse, on impose proportionnellement plus d'impôts que dans certaines grandes villes.

On a fait, l'autre jour, des comparaisons : dans certains cas, on paie six et sept fois plus d'impôts. Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer une législation accordant certains avantages, c'est le contraire qui est vrai. Chose paradoxale, ceux qui paient le plus d'impôts sont ceux qui bénéficient le moins des avantages accordés par les lois fiscales. Il y a là, on le reconnaîtra, quelque chose qui choque nos sentiments d'équité.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il serait absolument faux de croire — on vous l'a démontré à plus d'une reprise lorsque nous discutions l'indemnité aux familles des mobilisés — que la vie est facile et peu coûteuse dans ces régions. C'est parfois le contraire qui est vrai.

J'attends de vous un réexamen sérieux de cette question.

Je désire à présent attirer votre attention sur une autre injustice, commise à propos de la taxe sur les autos et autocamions réquisitionnés pour les besoins de l'armée.

En vertu de la loi du 24 juillet 1927, les receveurs des contributions peuvent accorder dégrèvement proportionnel de la taxe de circulation pour les véhicules automobiles réquisitionnés pendant toute la durée du quatrième trimestre de 1939. Toutefois, l'administration décide que le dernier trimestre 1939 étant commencé au moment de la livraison, aucun dégrèvement ne peut être accordé de ce chef. Je ne puis, quant à moi, admettre cette décision; elle est injuste. La loi de 1927 vise, en effet, une époque normale. Or, nous sommes en période anormale et tout à fait exceptionnelle. Ici, monsieur le ministre, la cessation d'usage ne dépend pas uniquement de la volonté du propriétaire, mais bien de l'Etat, de son armée. Le propriétaire n'y est donc absolument pour rien. En se basant sur le texte de la loi de 1927, l'administration crée de grosses injustices. Ainsi, le propriétaire qui a dû livrer son camion le 30 septembre obtiendra le remboursement de la totalité du quatrième trimestre; celui qui a livré son camion le 2 ou le 3 octobre, donc deux ou trois jours plus tard, n'obtiendra rien! Nos sentiments de justice en sont choqués, monsieur le ministre, et nous demandons un nouvel examen sérieux de cette question. J'espère bien que votre esprit d'équité vous fera trouver une solution favorable.

Je veux parler aussi de la simplification fiscale. Il fut un temps où les journaux ne traitaient que de cette question. Sur tous les bancs de cette assemblée et de la Chambre des représentants, que n'a-t-on pas parlé de la simplification fiscale! Un commissaire spécial, M. Coart-Frésart fut désigné. Il a du reste fait un travail excellent, qu'on peut appeler un travail de bénédictin. Il a déposé depuis longtemps son rapport, mais, hélas! ses recommandations sont bien souvent restées lettre morte. Ce rapport traite notamment une question fort discutée. Je veux parler de la suppression de l'article 52 des lois coordonnées. Oh! je sais, monsieur le ministre, ce n'est pas facile. Il faudra cependant bien que vous y veniez un jour.

Ce rapport de M. Coart-Frésart sur la simplification fiscale renferme d'excellentes suggestions. A propos de ce fameux article 52 des lois coordonnées sur les impôts professionnels, nous pouvons lire notamment ceci :

L'article 52 des lois coordonnées, qui prévoit et organise l'application de la règle *non bis in idem* en matière d'impôts sur les revenus, détient le record de la complexité de nos textes fiscaux. L'application de l'article 52 donne lieu à une foule de calculs plus complexes les uns que les autres. Assujettis et fonctionnaires s'en plaignent à l'envi.

Je m'excuse de prendre le temps du Sénat, mais je voudrais que MM. le ministre des finances et mes honorables collègues prêtent leur attention à ce chapitre pas bien long, mais excessivement complexe du rapport de M. Coart-Frésart.

En parlant d'une société, il dit : « La complexité apparaît dans toute sa beauté dans l'exemple suivant :

« J'ai sous les yeux le detail des opérations relatives à l'application de l'article 52 au cas d'une société qui, au cours de mon enquête, me les a fait tenir à l'appui de ses doléances.

» J'y relève, entre autres, la multiplication d'un nombre de 9 chiffres par un autre de 9 chiffres également, donnant un résultat de 19 chiffres. Ce résultat a été divisé par un nombre de 10 chiffres, d'où est né un quotient de 8 chiffres.

» Ce quotient a servi, à son tour, à multiplier un nombre de 9 chiffres donnant un produit de 16 chiffres. Ce produit a lui-même été divisé par un diviseur de 10 chiffres et le résultat a donné un quotient de 7 chiffres. Mais le premier quotient a servi encore à multiplier un nombre de 6 chiffres pour obtenir un produit de 15 chiffres. Celui-ci a été, de son côté, divisé par un nombre de 10 chiffres pour donner un quotient de 6 chiffres, lequel, à son tour, a servi de multiplicateur à un nombre de 9 chiffres donnant un produit de 14 chiffres. »

Voilà ce que signifie l'article 52! Dans ces conditions, vous comprenez que ce que les fonctionnaires intéressés désirent, c'est sa disparition le plus tôt possible. Ils craignent de devenir fous quand ils doivent procéder à des calculs comme ceux que je viens d'indiquer.

M. Bouilly. — Il y a de quoi! (*Sourires.*)

M. Harmegnies. — Monsieur le ministre, vous voulez la simplification. Les contribuables la réclament. Ils veulent savoir, quand ils paient, pourquoi ils paient. Vous voulez de l'argent; vous pouvez en avoir. Réformez, monsieur le ministre, réformez, mettez fin au cauchemar de vos fonctionnaires. Suivez M. Coart-Frésart. Supprimez cet article 52.

Je veux faire maintenant une autre observation. Les locaux mis à la disposition des services, en province surtout, laissent souvent à désirer. Vous en avez du reste touché un mot dans votre discours. Vous avez dit que trop souvent, quand on fait des économies, c'est sur ce chapitre-là qu'on les fait. Il n'est pas surprenant que dans tous les coins de province nous trouvions des malheureux qui travaillent dans des conditions indécentes, car ils ne sont pas toujours très sains, les locaux. A cet égard, j'ai lu avec satisfaction dans le budget extraordinaire, que le gouvernement propose un crédit de 1,400,000 fr. pour la construction et l'aménagement des locaux de la conservation du cadastre à Mons. Remarquez toutefois qu'une adjudication a eu lieu en 1939 mais n'a pas été suivie d'effet parce que M. Janssen, ministre des finances, pour faire des compressions, avait décidé

d'ajourner les travaux. J'espère bien qu'il n'en sera plus ainsi aujourd'hui, que vous donnerez réellement suite à votre décision et que cette année vous doterez ces gens de locaux convenables. Les services sont très mal logés. N'oubliez pas que le rendement d'un employé mal logé s'en ressent sérieusement. Au surplus, l'Etat doit veiller à la santé de ses agents. C'est un devoir d'humanité et c'est aussi son intérêt bien compris.

En terminant, je veux rompre une lance une fois de plus en faveur des communes. Ce n'est pas la première fois. Ce ne sera pas la dernière. J'appartiens à une race de persévérants. On dit même que nous sommes un peu têtus. Ce n'est pas tout à fait exact, mais nous ne nous laissons pas faire. Les Borains sont des gens qui veulent aller jusqu'au bout quand ils ont décidé quelque chose. En raison de la situation internationale, à cause des mesures imposées par la mobilisation, l'Etat exige énormément des communes. Elles font leur devoir sans rechigner, mais elles réclament justice. Faut-il rappeler les services nouveaux qu'il a fallu mettre sur pied? Tenue des cartes de ravitaillement, comptabilité des cartes de ravitaillement, comptabilité des timbres de ravitaillement; paiement des indemnités aux familles des mobilisés; comptabilité des indemnités payées aux familles des mobilisés; défense passive, etc. Les communes doivent toujours payer et ne reçoivent jamais aucune compensation. Quand l'Etat prête ses services, il se paie le premier et il se paie bien, monsieur le ministre.

M. Bouilly. — Charité bien ordonnée... (*Sourires.*)

M. Harmegnies. — En ce qui concerne la perception des parts d'impôt et additionnels communaux et provinciaux, l'Etat retient 23 millions de francs. C'est ce qu'on appelle la retenue de 2 ½ p. c.

Pendant ces années, le gouvernement ne pourrait-il suspendre ces retenues pour établir une compensation des services nouveaux que je viens d'énumérer. Je dis que l'Etat se paie bien et je le prouve. Pour ses services des contributions, l'Etat dépense, suivant les chiffres du budget de 1940, en personnel, indemnités pour prestations spéciales, matériel, fournitures, frais de route, etc., 101,722,000 francs. Ainsi donc, les communes paient un quart de la dépense représentée par tous les autres services des contributions directes.

Dans ces conditions, le gouvernement doit trouver que c'est un peu excessif. Il se doit d'apporter une solution au problème des finances communales. Un projet de loi est en préparation et nous espérons bien qu'on pourra faire vite. Mais en attendant, le gouvernement doit faire un geste.

Monsieur le ministre, nous connaissons vos difficultés. Nous rendons hommage à votre travail, à vos efforts, mais nous vous demandons de ne pas oublier qu'il y a, dans chaque commune du royaume, un petit ministre des finances, qui a aussi bien des difficultés, bien des déboires, qui s'arrache les cheveux souvent, qui ne dort pas toutes les nuits et qui n'a pas les mêmes moyens que vous. Il est sous votre tutelle et vous lance aujourd'hui un S. O. S. Il vous demande de la bienveillance et une mesure de justice, le plus tôt possible.

J'en aurai fini quand j'aurai posé à M. le ministre des finances une dernière question qui a trait à l'établissement des revenus professionnels taxables des exploitations agricoles. Pour établir le revenu professionnel des exploitations agricoles, l'administration fixe des forfaits, et nous avons sous les yeux les barèmes établis pour la province de Hainaut, et l'on peut faire la constatation que les petits agriculteurs sont les grands sacrifiés et que, s'il arrive parfois que sur les bancs de la droite on demande des mesures en faveur de l'agriculture, on ne le fait pas souvent pour les petits agriculteurs.

M. De Boodt. — Nous ne faisons que cela!

M. Harmegnies. — Alors, je vais vous prouver que vous n'avez pas bien travaillé. (*Interruptions à droite.*)

J'ai sous les yeux des documents qui sont accablants pour vous, qui vous prétendez les défenseurs de l'agriculteur. Comment, vous, les agrariens, vous admettez que, pour les petits cultivateurs, on estime le bénéfice taxable à 1,550 francs par hectare, tandis qu'on descend à 370 francs par hectare pour les grandes exploitations! C'est une injustice contre laquelle vous devriez vous élever avec nous.

M. De Boodt. — Nous le faisons.

M. Harmegnies. — Je m'en réjouis, et j'attire très sérieusement l'attention de M. le ministre et de mes collègues sur quelques chiffres particulièrement édifiants. Ainsi, de 1 à 4 hectares, on considère que le bénéfice global est de 1,550 francs par hectare. Pour 4 hectares, cela représente donc un bénéfice de 6,200 francs. Pour 10 hectares, le chiffre est ramené à huit cent cinquante francs par hectare; pour 20 hectares, à 770; pour 30 hectares, à 692; pour 50 hectares, à 572; pour 70 hectares, à 460; et, si l'on arrive à cent hectares, le bénéfice taxable est ramené à 370 francs par hectare. Alors, je fais deux constatations...

M. Nihoul. — Mais, mon cher collègue, joignez vos efforts aux nôtres pour faire exonérer les petits cultivateurs du minimum à la taxe professionnelle!

M. Moulin. — Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Harmegnies. — Vous voulez faire dévier le débat, mais cela n'est pas la question. Vous n'en sortirez pas. Ces chiffres sont injustifiables et il faudra bien qu'on s'en explique, car, si vous défendez le petit cultivateur, vous devez être à nos côtés.

M. Ronvaux. — Ces messieurs ne défendent pas le petit cultivateur. Ce sont les intérêts des gros cultivateurs qu'ils ont à cœur.

M. Harmegnies. — Je sais bien que cet argument vous touche.

Pour 20 hectares, le bénéfice taxable est estimé à 20 fois 770 francs, soit 15,400 francs; pour 30 hectares, à trente fois 692 francs, ce qui fait 20,760 francs. Donc, pour 10 hectares en plus, le bénéfice est augmenté de 5,360 francs. Ne trouvez vous, monsieur le ministre, que c'est injustifiable?

Quand nous établissons la différence entre une culture de 100 hectares et une de 70 hectares, nous constatons qu'il y a une différence de 4,800 francs pour 30 hectares! On avouera que ces chiffres favorisent indiscutablement les grosses exploitations agricoles. Cette politique doit finir.

M. Bouilly. — Voilà une bonne défense de la petite culture!

M. Harmegnies. — Celui qui peine le plus, c'est celui qui n'a qu'une petite culture. Vous devriez demander la revision de ces barèmes, qui ne sont pas justifiables. Entre la petite ferme de 4 hectares et celle de 100 hectares, il y a un écart de 1,180 francs par hectare. Peut-on concevoir une pareille différence!

Telles sont les observations que je désirais formuler. Nous savons apporter des fleurs, mais nous savons aussi formuler des critiques. Critiques constructives, d'ailleurs, avec des suggestions à l'appui. Nous avons fait confiance au gouvernement; nous attendons un geste de sa part. Nous voulons que justice soit rendue à tous les contribuables de notre pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

DÉPOT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Roland. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission du travail et de la prévoyance sociale, qui a examiné la proposition de loi en vue de l'octroi d'une allocation complémentaire de pension aux anciens salariés bénéficiaires d'une majoration gratuite de rente de vieillesse en application de la loi du 15 décembre 1937.

M. le président. — Ce rapport sera traduit, imprimé et distribué, et l'objet qu'il concerne inscrit à la suite de l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. Tincler. — Mesdames, messieurs, au nom de la fraction communiste, je tiens à déclarer que M. Noël a été exclu du parti communiste et qu'il a cessé, de ce fait, d'appartenir à notre groupe.

Cette décision est motivée par l'attitude de lâcheté adoptée par l'intéressé devant les mesures de répression prises par le gouvernement contre le parti communiste en raison de sa lutte pour maintenir la Belgique hors de la guerre et pour la défense des intérêts des travailleurs.

M. Harmegnies. — La division des diviseurs!

M. Ronvaux. — En quoi cela regarde-t-il le Sénat?

M. Roland. — Cela ne nous intéresse pas.

M. le président. — M. Tincler m'avait demandé la parole pour une motion d'ordre. Il vient de mettre en cause M. Noël. Dans ces conditions, il est indiscutable que ce dernier a le droit de prendre la parole. (*Assentiment.*)

Je me permettrai toutefois de faire remarquer aux membres du groupe communiste que les divergences qui peuvent surgir entre eux n'intéressent qu'assez médiocrement le Sénat. (*Très bien!*) Je prierai donc leurs orateurs d'être brefs et le Sénat de ne pas les interrompre.

M. Noël. — Mesdames, messieurs, je n'en ai que pour une minute.

J'ai adressé ma démission de membre du parti communiste. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*) Mon exclusion n'est venue qu'ensuite.

Je ne croyais pas porter en ce moment devant l'opinion publique les raisons pour lesquelles j'ai donné ma démission. Il me semblait, en effet, que c'eût été une lâcheté d'attaquer le parti au moment où il va devoir faire face aux attaques gouvernementales que vous connaissez. C'est pourquoi j'avais résolu d'attendre et de ne faire connaître qu'au moment que je jugerais opportun l'histoire de ma vie au parti communiste.

Cependant, devant l'attitude prise par le groupe, je tiens à déclarer en une phrase — et je le prouverai par la suite — que, si j'ai quitté le parti communiste, c'est parce que je me suis aperçu qu'il y avait à sa direction des éléments moralement tarés. (*Très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

SUR DE NOMBREUX BANCS : Précisez! Vous devez dire qui!

M. Noël. — Je préciserai au moment que je jugerai opportun.

M. le président. — L'incident est clos.

REPRISE DE LA DISCUSSION. — HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

De heer Deumens. — Mevrouw, mijne heeren, ik zal eerst eenige bemerkingen maken rond de begrooting van financiën en daarna mijn meening vertolken omtrent de Rijksschuldbegrooting.

De voornaamste taak van het ministerie van financiën is wel, te zorgen dat de inkomsten, voor de schatkist bestemd binnenkomen; het ministerie moet immers zorgen voor het innen van de belastingen. De inkomsten voor 1940, tenminste zooals zij voorzien zijn, bedragen 11,655 millioen. De begrooting van het ministerie van financiën bedraagt 446 millioen. De inningskosten — als wij die zoo mogen noemen — van de inkomsten van den Staat beloopen dus 3.80 p. c. De vraag kan gesteld worden : is de verhouding normaal? Zoo de verhouding van de inningskosten tot de geïnde bedragen niet normaal is, moet er volstrekt bezuinigd worden. Is die verhouding normaal, dan zou het onlogisch zijn meer te willen eischen dan dit het geval is in de privé-nijverheid of in den privéhandel, en dan is het ook nutteloos te spreken van bezuiniging op deze begrooting. De minister, die zelf zaken heeft geleid of mede aan de leiding is geweest, kan er over oordeelen of die verhouding normaal is. Het schijnt dat er niet kan bezuinigd worden op de begrooting van financiën; wij stellen integendeel vast dat sinds 1935 de jaarlijksche uitgaven steeds gestegen zijn.

In het verslag van onzen collega Ronse zijn geen bezuinigingen voorgesteld, op geen enkel der posten. Met de huidige inrichting van het ministerie van financiën is dus geen bezuiniging mogelijk. Moeten wij onze verwachtingen dan bouwen op de bestuurshervorming die in het vooruitzicht is gesteld? In het algemeen overzicht van de aktiviteit van het ministerie van financiën, zooals dit voorkomt in het verslag, wordt onder meer gewezen op de gevolgen van de mobilisatie. In elk geval moet het ordewoord zijn : de dienst mag niet ontredderd worden

Tegenwoordig demobiliseert men specialisten, die noodig zijn voor de nijverheid. In het ministerie van financiën zijn ook specialisten die onmisbaar schijnen. Het ministerie van landsverdediging moet er in toestemmen deze specialisten te demobiliseeren, zooniet ontreddert men den ganschen financieelen dienst en zal bij slot van rekening de mobilisatie zelf er onder lijden.

Voor de aanwerving van het personeel — waar, voor het oogenblik wel geen sprake van zal zijn — hebben wij dus een vast sekretariaat dat belast is voortaan het examen af te nemen van de kandidaten voor een bediening in openbaren dienst. Men belooft dat alzoo een nieuwen geest zal geschapen worden in het aanwerven van het personeel en er voortaan volledige onpartijdigheid zal heerschen. Dat kan ons verheugen. Wij ten minste hebben nooit de gelegenheid gehad onze vriendjes en kandidaten in goed betaalde, Staatspostjes te kunnen onderbrengen. Wij zijn dus volledig akkoord dat die nieuwe geest en die volledige onpartijdigheid in de toekomst heersche. Maar er is ook nog veel goed te maken wat het verleden aangaat. Hier kom ik weer eens terug op die altijd en eeuwig opduikende kwestie : de taaltoestanden in de openbare administraties.

Ik zal geen lange lijst van cijfers aflezen. Ik ga u enkel den huidigen toestand weergeven, zooals hij bestaat bij het personeel der centrale diensten; daaruit kunnen wij afleiden hoe het, in verhouding, bij de ondergeschikte diensten gesteld is.

Op de Fransche rol staat ingeschreven : de secretaris-generaal, natuurlijk! Wij vinden : 4 directeurs-generaal op de Fransche rol; slechts 2 op de Vlaamsche rol.

Zeven inspecteurs-generaal op de Fransche rol, slechts 4 op de Vlaamsche rol.

Twaalf directeurs op de Fransche rol; slechts 6 op de Vlaamsche rol;

Vijftien onder-directeurs op de Fransche rol; slechts 5 op de Vlaamsche rol.

Totaal : op de Fransche rol 39 hoogere ambtenaren en op de Vlaamsche rol 17. Het normaal Belgische procent is aanwezig : 69.6 t. h. voor de Fransche en 30.4 t. h. voor de Vlaamsche rol.

« Ce n'est pas le moment » zal wederom het antwoord zijn. Toch zult gij er toe moeten komen ook daarin rechtvaardigheid en onpartijdigheid te doen heerschen.

Ik wil ook uwe aandacht vestigen, mijnheer de minister, op een paar concrete gevallen van onrechtvaardige toestanden zooals die zich in het verleden hebben voorgedaan en die nu zouden moeten hersteld worden.

Ik wil eerst spreken over de benoeming der controleurs van de belastingen. Er werd nooit een gelijkmatige stage van de kandidaten gevraagd. Sommigen hebben acht maanden en zelfs meer dan één jaar stage gedaan; het meerendeel werden, zooals het overigens normaal is voorzien, na zes maanden stage benoemd.

Zij die meer dan zes maanden stage hebben moeten doen zijn voor gansch hun loopbaan benadeeligd, — zulks dan nog zonder de minste reden daartoe, — vermits zij hun weddeverhooging steeds met een vertraging van twee, zelfs enkele hunner, met een vertraging van drie tot vier jaar bekomen hebben. Dat is een onrechtvaardige toestand.

Zoo, bij voorbeeld, de laureaten van het examen voor contrôleur van 1931 werden volgens dienstouderdom benoemd, zoodat de jongste kandidaten die dit examen lukten, drie en vier jaar stage hebben moeten doen, zonder eenige bevordering van wedde en met het droevige gevolg waarvan wij reeds gewaagden. De laureaten van het examen van 1931, werden gelijktijdig met die van de examens van 1932, en zelfs van 1933, benoemd. Voor de examens van 1934 en de volgende gebeurden de benoemingen naar dienstouderdom en per jaar van wellukken in het contrôleurs-examen. De kandidaten, die de noodige voorwaarden vervullen, werden op tijd benoemd, maar de benoemingen vóór 1934, waren onrechtvaardig, omdat kandidaten van een volgende proeve wegens dienstouderdom over den kop sprongen van jongeren die reeds vroeger in het examen gelukt waren.

Ik hoop, heer minister, dat u dien toestand zult laten onderzoeken en het onrecht zult herstellen.

Nog een tweede feit waarop ik uw aandacht moet vestigen; het betreft degenen die voorbijgestreefd werden om taalredenen. Een geval : een aangestelde der douanen werd als dusdanig benoemd op 5 Juni 1920. Hij werd eerst sectiehoofd benoemd op 31 October 1928, omdat hij Vlaming was; daar was, zegde men, geen plaats in het Vlaamsche land en hij mocht niet in het Waalsche land dienst gaan doen, ofschoon hij daartoe in staat was. Ondertusschen werd een zijner Franschtalige collega's, als aangestelde benoemd in 1921, reeds aangesteld als sectiehoofd in 1924, dus vier jaar vroeger.

Ik verneem nu dat een maatregel getroffen werd om daar eenigszins in te verhelpen : er bestaat een beslissing waardoor een weddeverhooging zal toegekend worden met terugwerkende kracht tot 1932. Maar, mijnheer de minister, voor dergelijke gevallen zoudt u moeten teruggaan tot het jaar waarop die bediende het recht had als sectiehoofd benoemd te worden.

Ik heb die twee speciale gevallen willen aanhalen om u aan te toonen dat nog niet alles in orde is in het ministerie van financiën.

Nu eenige bemerkingen over het innen der belasting. Wanneer zal de fiscale vereenvoudiging er eindelijk komen? Ik wil u hier een beeld ophangen van den toestand waarin sommige belastingbetalers zich bevinden. Heeft men ooit nagedacht over hetgene men nu vraagt van een gewonen middenstander, bij voorbeeld een dorpsbakker met twee knechten, die terzelfder tijd kruidenier is en likeuren verkoopt? Wat al boeken en registers moet hij niet houden, fiches en staten opmaken, niet alleen voor fiskale, maar ook voor sociale doeleinden!

Iederen dag der week kan hij zich aan het bezoek verwachten van een of ander inspecteur of contrôleur. Zoo krijgt hij het bezoek van den contrôleur der belastingen, den contrôleur van de overdrachttaks, den contrôleur of den bediende van accijnsen, den inspecteur van den arbeid, den inspecteur van eetwaren, den contrôleur voor pensioenen, voor gezinsvergoedingen, enz., den contrôleur van maten en gewichten, de Rijkswacht. Al die ambtenaren komen bij hem contrôle uitoefenen. De belastingplichtige moet alles weten, maar voor elke soort belasting, voor elken dienst, is er een speciale contrôleur.

Het eigenaardige ervan is dat die brave middenstander den ganschen dag hard moet werken en zich dan nog die honderde wetten en besluiten moet eigen maken. Hij alleen zou praktisch zooveel moeten kennen als al die contrôleurs en inspecteurs te zamen; dezen zijn dan nog gediplomeerden, en hij niet.

Vraagt, bij voorbeeld, niet aan een contrôleur van belastingen hoeveel taxe men moet toepassen op den verkoop van speculaas, of vraagt hem geen inlichtingen over sociale wetten of, aan den

inspecteur van arbeid, inlichtingen over de afhouding der beroepstaxe aan de bron. Neen, daar weten zij niets van, ofwel antwoorden zij : « Dat valt niet in mijn bevoegdheid. » Hetgeen in hun bevoegdheid valt wordt ook niet steeds onmiddellijk of met juistheid opgelost. Op het huidig oogenblik is de belastingbetaler en inzonderheid de middenstander-ambachtsman, te gelijk belastingontvanger, met dit verschil dat hij geen kostelooze onderrichtingen bekomt en dat hij ook niet bezoldigd is.

De Staat bepaalt er zich toe de wetten, de koninklijke en ministerieele besluiten met de rolpers uit te vaardigen; hij fabrikeert fiskale en andere zegels. De belastingbetaler moet, eender hoe, zich trachten op de hoogte te stellen van de uitgevaardigde wetten en besluiten. Hij moet voorschotten doen aan den Staat om zegels te koopen, die door anderen terugbetaald worden na soms zeer lang wachten. De belastingbetaler is in 't algemeen niet onwillig, doch hij wenscht met rechtvaardigheid behandeld te worden. Vermits hij gelden moet innen en kapitaal voorschieten aan den Staat is het ook niet meer dan billijk dat hij volledig en kosteloos worde ingelicht, telkens er wijzigingen of nieuwigheden invoege treden. Hoe beter men hem zal inlichten, hoe beter hij de taxen zal toepassen, ten voordeele van den Staat zelf.

De contrôleurs zijn er niet altijd van bewust, mijnheer de minister, dat zij op de eerste plaats den steun moeten zijn van degenen die de taxen moeten toepassen en dat zij hen moeten voorlichten en helpen in hun zware taak.

Zij vergeten dat zij, enkel in de tweede plaats, daar zijn om een gebeurlijk bedrog te beteugelen. Zij moeten zich niet zoozeer aanstellen als de gendarm van de wet, maar wel als de assistent van den belastingbetaler.

Men antwoorde nu niet met de brutale uitvlucht : « Elke burger wordt verondersteld de wetten te kennen. » Men moet aan de belastingwetten en voorschriften veel meer publiciteit geven; uw ministerie moet beroep doen op de pers, op de radio, en zelfs omzendbrieven sturen aan de belastingplichtigen die bij een bijzonderen maatregel betrokken zijn. Dat zou allemaal voor den Staat voordeelen afwerpen en het zou het innen van de belastingen gemakkelijker en rechtvaardiger maken. Ik wijs hier op den toestand vóór denwelken het ministerie van financiën zou staan indien er geen organisaties waren als, bij voorbeeld, de organisatie van den middenstand, die de belanghebbenden inlichten over de belastingwetten. Waarom zouden er dan geen specialisten van het ministerie van financiën ten dienste kunnen gesteld worden van die organisaties, wanneer deze, bij voorbeeld, vergaderingen of bijeenkomsten zouden beleggen waarop uitleg moet verstrekt worden aan de belastingbetalers.

Het stelsel zelf moet vereenvoudigd worden. Het komt er niet op aan dat de eene dienst van het ministerie kan zeggen : wij innen per jaar zooveel belastingen, en dat de andere kan zeggen : ja, maar wij innen nog veel meer voor de Schatkist, en dus hebben wij nog op meer recht. Neen! Al de diensten moeten samenwerken om het innen van de belastingen zoo gemakkelijk en doelmatig mogelijk te maken. Er moet meer centralisatie komen van de diensten onderling en er moet decentralisatie in de ruimte gebeuren. Als men let op de verbrokkeling der diensten en aandacht geeft aan de opdrachten der verschillende controleurs, dan meen ik dat men kan vereenvoudigen en dus bezuinigingen kan doen. In een stad gelijk Hasselt bestaan vijf, zes, zeven verschillende diensten, in even zooveel verschillende en verspreide gebouwen ondergebracht. Is daar geen centralisatie mogelijk? Ten eerste, zouden daardoor vele algemeene onkosten gespaard worden en, ten tweede, zouden de belastingplichtigen zelf het veel gemakkelijker hebben. Nu moeten zij naar zes, zeven plaatsen loopen, daar waar ze, wanneer die diensten gecentraliseerd werden, zonder verplaatsing, al de noodige inlichtingen zouden kunnen bekomen.

Ik wil ook uw aandacht vestigen op de tijdelijke kwijtschelding van de grondbelasting, die reeds door collega Harmegnies werd vermeld. Bij koninklijk besluit van 1935 werd de tienjarige vrijstelling van de grondbelasting terug ingevoerd; dat koninklijk besluit bevat een indeeling van de verschillende gemeenten in vier categorieën. Nu stelt het bestuur vast dat men zich vergist heeft bij het opstellen van dat koninklijk besluit en dat, in plaats van de indeeling te nemen die door de wet van 13 Juli 1930 was ingevoerd, men nog de oude indeeling in vier categorieën van het jaar 1928 behouden had. Daaruit besluit nu het bestuur van belastingen dat het koninklijk besluit niet toepasselijk is. In afwachting heeft het ministerie van financiën er wel in toegestemd dat het betalen van de belasting voor de goedkoope woningen, die in aanmerking kunnen komen voor de vrijstelling, zou geschorst worden.

Ik ben van oordeel dat de administratie ten onrechte gemeend heeft dat het koninklijk besluit van 1935 niet toepasselijk zou zijn. Waarom zou men verplicht zijn de indeeling van de gemeenten te moeten nemen zooals zij voorzien is in de wet op de grondbelasting? In artikel 33 van die wet staat een bepaling waarbij een indeeling der gemeenten in drie categorieën toepasselijk is; maar dat heeft heelemaal geen betrekking met een vrijstelling, een tijdelijke vrijstelling van de grondbelasting ten gunste van de op te richten woningen, met het doel den bouw van goedkoope woningen te bevorderen!

Inderdaad artikel 33 luidt als volgt :

« De grondbelasting, met inbegrip van de aandeelen der provincies en gemeenten, wordt bepaald op 6 t. h. van het kadastraal inkomen. Op aanvraag van den betrokkene, wordt een vermindering van een vierde verleend van de grondbelasting betreffende het woonhuis dat geheel door den eigenaar, bezitter, erfpachter of vruchtverbruiker wordt in gebruik genomen mits :

» *a*) Het kadastraal inkomen van zijn gezamenlijke vaste goederen niet hooger is dan... », en hier volgt dan de indeeling der gemeenten in drie categorieën. . . . . .

Het geldt hier dus een vermindering van belasting, maar dat heeft geen betrekking met de vrijstelling van belasting bij het bouwen van nieuwe woningen. Iemand die een oude woning van voor dertig of veertig jaar bewoont, heeft ook het recht de toepassing te vragen van vermeld artikel 33 der belastingswet. De administratie was niet gerechtigd te zeggen dat de toepassing van het koninklijk besluit niet mogelijk is, want indien dit besluit geen categorieën voorzien had en zou gezegd hebben dat de vrijstellingen worden verleend voor al de nieuwe woningen wier kadastraal inkomen geen drie duizend frank bereikt, waarom zou dan de toepassing niet mogelijk geweest zijn? Daar heeft de algemeene belastingswet niets mee te maken, vermits het hier een uitzonderingsbesluit betreft.

Ik vraag, mijnheer de minister, dat gij ten minste de vrijstelling, die zou toegekend geweest zijn onder het regime van de indeeling in vier kategorieën, zoudt laten gelden tot op het oogenblik dat de wet van 11 Augustus 1939 van kracht werd en dat gij eerst na het in voege treden van die wet, de drie categorieën zoudt laten in aanmerking komen voor de van af dien datum te bouwen woningen. Nu staan wij vóór het feit, dat steden zooals Hasselt en Roeselare, die volgens de indeeling van het koninklijk besluit van 11 Oogst 1935 in de categorie 3 vielen, thans, door de indeeling voorzien in de wet van 22 Juli 1939, bij de tweede categorie vallen.

Onder het regime van het koninklijk besluit van 1935 waren in Hasselt al de nieuwe gebouwde woningen vrijgesteld van het oogenblik dat hun kadastraal inkomen de 2,500 frank niet bereikte. Door de wet van 1939 mag het maximum in Hasselt slechts 2,000 frank bereiken. En aan deze bepaling verleent men dan nog terugwerkende kracht.

Ik ken gevallen waar men nu de belasting weer invordert voor de jaren 1937 en 1938. Mijnheer de minister, ik vraag u te gedenken wat gij zelf hebt voorgesteld wanneer gij de wet van 22 Juli 1939 geamendeerd hebt. Toen hebt gij gezegd in de toelichting van de amendementen der regeering :

« Door den nieuwen tekst wordt het beginsel vastgelegd van den blijvenden aard der belofte behelzend kwijtschelding van grondbelasting gedurende tien jaar, behoudens in geval de verhooging van het kadastraal inkomen voortspruit uit verbouwingen of merkelijke wijzigingen uitgevoerd aan het vrijstelling genietend gebouw. Met andere woorden, de kwijtschelding van belasting zou slechts worden afgeschaft wanneer de voorziene verhooging van het kadastraal inkomen voortspruit uit door den eigenaar zelf verrichte daden. »

Nu wilt gij aan die menschen die in de meening waren dat zij de vrijstelling zouden genieten, krachtens een koninklijk besluit dat gij zelf hebt uitgevaardigd in 1935, terug afnemen wat gij hun beloofd hebt omdat door de wet van 1939 de indeeling van de gemeenten veranderd werd. Ik verwacht van u, mijnheer de minister, dat gij de beloofde kwijtschelding zult toekennen op basis van de indeeling voorzien in het koninklijk besluit van 11 Oogst 1935, aan de personen die gebouwd hebben na 30 Juni 1935 of met den bouw aangevangen hebben vóór 22 Juli 1939, datum waarop de nieuwe wet in voege kwam.

Een paar bemerkingen ook in betrekking met de domeinen. Het comité voor aankoop heeft de laatste jaren veel werk gehad; maar ik vestig er uw aandacht op dat men toch ook met de betalingen wat spoed zou mogen maken. Men heeft in het hartje van Limburg veel onteigend voor het schietveld van Houthalen-Meeuwen.

Ik meen te weten dat daar nog vele eigenaars niet betaald werden ofschoon het schietveld reeds in gebruik is genomen. Mag ik daarop uw aandacht vestigen en u vragen de eigenaars zoo spoedig mogelijk te doen uitbetalen?

De herziening van het kadastraal inkomen, die aangekondigd wordt in het verslag van den heer Ronse, is voor sommige plaatsen dringend noodig, en wij verwachten dan ook met ongeduld het koninklijk besluit waardoor die herziening zal mogelijk gemaakt worden. Zij is, bijvoorbeeld, noodzakelijk voor Hasselt, waar men bij de laatste vaststelling van het kadastraal inkomen de schatting meestal met 40 t. h. heeft overdreven. Het is dringend noodig dat gij daar de kadastrale herziening mogelijk maakt.

Ik vraag ook dat gij, wat aangaat de gewaarborgde leening toegestaan aan de groote gezinnen, er op zoudt waken dat die leening ten deele zou komen aan al de groote gezinnen, die er om vragen, niet alleen aan deze die aangesloten zijn bij den Belgischen Bond,

maar tevens ook aan deze die aangesloten zijn bij den bond « Vlaamsche Kinderzegen ». Het comité, dat beschikt over de toekenning van die leeningen, zou moeten samengesteld zijn, niet uitsluitend uit vertegenwoordigers van den Belgischen Bond, maar vertegenwoordigers van « Vlaamsche Kinderzegen » zouden er ook zitting in moeten hebben ten einde de onpartijdigheid te waarborgen.

Ziedaar eenige bemerkingen die ik te maken had omtrent de begrooting van financiën.

Thans wil ik mijn meening laten kennen over de begrooting van de Rijksschuld. Volgens het verslag van senator Ronse, bedroeg op 31 October 1939 de gevestigde openbare schuld 35 milliard binnenlandsche en 18 milliard buitenlandsche, samen 53 milliard. Bij die 18 milliard buitenlandsche schuld is wel de 13 milliard oorlogsschuld aan Amerika en Engeland en daartegenover plaatst men dan de vergoeding voor oorlogsschade die ons nog toekomt vanwege Duitschland.

Maar ik meen dat die berekening zoo maar niet opgaat. Het is hoog tijd dat we eindelijk de zekerheid bekomen of ja dan neen de spons zal gevaagd worden over die oorlogsschulden van 1914-1918. Feitelijk zijt gij verplicht in uw begrooting te voorzien de delging van die oorlogsschulden aan Amerika en Engeland. Die toestand kan zoo niet blijven voortduren.

De heer Ronse, verslaggever. — U hebt gelezen wat er daarover staat in het verslag.

De heer Deumens. — Ik heb het gelezen; maar die toestand is onhoudbaar. Het is daaraan te wijten dat het ons, bij voorbeeld, niet mogelijk is een leening op te nemen in Amerika; Amerika heeft, naar ik meen, toch beslist dat geen enkele Staat die zijn oorlogsschulden niet betaald heeft, nog een leening zou bekomen.

De heer Ronse. — Daarom mag gevraagd of niet figuurlijk er de spons mag over gevaagd worden.

De heer Deumens. — Laat ons hopen dat de spons er over zal worden gevaagd.

Maar buiten die gevestigde, die geconsolideerde schuld, hebben wij nog een vlottende schuld van ongeveer 5 milliard, zoodat, op dit oogenblik, de schuldenlast 58 milliard 596 millioen bedraagt. Maar als wij daarenboven den toestand nagaan van de Schatkist, dan ziet het er nog minder rooskleurig uit. Niettegenstaande dat al de tot dan toe opgenomen leeningen als inkomsten werden geboekt, bestond er, op 1 Januari 1939, een tekort in de Schatkist van 6 milliard 20 millioen, volgens het verslag van den heer Ronse. De begrooting van 1939 zelve wijst een tekort aan van 5 milliard 489 millioen. De begrooting van 1940 wijst, volgens het verslag van den heer Janssen, volksvertegenwoordiger, — verslag dat wij voor enkele dagen in handen hebben gekregen, — een tekort aan van 7 milliard 950 millioen. Dat maakt 18 milliard 928 millioen.

De heer Ronse. — Dat is niet mogelijk.

De heer Deumens. — Ik heb zulks uit uw verslag opgemaakt.

De heer Ronse. — Dan hebt gij het slecht gelezen.

De heer Deumens. — Dat kan zijn, maar ik verwacht dan ook dat gij mijn betoog zult terechtwijzen.

Sinds 1 Januari 1938 werden slechts schatkistbons en schatkistcertificaten uitgegeven. Welnu dit is slechts een voorloopige formule, en dat brengt geen redding; dat weet u ook. Indien wij die 18 milliard niet kunnen achterhalen door overschot van inkomsten, in de naaste toekomst, dan zij wij verplicht dat tekort eenmaal om te zetten in leeningen, te consolideeren door leeningen op langen termijn.

Inderdaad, die gegevens zijn niet fictief, volgens mij. Zij zijn werkelijkheid. Einde 1940, zullen de uitgaven de werkelijke inkomsten overtroffen hebben met de volgende bedragen : ten eerste, het tekort dat reeds bestond op 1 Januari 1939, zijnde 6 milliard 20 millioen.

Ten tweede, de begrooting van 1939 laat een tekort, op de gewone vredesbegrooting, van 2,539 millioen. Anders heeft de tabel die u aangegeven hebt geen beteekenis. De algemeene begrooting van 1940 laat een tekort over van 2,159 millioen. Dus, einde 1940, hebben wij op de gewone algemeene begrooting — laat mij dat noemen « de burgerlijke diensten » — in feite een tekort aan inkomen van 10,718 millioen; maar daarbij komt nog de mobilisatiebegrooting.

Uit het verslag Ronse blijkt dat in 1939, op die mobilisatiebegrooting, die geen inkomst voorziet, en louter uitgaven bevat, reeds 150 millioen plus 2,800 millioen, zijnde 2,950 millioen, werden uitgegeven.

De mobilisatiebegrooting van 1940 voorziet 4,161 millioen plus 649 millioen plus 450 millioen, samen 5,260 millioen. Indien die cijfers door de werkelijkheid achterhaald worden, zal de mobilisatie over de jaren 1939 en 1940, 8,210 millioen gekost hebben.

Welnu, de gewone burgerlijke diensten laten einde 1940 een tekort van 10,718 millioen over; de mobilisatiebegrooting zal een tekort laten van 8,210 millioen. Samen 18,928 millioen.

Wij staan dus voor het feit dat wij ofwel dat tekort moeten aanvullen door regelmatige inkomsten, die enkel door nieuwe belastingen kunnen verkregen worden, ofwel dat wij dat tekort moeten verdeelen over de komende jaren en dus omzetten in leeningen op lagen termijn. Schatkistbons en schatkistcertificaten zijn inderdaad geen oplossing, omdat telkenmale opnieuw hetzelfde manœuver moet herhaald worden en dat men nooit gerust is. Hieruit blijkt de fout van de voorgaande regeeringen. Iedereen valt tegenwoordig de voorgaande regeeringen aan, zelfs degenen die deel uitmaken of gemaakt hebben van de regeeringsmeerderheid welke die regeeringen in het leven heeft gehouden. Maar klaarblijkelijk treedt hier de onverantwoordelijke houding van die regeeringen naar voren. Wij denken even terug aan 1930, toen het geld langs deuren en vensters werd uitgegooid. Wij denken aan die regeeringen die niet eens voor oogen hadden, dat, eens een zware militiewet gestemd, de toepassing er van ook veel geld zou vergen; zij hebben niet eens voor reserven gezorgd. Die regeeringen hebben de schatkist gebracht in zulken toestand, dat wij einde 1940 voor een tekort van minstens 19 milliard zullen staan. Men zal moeten zorgen voor leeningen op langen termijn, om dat tekort te consolideeren, ofwel moeten er drastische belastingen ingevoerd worden om dat tekort langs normale wegen te dekken. Zooniet staat de inflatie met al haar gevolgen vóór de deur.

Gij hebt een nieuwe leening uitgeschreven, mijnheer de minister. Ik geloof dat u deze leening enkel bedoeld hebt als een peiling naar de gesteltenis der kapitaalszitters, want uw leening is, in feite, geen leening; het is een uitgifte van Schatkistbons of Schatkistcertificaten. En daar is iets wat mij verwondert, — het zal ook wel als lokmiddel bedoeld zijn geweest, — namelijk dat ge toegestaan hebt die Schatkistbons van de onafhankelijkheid te gebruiken om belasting te betalen. Veronderstel nu eens, mijnheer de minister, dat velen dergenen die ingeschreven hebben op uw onafhankelijkheidsleening, hun belasting dit jaar betalen met die Schatkistbons. Maar dan is de liquiditeit, die gij hebt verkregen, ook weer gauw verzwonden! Ik vraag niet dat ge hier publiek zoudt aangeven hoe het met die leening staat. Men heeft langs de radio aangekondigd dat het milliard bereikt is, en dat de coupures van één jaar 500 millioen hebben opgebracht. Dit is dus het resultaat na één maand. Ik verwijs even naar de leening die zoo pas in Holland gelukt is, en ik verwijs ook naar de rede die ik hield voor enkelen tijd, en waar ik sprak over den stok achter de deur.

In Holland hebben zij den stok achter de deur gezet en dit gebaar heeft een heilzame uitwerking gehad.

De leening die in Holland uitgeschreven werd bedroeg 300 millioen gulden. Dit bedrag werd op enkele dagen onderschreven, ja zelfs overtroffen. Nu, 300 millioen gulden omgezet in Belgische franks, dat is bijna 5 milliard, mijnheer de minister. Dat mag men een leening noemen die gelukt is! Ik vrees dat er hier ook andere middelen zullen moeten gebruikt worden willen wij uit het moeras geraken. Slechts één milliard na één maand! Aan zulk tempo — dat dan nog zal vertragen — komt gij er niet. Gij weet dat de mobilisatie alleen 20 tot 21 millioen per dag kost, dit staat alzoo vermeld in het verslag van den heer Janssen. Welnu, reken eens even uit; op een kleine maand hebt gij al ruim 600 millioen noodig, voor de mobilisatie alleen. Gij zult zelf kunnen uitmaken hoeveel er onderschreven is, in coupures van vier maanden, acht en twaalf maanden. Gij zult ook kunnen te weten komen of er onderschreven is met belangrijke bedragen ineens, of dat de onderschreven som met kleine aandeelen is bijeengebracht. En daaruit zult gij kunnen opmaken van waar de krachtinspanning gekomen is. Een besluit ligt vóór de hand, en dat is het volgende : Er moet overgegaan worden tot de organisatie van het financieel verweer. Tot hiertoe hebt gij daarvoor nog niets gedaan; wij staan ongewapend voor een toekomst die zich eerder somber afteekent. Maar de minister weet ook, — en het is een gemeenplaats geworden, — zoo dikwijls al werd het herhaald, dat het financieel verweer wortelt in de economische weerbaarheid en dat dit verweer alleen kan doelmatig zijn wanneer de economie rendeerend blijft. Wij moeten ons rekenschap geven van den werkelijken toestand en ik vat hier enkele gedachten samen die gedeeld worden door degenen die zich bezighouden met de financieering van de huidige mobilisatie of oorlogstoestanden in de verschillende landen.

Wij zullen waarschijnlijk komen te staan vóór het volgende : wij hebben een noodgedwongen gesloten markt en, of wij het ook wenschen of niet, wij staan voor een beperkte autarchie. Daar moeten wij de logische gevolgen durven uittrekken. Wij moeten de behoeften zooveel mogelijk beperken tot de verbruiksmiddelen die in ons land aanwezig zijn of kunnen vervaardigd worden.

Wij moeten den invoer beperken tot de strikt noodige grondstoffen en tot de voedingswaren die wij zelf niet in voldoende mate kunnen voortbrengen om in ons eigen levensonderhoud te voorzien. Alleen in uitzonderlijke gevallen, namelijk in die gevallen waarin het noodzakelijk is de compensatie toe te staan, wanneer wij alleen grondstoffen kunnen krijgen indien wij zelf aanvaarden dat het land dat die grondstoffen levert ook gefabrieerde producten mag leveren; mag men den invoer van andere producten toelaten?

De rantsoeneeringskaarten liggen gereed op de gemeentebureelen. Het is noodig dat er gedacht wordt aan de rantsoeneering. Het doel ervan is niet alleen een rechtmatige verdeeling der beschikbare verbruiksmiddelen over de bevolking, maar rantsoeneering kan ook voor doel hebben, en moet soms voor doel hebben, beperking van het verbruik van de niet voor het levensonderhoud noodzakelijke verbruiksmiddelen, ten einde te besparen op den invoer, of ook op de productie van sommige waren, omdat de productie van andere zaken meer noodzakelijk kan zijn.

Onze handelspolitiek en de prijzenpolitiek moeten we daarop aanpassen. Een noodzakelijkheid is het te zorgen dat wij stabiele prijzen hebben. Men zal ertoe moeten besluiten zwaardere belastingen te leggen op de genots- en de weeldeverbruiksmiddelen. De productie voor den uitvoer zal men in zulke mate moeten in stand houden als noodzakelijk is om den invoer te betalen. In ieder geval moet daarvoor gezorgd worden, want zoo niet, zou de nationale rijkdom naar vreemde landen wegvloeien. Den uitvoer moeten wij opdrijven zooveel mogelijk en vooral naar die landen die geen compensatie vragen, want uitvoer levert de grootste voordeelen op als wij kunnen uitvoeren zonder in ruil daarvan te moeten invoeren. Zulke uitvoer brengt rijkdom in het land.

En nu de productie voor de binnenlandsche behoeften : 1° De landbouw die totaal verwaarloosd is en nog altijd blijft. Gij moet de rationalisatie van de landbouwvoortbrengst mogelijk maken door de boeren, de landbouwers in te lichten, opdat zij zouden weten wat zij moeten voortbrengen en in welke hoeveelheid. Vooral moet gij er voor zorgen dat de landbouwvoortbrengst rendeerend is, want indien het voortgaat zooals nu, dan zal er een algemeene desertie zijn uit het landbouwbedrijf naar andere bedrijven. Trouwens, op dit oogenblik, kan een landbouwer, kan een pachter vooral zijn eigen kost niet meer verdienen.

In de nijverheid moet er een stabiel stelsel van loonen bestaan. Of die loonen nu hoog of laag zijn, het is een noodzakelijkheid dat de loonen gestabiliseerd worden, opdat de nijverheid wete waaraan zich te houden.

Wat den arbeidsduur aangaat, wanneer er verlenging van den arbeidsduur noodig is, dan moet zij er komen; maar dan moeten de werklieden de verzekering hebben dat het offer dat zij brengen ten goede komt aan het land, aan de Schatkist.

Men moet de meening niet laten voortbestaan, die men wel eens voorop gezet heeft bij de regeling van den arbeidsduur in de koolmijnen, namelijk dat op slot van rekening de verlenging van den arbeidsduur alleen ingevoerd wordt om de bazen meer te laten verdienen. Wanneer de arbeiders de overtuiging hebben dat verlenging van den arbeidsduur noodzakelijk is ten bate van het land, dan zullen zij gereed zijn om dat offer te brengen. Alle bijkomende offers zijn noodig om de mobilisatiekosten te dekken. Wij, die werken, moeten het niet alleen doen in plaats van diegenen die voor onproductieve prestaties in beslag zijn genomen terwille van de mobilisatie; wij moeten ze niet alleen bij hun werk vervangen, maar wij moeten nog door onzen arbeid voor hun onderhoud zorgen en de kosten van de mobilisatie helpen dekken. De uit te sparen loonen moeten ten goede komen aan de Schatkist; de bedrijfswinsten moeten in gelijke verhouding afgeschuimd worden door belastingen en de gespaarde winsten moeten in alle geval ter beschikking van de Schatkist worden gesteld.

Ziedaar eenige gedachten die ik nader wil toelichten met aanhalingen uit een lezing die Victor Leemans hield op de jaarvergadering van het Vlaamsch Economisch Verbond, afdeeling Brussel, op 17 December j.l. :

« Financieering zooveel mogelijk door belastingen, niet door inflatie.

» De financieering van den oorlog resp. van het verweer, gaat thans in alle West-Europeesche landen andere wegen op dan in 1914-1918 het geval is geweest.

» Eerstens zijn de Staatsuitgaven aanzienlijk verhoogd en, inzake manipulatie van het credietsysteem is men, na al de inflatieervaringen meer bedreven geworden.

» Duitschland, Engeland en Frankrijk zijn er thans van overtuigd dat de oorlogsuitgaven, die niettegenstaande zij veel aanzienlijker zijn dan in 1914-1918, voor een grooter percent moeten opgebracht worden uit de belastingen.

» Terwijl men in 1914-1918 eerst langzaam de belastingen heeft verhoogd, is men er nu onmiddellijk mede van wal gestoken althans waar dit, in reeds zeer hoog belaste landen als Duitschland, nog mogelijk was (reeds in 1938 bedroegen de openbare inkomsten 47 t. h. van de algeheele Duitsche volksinkomsten tegen 7.2 t. h. in 1913-1914; voor Engeland bedroegen deze cijfers in 1914, 7.5 t. h., terwijl in 1938 27.5 t. h. werd genoteerd en nu 37.5 t. h.).

» De meening zit voor, dat men de kosten van den oorlog zoo weinig mogelijk naar een lateren datum mag verschuiven.

» « Uitstel » is hier geen « kwijtschel », maar instorting, katastrofale inflatie.

» En met een gelijke beslistheid, doch met verschillende methodes, wordt in de drie genoemde landen de inflatie tegengewerkt, die een der bijzondere financieeringsmethodes van 1914-1918 is geweest. Terwijl in 1914-1918 de financieering van den oorlog een vraagstuk stelde : Zullen wij gemakkelijker door leeningen dan door belastingen den overmatigen omloop van geld kunnen afschuimen? is de financieering thans voornamelijk een economische vraag : Hoe is de oorlog economisch het best draagbaar?

» Hoofdzaak is : De economie op peil houden.

» Waar de economie, van een oorlogvoerend of een gemobiliseerd land door zijn reusachtige onproductieve uitgaven, bestendig door inflatie bedreigd wordt, indien geen uitstekend systeem van afschuiming het teveel aan geld uit de circulatie neeemt, moet er bijzonder uitgezien worden naar een stabiel stelsel van loonen of prijzen.

» Om het even, of men nu een politiek van hooge loonen aanvaardt met aan dezelve gekoppelde verplichte leening, of een politiek van salarisbeperking, zooals in Duitschland en in Frankrijk geschiedt, beide methodes loopen uit op een vermindering van de koopkracht van de binnenlandsche markt, en derhalve op meer voor den Staat.

» Dat in mobilisatie- of oorlogstijd, als de onproductieve uitgaven een onoverzienbare hoogte hebben bereikt, de economie de lasten niet dragen kan van een werkloosheidspolitiek, die op een boomeconomie is gesteund, diende eigenlijk voor iedereen vanzelfsprekend te zijn. Het is dan ook verbazend, dat men ten onzent uit deze kwestie nog niet de conclusie heeft getrokken, voor een politiek van werkverschaffing, die op de nooden van ons economisch en financieel leven is afgestemd.

» De financieering van een Staatsbestel in mobilisatietoestand, — wat op verre na niet te vergelijken is met de financieering van een land in oorlog, — hoe zij nu ook technisch wordt doorgevoerd, hangt ten laatste af van de mogelijkheden om de productiecapaciteit eenigszins op peil te houden.

» Zelfs in de veronderstelling dat een land op mobilisatievoet zich vanwege de oorlogvoerenden geen scherpe beperkingsmaatregelen van zijn in- en uitvoer zou moeten laten welgevallen, is het eenigszins op peil houden van het normaal productievolume een krachttoer (in de gegeven omstandigheden mag deze kwestie derhalve gelijk worden geacht met de poging om met zijn handen naar de maan te grijpen). En toch moet de economische politiek met alle middelen deze richting uitgaan. Bewandelt men verder den weg van den werkloozensteun zonder een actieve politiek van werkverschaffing en heraanpassing eenerzijds, den weg van de alleen op fiscaliteit gericht Staatshuishouding anderzijds, dan kunnen niet eens de bescheidene mogelijkheden worden benuttigd.

» Door hoogere productiviteit, en met minder middelen, voldoen aan de behoeften van het gemobiliseerd volk, dat is de taak van de verweerseconomie.

» Deze hoogere productiviteit vergt het behoud van de vrije, maar geordende markt, de bestendige zorg tot het aanleggen van zulke omvangrijke voorraden dat plotselinge prijsstijgingen kunnen vermeden worden en dat de ongeregelde handel tot een minimum wordt herleid. Met het oog op de belemmeringen die een aanvoer van goederen vanwege de oorlogvoerenden zijn in den weg gelegd, kan de vraag worden gesteld of de geheele contingenteeringspolitiek niet moet herzien.

» Nationaal besef onontbeerlijk, corporatieve ordening waardevol.

» Het is vanzelfsprekend dat de verweereconomie totaal verschillende sociale en economische eischen stelt dan de vredeseconomie. Waar hier beslissende attributies overgaan in de handen van de Staatsleiding, waar de scheiding der machten, de grondslag van onze rechtsorde, in vele gevallen buiten functie wordt gesteld, waar de rechtsbevoegdheid van bestaande of te scheppen economische raden of commissies zeer uitgebreid wordt, daar is maar een rechtvaardige en de verweereconomie als gemeenschapseconomie dienende oplossing mogelijk, op voorwaarde dat een sterk nationaal besef aanwezig is. Waar onder nog zulke mooie nationale frazen het kapitalisme verder zijn parten kan spelen en « nationale » instellingen maar dienen als uithangborden voor particuliere of groepsbelangen, daar wordt elke verweereconomie onmogelijk.

» Met het al of niet overwegen van den gemeenschapszin staat en valt de verweereconomie. Zij vergt niet alleen een andere economische techniek, zij vergt evenzeer een andere levenshouding.

Banken, nijverheden, handels- en landbouwbedrijven worden functies der gemeenschap.

» De eigendom krijgt van den privaat een functioneel karakter.

» De arbeid is niet meer een waar die de arbeider aan den ondernemer verkoopt, noch een machtsfactor die door de syndikaten opgesteld werd tegen het kapitaal.

» Ook hij moet in functie van de gemeenschap treden.

» Hij wordt van individueel-, gemeenschapsbezit. De arbeider kan niet meer op zichzelf beschouwd, hij moet in dienstverband gezien worden.

» De arbeiders zullen echter alleen tot dit inzicht komen als de leidende kringen voorgaan.

» Die vroeger steeds den draak hebben gestoken met ordening, bedrijfsorganisatie of corporatisme, kunnen uit den bestaanden toestand afleiden dat dergelijke publiekrechtelijke instellingen een uiterst geschikt werkapparaat zouden kunnen leveren voor de verweereconomie.

» Terwijl men van economisch standpunt uit moet aanvaarden dat niet meer de individueele onderneming telt en moet gehoord worden, doch dat het bedrijf als geheel moet optreden, het textielbedrijf, het metaalbedrijf, enz., dat de eene bedrijfstak uit winstbejag, den andere niet mag benadeeligen en verhinderen dat hij een maximum rendement zou geven.

» Ordening op grond van Vlaamsche en Waalsche eigenaardigheid.

» De solidariteit vereischt door de verweereconomie moet ten onzent ook tot uitdrukking komen in de erkenning door den Staat van de onderscheidene volksgroepen die hier wonen.

» Naarmate hij die rechten van die volksgroepen metterdaad erkent zal hij natuurlijk vooropstellen dat geen Waal de Vlaamsche en omgekeerd geen Vlaming de Waalsche economie beheert, zal hij de Belgische economie aanzien, niet als een poespas van kapitalistische belangen, maar als een geheel waarvan de Vlaamsche en de Waalsche economie de samenstellende deelen zijn.

» Men spreekt steeds van rationalisatie van ons bestuursapparaat, men publiceert omstandige verslagen over administratieve hervorming, doch houdt terzelfdertijd met reactionnaire koppigheid vast aan een in onbruik geraakt centralisme, dat of den eenen of den anderen moet benadeeligen.

» Geldelijke bevoorrechting leidt tot sociale ontreddering.

» Zooals de verweereconomie institutioneel moet gebouwd zijn op de uitschakeling van bevoorrechting van belangengroepen, van winstmakerij op den rug van de algemeenheid; van miskenning van de eischen als volk, zoo moet zij ook, als de nood nijpender moest worden, tot zulke ravitailleering en rantsoeneering komen dat het bezit van geld geen mogelijkheid biedt om over datgene te beschikken wat anderen te kort hebben.

» Dat is noodzakelijk, willen wij den toestand van « volk als wapen » kunnen handhaven en willen wij niet de schuld zijn, zooals in 1914-1918, van een felle heropleving van het « proletarisch socialisme » en van de tegenstellingen tusschen stad en land. Houden wij mordicus vast aan onze lieve vrijheid, dan krijgen wij fataal den nasleep der sociale ontreddering, die een natijd van moeilijke omstandigheden allerminst kan verdragen. »

Tot zoover de aanhalingen uit de lezing gehouden door Victor Leemans.

Wij staan echter in dit land niet meer alleen met deze gedachten.

De reactie wordt murw en van overal reeds klinken ons nieuwe geluiden te gemoet!

Uit het verslag van de algemeene vergadering van aandeelhouders der « Société Générale de Belgique, gehouden op 27 Februari 1940, halen wij het volgende aan :

« (Blz. 11.) Indien onze bevolking, blijk gevend van burgerzin, zich vrijelijk de door den abnormalen toestand geboden tucht wil opleggen, dan kunnen haar nog geruimen tijd de groote ongemakken gespaard blijven van allerlei reglementeeringen zooals de naburige mogendheden onder de heerschende omstandigheden hebben moeten invoeren...

» (Blz. 12.) Moest deze hoop echter teleurgesteld worden, dan ware het zeker niet gepast de hoogere belangen van het land, trots alles, op te offeren aan het vrijheidsprincipe. Alhoewel het ons natuurlijk tegen de borst stuit, de vrije economie door een of ander stelsel van reglementeering te vervangen, kan er een oogenblik komen dat deze weg moet worden ingeslagen. Inderdaad, zoo wij tegen elke verwachting in, bij het huidig conflict moesten betrokken worden, of zoo de economische oorlog tusschen de krijgvoerende landen onzen ruilhandel met het buitenland gevaarlijk moest verminderen, en indien de bevolking al deze moeilijkheden ten spijt, niet vrijwillig de noodige opofferingen wilde aanvaarden, dan ware het niet mogelijk 's lands krachten te laten vervallen onder het voorwendsel van een onwrikbaar individualisme. België zou dan, eilaas, door eigen schuld, tijdelijk de principes van vrijheid moeten prijsgeven die zijn ideaal in vredestijd uitmaken. Zulke gebeurlijkheden, hoe onaangenaam ook, moeten onder oogen worden gezien. Waar wij schielijk voor moeilijkheden kunnen komen te staan, die van nu af reeds heel goed te voorzien zijn, moeten wij zonder dralen de vereischte maatregelen van economische verdediging kunnen treffen en onze economie vastberaden organiseeren. Anders handelen ware de meest elementaire voorbehoedmiddelen over het hoofd zien...

» (Blz. 13.) Herhalen wij het nogmaals : De contrôle van de economie is in zichzelf een kwaad, maar zij kan ongelukkigerwijze een noodzakelijk kwaad worden. Nog eens, indien wij willen kan zulks vermeden worden; wij zullen eigenlijk zelf het regime scheppen waaronder België den storm zal doormaken. Naar gelang wij alleen het heil van de natie zullen nastreven of eigenbatig en zelfzuchtig zullen optreden, zal het economisch leven van het land van de onschatbare voordeelen der vrijheid kunnen voortgenieten, of zal het, daarentegen, gebukt gaan onder de kluisters van een of andere reglementeering...

» Indien alle klassen van de bevolking hun plicht begrijpen en, wars van politieke hartstochten, alles wat niet rechtstreeks het hooger belang van het land aangaat op het achterplan van hun bekommeringen plaatsen, dan mag België zijn toekomst met vertrouwen tegemoet zien. »

In het verslag der Nationale Bank van Belgie over het jaar 1939, onderlijnen wij de volgende zinsnede :

« (Blz. 32.) ... de natie leeft van de opofferingen die zich de individuën getroosten. »

Een nationalist zou het niet anders zeggen...

Eenzelfde gedachtengang vinden wij terug in het verslag door den heer C.-E. Janssen uitgebracht over de begrooting van buitengewone ontvangsten en uitgaven voor het dienstjaar 1940 (Kamer der volksvertegenwoordigers, nr 142) :

« (Blz. 31.) Er bestaat slechts — wij hebben gepoogd dit aan te toonen door voorbeelden uit het buitenland — één doeltreffende methode om in den toestand te voorzien : zonder verpoozing een politiek van tucht voortzetten, om den omloop der kapitalen te herstellen, het spaarvermogen te ontwikkelen, het vertrouwen in het gezond financieel beheer weer ingang te doen vinden, zoowel aan het kapitaal als aan den arbeid een onontbeerlijke hulp vragen.

» Dit onderstelt vanwege de onderhoorigen een volledige instemming met de politiek der regeering. Welnu, deze instemming hangt af van den terugkeer van het vertrouwen. De regeering moet optreden volgens een algemeen plan; zij moet namelijk, op het gebied van de openbare zaak, de uitgaven streng tot het volstrekt noodzakelijke beperken, het beroep op het krediet en vooral op de Schatkistfaciliteiten tot het minimum herleiden, de omvang van de belastingopbrengst door een passend inzicht in de economie ontwikkelen, ten einde de te snelle opdrijving van den rentevoet te vermijden, de fiscaliteit leniger maken ten einde de voortbrengst en de verdeeling, hulp, tegemoet te komen.

» Zij moet bovendien, zoo innig mogelijk met de bevolking samenwerken, de burgers er op wijzen wat zij van hen verwacht, van hun burgerdeugd, van hun fiscalen moed. Daarom moet zij zich minder gelaten toonen, en een gedragslijn laten varen die, onder voorwendsel van steeds nieuwe en wisselende omstandigheden, al te dikwijls in het vage blijft.

» Wanneer het land, op de hoogte gebracht van den toestand, de algemeene richtlijnen van de regeering zal kennen, zal het zich de noodige inspanning tot eigen redding getroosten.

» De omstandigheden zijn gunstig om aan den Belg de wijzigingen in den toestand te doen begrijpen. Het is het oogenblik niet meer tot twisten en haarklooverij; alle krachten moeten voor de taak van herstel worden ingespannen. Het tot stand brengen van een wederzijdsch vertrouwen, dat aan meer dan één stoot kan weerstaan, is de voorafgaande voorwaarde waartoe men moet komen. »

« Woorden zijn echter nog geen oorden », zegt het spreekwoord. De bevolking van dit land is niet opgevoed geweest in den geest die noodzakelijk is om zulk economisch en financieel verweer te kunnen organiseeren. Wij zijn opgevoed, economisch en sociaal, als egoïsten, als individualisten. Nochtans, opdat de regeering van een land kunne slagen in de organisatie van het financieel verweer, gesteund op een economisch verweer, moeten voorafgaandelijk de noodige gesteltenissen aanwezig zijn : een sterk besef van samenhoorigheid kan alleen gedijen en zich ontwikkelen in een atmosfeer van vertrouwen in de Staatstinstellingen die het volk ten dienste moeten zijn. Zij die het gezag en de macht in handen hebben moeten de nooden van dat volk begrijpen en beseffen, eens en voor goed, dat het nationaal gevoelen niet kan opgedrongen worden, maar dat het logisch worstelt in het bloed, den aard, den geest en de eigen cultuur van het volk, waarover zij regeeren.

De houding der Belgische regeeringen tegenover het Vlaamsche volk heeft het vertrouwen geschokt, zelfs in het financieel beleid van dezen Staat. Het vertrouwen op financieel gebied heeft niet alleen een zakelijken ondergrond, maar het moet ook kunnen steunen op de moreele grondslagen van het rechtvaardig algemeen beleid der verantwoordelijke regeeringen. Het voortbestaan van onrechtvaardige toestanden in het binnenland verzwakt het verweer tegenover de gevaren die van buiten de grenzen dreigen.

De houding van deze regeering — die dus beroep moet doen op het vertrouwen — tegenover ons, Vlaamsche nationalisten, is niet bevorderlijk geweest voor het vertrouwen dat thans zoo noodzakelijk is. Niet wij hebben het vertrouwen van vele burgers in dit land aan 't wankelen gebracht, maar wel de regeering, door haar onrechtvaardige maatregelen.

De heer Borginon. — Zeer wel!

De heer Deumens. — De regeering heeft door dezen maatregel rond haar eigen beleid wantrouwen gezaaid, en vooral rond haar uiteindelijke doeleinden. Het Vlaamsche volk wil wel bijdragen tot de organisatie en de verdediging van de neutraliteit, maar het staat wantrouwig tegenover degenen die ons zouden willen verwikkelen in den oorlog, door partij te kiezen voor de eene of de andere der oorlogvoerende landen.

De maatregelen waardoor gij ons getroffen hebt, wij, die als de exponent waren in den strijd voor den vrede door neutraliteit, hebben een diepen weerslag gehad in het land en in het leger. Het is hoog tijd dat de regeering haar vergissing erkent. Indien de radio waarheid spreekt, — er valt echter dikwijls te twijfelen aan de waarheid der berichten door het N. I. R. verspreid, — dan mag *Volk en Staat* opnieuw verschijnen. Men heeft ons per slot van rekening wellicht een goeden dienst bewezen in alle opzichten door de tijdelijke schorsing van ons blad. Maar, dat de regeering het zich voor gezegd houde : het is hoog tijd, ook in het belang van den Staat, dat zij alle onrecht tegenover de Vlamingen, en vooral tegenover de Vlaamsche nationalisten, begaan herstelle, indien zij ons vertrouwen, dat zij 100 t. h. zou kunnen gebruiken, wil herwinnen. (*Handgeklap bij de Vlaamsche nationalisten.*)

DÉPOT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

De heer Rombaut. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag der commissie van openbaar onderwijs belast met het onderzoek van het ontwerp van wet waarbij, voor de mobilisatieperiode, het tewerkstellen van bewaarschoolonderwijzeressen in de lagere klassen van den eersten graad wordt toegelaten.

M. le président. — Ce rapport sera traduit, imprimé et distribué, et l'objet qu'il concerne inscrit à la suite de l'ordre du jour.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE. — BENOEMING VAN EEN SECRETARIS.

M. le président. — J'ai reçu une communication de nos collègues socialistes m'annonçant que M. Matagne, ministre des travaux publics, a donné sa démission comme secrétaire du Sénat et que leur groupe a désigné M. Bouilly pour le remplacer en cette qualité.

Réglementairement, la nomination du nouveau secrétaire devrait se faire par un scrutin. Seulement, il n'est pas dans les habitudes de la Haute Assemblée d'enlever à un groupe le droit de désigner le remplaçant d'un démissionnaire.

Dans ces conditions, nous pourrions épargner une formalité et, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous pourrions considérer M. Bouilly comme élu. (*Assentiment unanime.*)

De heer Borginon. — De Vlaamsch-nationale groep wenscht zich niet te verzetten tegen het voorstel van den achtbaren voorzitter, maar wij houden er aan te dezer gelegenheid er nog eens aan te herinneren dat, bij de samenstelling van het bureau van den Senaat, aan de belangrijkste partij van de oppositie geen vertegenwoordiging is gegund of aangeboden die overeenkomt met hetgeen zij, naar mijn meening terecht, aanzag als de waardigheid van een oppositiegroep.

M. le président. — L'observation de M. Borginon est une déclaration qu'il fait au nom de son groupe, mais elle ne s'élève pas contre la proposition que j'ai eu l'honneur de formuler. Je proclame donc M. Bouilly secrétaire du Sénat. (*Adhésion unanime.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION. — HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. Temmerman.

M. Temmerman. — Mesdames, messieurs, mon intervention dans la discussion de ce budget sera beaucoup plus modeste que celle de beaucoup de nos collègues qui m'ont précédé. Plus modeste par sa portée, il est juste qu'elle le soit également par l'ampleur qu'elle prendra, et je puis ainsi vous promettre d'être bref.

J'ai déjà attiré l'attention de l'honorable ministre sur deux questions. Il y a d'abord l'extension anormale et injustifiée, à mon estime, qu'il a donnée par un récent arrêté royal aux pouvoirs et à la mission de la Commission bancaire. Je voudrais, d'autre part, lui demander d'examiner avec bienveillance s'il ne serait pas possible d'apporter à certaines dispositions, qui se sont avérées trop rigides, de l'arrêté-loi de juillet 1935 sur l'organisation des banques, des modifications, notamment aux articles 13 et 14, qui imposent à celles-ci, d'une part, certaines obligations et leur interdisent, d'autre part, certaines activités. Lorsque, il y a peu de jours, l'honorable ministre des finances prononçait à cette tribune un discours extrêmement intéressant, je me suis permis, à un moment donné, de l'interrompre. Il disait que, tout en n'étant pas partisan de certaines dispositions légales, il avait le souci — et nous ne pouvons que l'en féliciter — d'en faire l'application intégrale. Serviteur de la loi, il est compréhensible qu'il doive être le premier à en être respectueux; mais est-ce une raison pour étendre anormalement et de façon injustifiée certaines dispositions que, soi-même, on trouve mauvaises?

M. le ministre a dit à ce moment que cette extension restait d'une façon complète dans la ligne de la loi, de la disposition originaire. Je pense, en réalité, qu'on peut ne pas partager d'une façon absolue son avis a cet égard. Et je lui disais précisément dans une interruption que j'aurais tâché de lui démontrer le contraire. C'est la justification de ma présence à cette tribune.

Pour ce qui concerne cette premiere question de l'extension anormale donnée par l'arrêté royal n° 67 du 30 novembre dernier aux pouvoirs de la Commission bancaire, il importe de remarquer que l'article 101 de la loi organique des bourses de fonds publics et de changes a institué près de chacune de celles-ci un comité de la cote qui a pour attributions de statuer sur l'admission à la cote ou, éventuellement, sur la radiation de la cote de fonds publics ou de devises. Ce comité est composé de six membres au moins, de douze au plus. Il est nommé par le ministre des finances et, pour la moitié, sur une liste double d'agents de change qui lui est présentée par la Commission de la bourse, le commissaire du gouvernement près les bourses de fonds publics et de change faisant, de droit, partie de cette commission.

Lorsque cette commission a été instituée, le rapport au Roi qui précédait l'arrêté royal disait, notamment, que la composition de cet organisme devait être conçue en une manière telle qu'elle permît au monde des affaires de s'exprimer sur l'opportunité des inscriptions à la cote. Le texte légal spécifie d'ailleurs de manière explicite dans l'article 102, notamment, que le comité devra examiner tous les éléments permettant d'apprécier l'opportunité de l'admission à la cote ou de la radiation. L'arrêté royal a organisé, au surplus, un système de recours contre les décisions rendues par cette commission de la cote. Ces recours doivent être portés devant la commission d'appel qui siège ici, à Bruxelles, et qui est présidée par un magistrat, actuellement par M. le conseiller Fauquel, de la Cour de cassation.

D'autre part, aux termes de l'article 26 de l'arrêté de juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et de valeurs, il a été décidé que « quiconque se propose d'exposer en vente, d'offrir en vente ou de vendre publiquement soit des actions, soit des obligations, doit en aviser quinze jours d'avance la commission bancaire ».

Celle-ci trouva très vite que le rayon d'action qui lui avait été ainsi réservé était insuffisant. Bien que le rapport au Roi déterminât très nettement le but de cette intervention et la nature des avis qu'elle avait à émettre, disant que son rôle était purement consultatif, qu'elle devait donner des conseils et faire des recommandations, la commission ne devant jamais intervenir dans le fond même des débats, elle trouva que ce rôle était extrêmement réduit et beaucoup trop modeste pour elle. Elle tâcha tout de suite d'étendre ce que, usant d'une expression en vogue, on appellerait volontiers l'aire vitale de son activité.

L'interprétation qu'elle allait donner à cet article 26 devait lui en fournir le moyen. On vit s'élever entre la Commission bancaire

et les commissions de bourse une contestation. La Commission bancaire estima, en effet, que ce n'était pas seulement pour les émissions nouvelles de titres que l'on aurait à lui demander son avis, mais que ceux qui s'adressaient à l'épargne publique par des moyens autres que ceux qui avaient été ainsi expressément indiqués dans l'article 26, auraient également à recourir à son intervention et à son avis. C'est ainsi qu'elle considéra que toute demande d'admission d'une valeur boursière à la cote devrait désormais être soumise à son avis et à son appréciation.

La difficulté ainsi soulevée par la Commission bancaire rencontra immédiatement une opposition — et une opposition sérieuse! — de la part des commissions de bourse et des comités de la cote. On convint donc d'en référer à celui qui avait été l'initiateur de la Commission bancaire, au ministre de l'époque. Parlant de lui, vous disiez, je crois, « mon successeur et mon prédécesseur », je ne sais trop, mais, enfin, c'était M. Max-Léo Gérard.

La commission de la bourse d'Anvers posa par écrit la question au chef du département en fonction à ce moment, demandant si véritablement l'admission d'une valeur à la cote pouvait être assimilée à une émission publique nouvelle. La réponse a été tout à fait catégorique, tout à fait nette. Elle a été donnée par écrit par M. M.-L. Gérard lui-même. Il déclara qu'il ne fallait pas assimiler à une émission publique nouvelle, au sens de l'article 26, l'inscription d'une valeur à la cote officielle, alors même qu'en fait cette valeur débutait sur le marché belge.

On pouvait croire que la difficulté allait être ainsi définitivement aplanie. Il n'en fut rien! La Commission bancaire persista dans son sentiment et maintint la jurisprudence instaurée par elle. Cette jurisprudence donna lieu à une sentence longuement motivée par la commission d'appel, sous la présidence de M. le conseiller Fauquel, sous la date du 14 décembre 1937. La commission d'appel des bourses de fonds publics et de change se prononça à cette date exactement dans le même sens que celui adopté par le ministre M.-L. Gérard. La Commission bancaire estima qu'elle n'avait pas été partie à la cause, que l'exception de chose jugée, dirions-nous dans le jargon juridique (*sourires*), ne pouvait s'appliquer en l'occurrence et que cette décision ne pouvait être invoquée contre elle. Et elle maintint sa première interprétation! Elle estima qu'en cas d'inscription à la cote d'une valeur, on devait assimiler cette opération à une émission nouvelle. Elle considéra, en outre, que tout à la fois la Commission bancaire et le comité de la cote avaient alors tous deux des pouvoirs d'intervention découlant, pour elle, de l'arrêté n° 85 sur le régime d'émission des titres, et, pour les comités de la cote, de l'arrêté n° 84 sur les bourses de fonds publics et de change. C'est précisément cette controverse qui vient de recevoir son dénouement, et, disons-le bien nettement et très franchement, d'une façon assez insolite, d'une façon à laquelle nous pouvons difficilement souscrire. La décision a été rendue publique par la voie d'un simple arrêté royal pris à la faveur des pouvoirs spéciaux octroyés au gouvernement en septembre dernier.

Comme cela arrive trop souvent, on a tâché de corriger une fois de plus le judiciaire qui ne plaît plus, qui ne convient plus, par le législatif que l'on constitue soi-même. La décision de la commission d'appel présidée par M. Fauquel est mise au rancart. c'est la décision de l'administration qui maintenant va valoir et va devenir la règle. Elle est devenue la règle — il ne faut pas que je vous le rappelle, monsieur le ministre, c'est vous-même qui avez signé l'arrêté — par l'arrêté n° 67 du 30 novembre 1939, qui a tout simplement modifié le texte de l'article 26 de l'arrêté sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres.

La Commission bancaire a donc trouvé meilleure audience auprès de M. le ministre Gutt qu'elle n'avait pu trouver auprès de son créateur, M. le ministre Max-Léo Gérard.

Cet arrêté offre-t-il une véritable utilité? Je pense pouvoir dire que non. Je vais m'essayer à le démontrer très brièvement. Vous n'avez pas, monsieur le ministre des finances, changé les attributions ni la nature du rôle, de l'intervention de la Commission bancaire. Il reste donc purement consultatif, il reste d'avis, il reste de conseil et de modération, mais la décision n'appartiendra jamais à la Commission bancaire. C'est le comité de la cote qui reste souverain et apprécie en dernier ressort s'il y a lieu d'accorder et de refuser l'inscription à la cote des titres dont l'admission est demandée, ou s'il convient de rayer de la cote tel ou tel titre. Dans ces conditions, à qui sert, je vous le demande, cette intervention de la Commission bancaire, si elle ne peut tout de même pas avoir d'efficience? Or, elle ne peut en avoir, car le seul avis qu'il lui soit loisible de donner serait que l'état du marché des capitaux ne semble pas justifier, à semblable moment, une émission de titres ou l'inscription d'une valeur nouvelle à la bourse. Elle ne pourrait faire autre chose : le rapport au Roi le dit formellement. En tout état de cause, c'est le comité de la cote qui décidera et, s'il décide l'admission de la valeur, à quoi aura servi l'intervention de la Commission bancaire?

Si cette intervention n'a pas d'efficience, pourquoi a-t-elle été décidée? Et non seulement je crois qu'elle n'a ni efficience, ni utilité, mais je suis même d'avis qu'elle offre un véritable danger. Savez-vous que certaines dispositions légales ont réglé la question des frais de fonctionnement de la Commission bancaire?

L'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 1936, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1937, a fixé les perceptions qui pouvaient être opérées par la Commission bancaire pour l'examen des avis qui lui étaient adressés obligatoirement et auxquels elle avait à répondre. Elle perçoit un demi pour mille sur le montant du capital de la société qui demande l'inscription de ses titres à la cote officielle. Ne sentez-vous pas, ne voyez-vous pas que, de toute évidence, nos bourses de fonds publics s'étiolent véritablement, qu'elles sont frappées d'une réelle anémie? Ne la faisons pas évoluer vers l'anémie pernicieuse, car celle-là est généralement mortelle.

M. Dewals. — Pas toujours!

M. Temmerman. — Veillons à ce que nos bourses ne meurent pas de semblables maladies. En réalité, lorsqu'une grande société étrangère consent à demander l'admission de ses titres à la cote belge, qui est l'obligé? Est-ce nous qui rendons service à la société étrangère, ou bien est-ce le contraire? Si c'est elle qui nous rend service, allons-nous, contre toute logique, percevoir une dîme de ce chef?

Imaginez-vous, monsieur le ministre, qu'une telle société, au capital de cent millions, doive payer un demi-million pour faire inscrire ses titres à la cote? Pensez-vous que beaucoup de sociétés étrangères consentiraient, uniquement pour nous faire plaisir, à faire un tel décaissement? Je pense qu'il importe de revoir l'arrêté qui vous a été suggéré par votre administration et que vous avez soumis à la signature royale. J'en appelle au ministre, peut-être incomplètement informé, car il n'a pas entendu les deux intéressés. Il a peut-être donné audience, il faut bien le croire, à la commission bancaire; mais la commission de la cote, qui méritait tout de même une faveur égale, n'a pas, que je sache, été entendue. Je demande donc à M. le ministre de revoir cet arrêté et de se rendre compte qu'une nouvelle intervention de sa part, mais en sens inverse cette fois (*sourires*), serait utile pour corriger l'erreur commise.

J'aborde maintenant un second point sur lequel je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances, rejoignant ainsi certaines observations présentées par M. le rapporteur dans un rapport particulièrement documenté et qui a certainement retenu, à juste titre, l'attention du département et du parlement.

Vous avez dit, monsieur le ministre, et cela rend ma tâche beaucoup plus facile, que vous n'êtes pas un fervent admirateur de certaines dispositions prises en ce qui concerne les banques. Ce scindage des banques est une chose à laquelle j'ai toujours eu quelque peine à souscrire. On a trop facilement oublié les services rendus à la Belgique pendant plus d'un siècle par nos banques mixtes qui collaborèrent à la grandeur de notre industrie. Je sais que c'est votre sentiment et c'est ce qui me rend si facile la tâche de vous demander d'apporter certaines atténuations à ce régime nouveau.

Je pense que ce fut une erreur de cataloguer ainsi les banques d'après les exemples pris à l'étranger, où cela pouvait convenir, mais qui ne s'adaptaient pas à notre situation. C'est une erreur d'avoir ainsi scindé les banques en deux grandes catégories. Je pense d'autre part que, préoccupé par un souci de contrôle justifié, on est arrivé à une chose inconséquente. On a, en effet, confié le rôle de contrôleur à celui qui allait être un salarié du contrôlé. C'est chose déraisonnable. Si vous désirez exercer un contrôle, monsieur le ministre, confiez-en la charge à des fonctionnaires ou à des chartered accountants, mais ne faites pas que le contrôleur soit en réalité le salarié du contrôlé, dépende de lui, et ne mettez pas cet homme dans la situation épouvantable d'avoir à choisir entre son indépendance et sa vie, parce qu'elle lui est assurée par celui dont il doit surveiller la gestion. (*Très bien!*) Il importe, et au plus tôt, de revoir cette législation. Le moment n'est peut-être pas des plus propices pour le faire; aussi, je n'entends pas vous demander de la remettre entièrement sur le métier à l'heure actuelle; mais certaines dispositions se sont avérées tellement rigides et ont eu des conséquences telles que je pense qu'il serait facile, par un arrêté royal, de corriger les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 9 juillet 1935. On use trop facilement des arrêtés royaux et, pour une fois que l'occasion se présente d'y avoir utilement recours, il convient de ne pas la laisser échapper.

Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux banques de dépôts d'avoir aucun portefeuille quelconque, si ce n'est pour leur réserve légale, qu'elles devront investir totalement en fonds d'Etat. On leur a imposé cette obligation de n'avoir véritablement en portefeuille que des fonds d'Etat, leur interdisant d'en avoir aucun autre. Il est vrai que, comme compensation, — est-ce que le mot ne serait pas péjoratif et peut-être osé à la tribune nationale? — on leur a

permis d'organiser le faux légalement, puisqu'on leur a permis de maintenir à leur valeur faciale le montant des titres qu'elles ont ainsi en portefeuille, même s'ils valent 30 p. c. de moins!

M. Rutten. — Très juste!

M. Temmerman. — Je pense que ce que l'on défend de faire directement aux banques, elles peuvent le faire d'autre façon, si elles veulent, car elles peuvent accorder certains crédits à l'industrie. Est-ce qu'une banque de dépôts ne pourra pas, demain, ouvrir un crédit à une société commerciale? Est-ce qu'elle ne pourra pas le faire gager par des obligations de cette société, ou d'une autre, ou de titres quelconques. Elle ne les aura pas dans son portefeuille en qualité de propriétaire, elle ne les aura pas moins en qualité de créancière-gagiste, et ces titres compteront tout de même pour l'appréciation des liquidités de la banque et de son avoir.

Il serait indispensable, je pense, monsieur le ministre, que l'on permît aux banques, sous un contrôle, je le déclare immédiatement, d'investir tout au moins une partie de leur réserve légale en obligations d'autres sociétés commerciales et que, pour leurs disponibilités, on leur permît d'acquérir des actions, pour une quantité minime, si vous le voulez, un cinquième par exemple, et sous contrôle. On amènerait de cette façon une vie nouvelle à nos bourses de fonds publics et de changes, qui se meurent véritablement. Regardez la sitation dans laquelle elles se trouvent depuis de longs mois. Pourquoi? Mais partiellement parce que ceux qui étaient appelés à leur donner le soutien naturel, dont c'était le rôle il y a quelques années encore, nos banques, ne le peuvent plus aujourd'hui en raison des deux dispositions que je critique.

Ne faudrait-il pas permettre à nos banques, dans une certaine mesure, modeste et contrôlée, de reprendre leur rôle traditionnel et de redevenir pour nos bourses de commerce un adjuvant de vie qui puisse tout au moins les revigorer?

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais soumettre à votre attention. Je suis convaincu que cette attention m'est promise d'avance, mais je voudrais vous demander quelque chose de plus. Vous avez dit si souvent qu'il ne suffisait pas de paroles, qu'il fallait aussi des actes. Alors, je me permettrai de vous demander que l'attention que vous donnerez à ces suggestions ne se borne pas à des paroles, mais se traduise en actes. Ces actes vous seront aisés, puisque vous avez à votre disposition les arrêtés royaux si faciles à prendre. (*Vifs applaudissements à droite*).

M. P. De Smet. — Mesdames, messieurs, l'honorable ministre des finances m'ayant fait l'honneur de parler du rapport des affaires économiques, je me vois dans l'obligation de prendre la parole dans la discussion en cours.

Je veux répondre aux commentaires de M. Gutt, mais je m'efforcerai de le faire avec plus de réelle placidité que lui-même, et tout en faisant montre d'un minimum de vivacité.

Je commencerai d'ailleurs par rendre hommage à son talent et à son dévouement à la chose publique et par regretter sincèrement d'être amené à rectifier certains points du discours, par ailleurs remarquable, qu'il a prononcé au Sénat jeudi dernier.

Personne ne m'en voudra, j'en ai la conviction, de traduire aussi, dès l'abord, une véritable satisfaction. L'intervention de M. le ministre des finances m'apporte en effet, une nouvelle fois, la preuve que le rapport de la commission des affaires économiques du Sénat ne fut pas un document trop incolore. D'autant plus qu'il n'est pas souvent donné aux parlementaires de voir un rapport de l'espèce soutenir le feu des assauts de plusieurs ministres.

Tout en écoutant attentivement, jeudi dernier, l'honorable ministre, qui eut d'ailleurs l'élégance de m'alerter deux jours auparavant, en l'écoutant, dis-je, je me rendais parfaitement compte des erreurs et des fautes qu'il commettait dans l'interprétation de ma pensée.

Habitué, comme ingénieur, à juger et à agir d'après des faits et des textes précis, j'ai été enchanté d'avoir eu le temps de relire mon rapport et le discours de l'honorable ministre des finances. Car je suis en possession du texte complet de ce discours, tel que celui-ci fut répandu abondamment dans la presse.

Malgré la placidité de M. Gutt, je dois bien souligner le caractère véhément des reproches. Or, je vais lui démontrer que, nonobstant ses affirmations répétées, je n'ai nullement dénaturé sa pensée. Mais j'aurai, en outre, le regret de lui signaler, avec une modération tout amicale, que lui-même a pris, dans l'interprétation de mon texte, des libertés exagérées.

Mon intervention dans ce débat est motivée par la partie du discours du ministre qui, dans les feuilles que je me suis procurées, commence à la page 26, sous l'intitulé : « Réponse au rapport De Smet. »

M. Gutt isole de son contexte la phrase suivante : « Tout se passe en Belgique comme si l'exécutif posait en axiome la formule : l'économie de la Belgique sera excellente si le budget ordinaire est, vaille que vaille, en équilibre, et quelle que soit la façon dont l'équilibre est atteint. » M. le ministre s'indigne qu'on puisse lui attribuer cette phrase et cite les textes extraits de ses œuvres complètes, dans lesquels il montre son souci d'allier le financier et l'économique.

Dois-je le dire? Jamais nous n'avons prétendu que l'honorable ministre des finances a posé l'axiome incriminé. Mais nous disons et nous répétons qu'à la date du dépôt du rapport nous étions fondés de regretter que l'action du gouvernement ait été surtout fiscale et que, dès lors, tout se passait comme si sa formule politique était celle que le ministre qualifie, aussi bien que moi-même d'ailleurs, d'absurdité.

Je ne veux pas manquer de constater à cette occasion que, depuis la publication de mon rapport, l'économique semble enfin prendre le pas sur le fiscal dans l'ordre des préoccupations gouvernementales. Si d'aucuns ont considéré mes remarques comme un aiguillon, permettez-moi d'en éprouver une nouvelle satisfaction. Il n'en reste pas moins qu'à l'époque où j'écrivais le passage en question, les textes de l'honorable M. Gutt ne correspondaient nullement aux faits et que j'étais en bonne compagnie pour le déplorer.

M. Godding. — Très bien!

M. P. De Smet. — Voici un autre passage du discours du ministre, un passage que je relève à la page 28 du texte distribué : « On montre », dit M. Gutt, « l'impôt sur les bénéfices exceptionnels établi pour frapper les mercantis, alors que j'ai dit et répété que ce n'était en rien un impôt punitif, qu'il touchait les superbénéfices sans qu'on en contestât en rien la licéité ou la moralité. »

Hélas! ici je dois opposer M. Gutt à M. Gutt. Il suffit, pour cela, de lire les premières phrases de l'exposé des motifs du projet de loi en question, lequel fut déposé à la Chambre des représentants, le 14 novembre 1939, sous la signature de l'honorable ministre des finances : « Aussi le gouvernement se doit-il de prendre des mesures efficaces pour empêcher une forte augmentation des prix afin d'éviter la hausse de l'index avec son cortège de revendications diverses et de sacrifices pour les classes les moins aisées. C'est pourquoi il a paru se recommander de créer un impôt spécial touchant les bénéfices exceptionnels; cette mesure sera de nature à décourager ceux qui, à la faveur des circonstances pénibles du moment, chercheraient à réaliser des bénéfices excessifs en relevant le prix des objets de consommation courante; le fait que l'Etat prélèvera une part importante des bénéfices ainsi réalisés incitera la généralité des intéressés à ne pas majorer indûment le prix et à se contenter d'un bénéfice normal. »

Si les mercantis ne sont pas visés par ces phrases liminaires, je consens volontiers à accepter le reproche d'avoir employé un mot que je ne comprends pas. Mais je me sens fort à l'aise; le dictionnaire Larousse me protège. (*Sourires.*)

Je dois ajouter cependant — car je ne veux à mon tour employer le procédé de discussion, peu élégant, pour ne pas dire exécrable, qui consiste à isoler trois phrases d'un ensemble — que le projet de loi avait d'autres buts encore.

M. Brunet. — Très bien!

M. P. De Smet. — Car, au bas de la même page du même exposé des motifs, il est affirmé que « la loi n'aura pour effet de freiner aucune activité économique ».

Permettez ici à tout homme qui ne se laisse pas griser par les mots de redire que la complaisance du papier est vraiment excessive et de n'attacher qu'une faible importance aux textes s'ils ne sont pas appuyés par des faits. Je répète une nouvelle fois que je suis en bonne compagnie pour ne pas être de l'avis de l'honorable ministre des finances.

Et j'en reviens au discours de jeudi dernier. L'honorable M. Gutt dit encore : « Parlant de la convention entre l'Etat et les sociétés d'électricité, on imprime : « Le ministre a noté que la convention » ne serait pas publiée », alors que j'ai déclaré en pleine Chambre : « La convention peut certainement être communiquée. Le gouver- » nement verra s'il y a lieu de la publier. En tout cas, elle n'est » pas mystérieuse et peut être montrée à tout le monde. »

Cela est, en effet, le texte des *Annales parlementaires*, et je sais bien que celles-ci font conventionnellement foi. Le texte du *Compte rendu analytique* disait :

« M. MERLOT. — La convention sera-t-elle publiée? Fera-t-elle l'objet d'un arrêté royal?

» M. GUTT, ministre des finances. — Non. C'est une convention ferme, intervenue entre les sociétés et l'Etat. Je viens de vous en énumérer les clauses. Il n'y a rien de mystérieux là-dedans, et sans doute pourra-t-elle être communiquée. »

Tel était le texte sous mes yeux au moment où j'écrivais cette partie de mon rapport.

Abandonnons d'ailleurs les recherches historiques. La convention n'est toujours ni communiquée ni publiée. Serait-il outrecuidant pour un sénateur, qui a tout de même le contrôle des dépenses de l'Etat dans ses attributions, de demander que cette publication se fasse. Les intérêts en présence, et parmi eux se trouve celui du contribuable, seraient-ils négligeables dans cette affaire?

D'ailleurs, si le parlement et l'opinion ne connaissent pas encore le texte de la convention, mon rapport m'a déjà valu, de sources autorisées, des informations précieuses. C'est ainsi que j'eus la satisfaction d'apprendre, par l'intermédiaire de l'honorable ministre des communications, que la Société nationale avait réellement fait l'étude préalable de la création de centrales électriques autonomes destinées à fournir l'énergie à la future petite étoile de Bruxelles.

Les clauses de la convention, ai-je appris aussi d'autre part, sont telles que le prix du kilowatt obtenu dans ces centrales autonomes serait toujours plus élevé que celui consenti par le consortium des sociétés d'électricité au fur et à mesure de la poursuite des électrifications.

Je sais aussi dans quels termes exacts la convention en question stipule quels sont les avantages qui seront consentis aux consommateurs, et spécialement aux artisans et commerçants. Encore une fois, je me plais à souligner le caractère d'efficacité du rapport de votre commission des affaires économiques.

J'auras préférer arrêter ici cette mise au point indispensable. Mais la façon dont l'honorable ministre des finances m'a mis en cause m'oblige, quelque répugnance que j'en aie, à revenir une quatrième fois à son discours.

Je glisse d'abord sur le passage où M. Gutt — s'indignant de ce qu'on parle, à l'occasion de son action, d'une politique de facilité — évoque les multiples journées harassantes qu'il passa au Sénat et à la Chambre pour faire voter les projets financiers. « Je dois vous avouer », s'écrie-t-il, « que je me faisais une autre idée d'une politique de facilité. »

Soyons sérieux, monsieur le ministre. Vous savez fort bien qu'une besogne n'est pas nécessairement bonne parce qu'elle est fatigante. Vous savez aussi que, dans ma pensée, l'expression « politique de facilité » s'adresse au caractère surtout fiscal d'une action gouvernementale.

Mais vous décrivez, monsieur le ministre, les choses que vous feriez — et vous vous arrangez pour laisser croire à vos auditeurs que je les ai faites, ces choses, ou que je serais capable de les faire — si vous recherchiez la popularité.

« J'irais », dites-vous, « aux assemblées des déposants du Crédit anversois, je leur dirais et j'écrirais : Vous avez un droit moral sur l'Etat, exigez votre droit! »

Je vous le demande : à quel moment ai-je tenu ce discours? A quel endroit de mon rapport cette affirmation se trouve-t-elle?

Vous continuez : « J'irais chez les fonctionnaires, je leur dirais et j'écrirais : L'Etat ne vous paie pas ce qu'il vous doit. Exigez votre dû. »

Je n'ai jamais tenu un tel langage d'excitateur public, mais j'ai demandé à l'exécutif d'uniformiser sa politique du travail et de ne pas établir des principes différents dans les modes de rémunération, d'après les catégories de personnes à rémunérer.

Vous dites plus loin : « J'irais dans les familles des mobilisés, chez les mobilisés eux-mêmes, je leur dirais et j'écrirais : L'Etat ne vous paie pas assez... »

M. Boon. — C'est vrai!

M. P. Desmet. — « ... Exigez une solde plus forte, des allocations plus élevées! »

Vous savez, ou vous devez savoir, que je n'ai jamais dit un mot de la solde des soldats. Vous savez que je me suis borné à préconiser des règles plus équitables dans la répartition des allocations aux familles de mobilisés.

M. Harmegnies. — Et vous n'êtes pas le seul!

M. P. De Smet. — Vous savez que j'ai pris cette initiative afin de prévenir que les classes moyennes soient, une fois de plus, les plus grandes victimes de ces temps difficiles. (*Très bien! sur les bancs rexistes.*)

Et j'achève par une dernière citation de votre discours ministériel : « J'irais chez les artistes et leur dirais : Vous êtes dans la misère. La Belgique n'est pas une Béotie. L'Etat se doit à l'art et aux artistes. Réclamez! »

Or, vous savez, monsieur le ministre, ou vous devez le savoir, que jamais je n'ai rassemblé les artistes pour leur tenir ce langage de révolte.

M. Harmegnies. — C'est au figuré! (*Sourires.*)

M. P. De Smet. — Mais vous savez que j'ai conseillé au gouvernement d'avoir, dans ces temps de haute crise, une politique de conservation des valeurs intellectuelles, artistiques et morales du pays, parce que ces valeurs, monsieur le ministre, contribuent au renom, à la gloire et au respect de la Belgique autant, sinon plus, que le maintien des valeurs matérielles les plus respectables.

Mais je renonce à poursuivre le développement des réflexions que m'inspirent les mauvais passages du discours que vous m'avez consacré, car je veux rester fidèle à mon engagement d'être placide autant que vous-même et de parler sans vivacité.

D'autant plus qu'en fin de compte, je suis persuadé, connaissant la tâche absorbante d'un ministre, que vous n'avez pu faire qu'une lecture hâtive du rapport de la commission des affaires économiques du Sénat.

Sans doute, le temps vous a-t-il fait défaut aussi pour peser le sens des paroles que vous avez prononcées. Voilà pourquoi, avec indulgence, je refuse de continuer à me mouvoir sur le plan peu élevé où votre diatribe m'a entraîné, ce que je déplore profondément.

S'il me fallait une preuve supplémentaire du peu d'attention que vous avez portée à la lecture de mon rapport, je la trouverais dans le reproche que vous lui adresser de dire que tout va mal en Belgique.

M. Harmegnies. — Ce sont vos amis et vos journaux qui disent cela! Il a eu raison.

M. P. De Smet. — Eh bien non, monsieur le ministre, si, dans cet ordre d'idées, ce document devait mériter une critique, ce serait plutôt celle d'un excès d'optimisme dans l'issue de la bataille économique où la Belgique est engagée.

Mais vous comprenez, mesdames, messieurs, que je puise cet optimisme autant dans mon cœur que dans ma raison.

En m'appliquant à inspirer la confiance dans nos destinées, grâce aux multiples suggestions pratiques dont mon travail est émaillé, j'ai conscience d'avoir rempli comme il faut mon devoir de parlementaire, d'avoir servi aussi, le mieux possible, mon pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

ORDRE DES TRAVAUX. — REGELING DER WERKZAAMHEDEN.

M. le président. — Avant de donner la parole à M. le ministre des finances, qui vient de me la demander, je désire consulter le Sénat. Il avait été entendu la semaine dernière que nous terminerions aujourd'hui la discussion du budget des finances, et je demande au Sénat de s'en tenir à cette sage décision. Si les orateurs consentent à être brefs, nous pouvons très facilement terminer cette discussion aujourd'hui, avant 6 heures, ce qui nous épargnerait une séance demain matin. Je suppose que ce n'est pas trop demander au Sénat. (*Assentiment.*)

M. Loumaye. — Je voudrais que nous évitions, autant que possible, les séances du matin.

M. J.-J. De Clercq. — Tout le monde est d'accord là-dessus.

M. Loumaye. — Voici pourquoi, et ma préoccupation répond à celle de beaucoup de membres de cette assemblée que j'ai interrogés. Dans un zèle très louable, vous essayez de hâter les travaux parlementaires pour nous mettre en vacances presque définitives à Pâques. Nous considérons que dans les circonstances actuelles, ce serait déplorable. Nous considérons que le parlement ne peut être mis en vacances de fin mars à fin novembre, c'est-à-dire pendant huit mois. Dès lors, nous estimons que votre zèle, très louable et auquel je rends un éclatant hommage, est contraire à l'intérêt national et à l'esprit parlementaire. Je demande la suppression radicale des séances du matin. Je demande, sans pour cela abuser du temps de parole...

M. J.-J. De Clercq. — Vous êtes en train de le faire.

M. Loumaye. — Je demande qu'après les vacances de Pâques, le parlement reste en contact avec le gouvernement. C'est absolument indispensable à tous les points de vue. En faisant le contraire, nous faussons l'esprit parlementaire. Nous serons jugés très sévèrement par le pays, qui ne comprendra pas que nous nous payions des vacances de huit mois à un moment aussi pathétique. Nous nuirions au prestige qui est dû à nos institutions, que l'on veut précisément défendre, et nous briserions les liens qui doivent nous unir à l'exécutif. (*Très bien!*)

M. le président. — Je tiens à calmer immédiatement les appréhensions de l'honorable M. Loumaye. Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre le parlement en vacances à Pâques, et cela n'a été l'intention du bureau ni, je pense, du gouvernement. Ce que nous eussions souhaité, c'était de voir la discussion des budgets terminée pour cette époque. Mais il est certain que, dans le courant de l'été, il y aura une reprise de contact assez fréquente entre le parlement et le gouvernement, à l'occasion de projets de loi extrêmement importants. Nous n'avons jamais voulu autre chose.

Quant aux séances du matin, vous savez, par expérience, que leur rendement est faible. Seulement, il est indiscutable que la discussion des budgets ne doit pas être interrompue et, comme certains membres attachent de l'importance aux projets dont ils sont les auteurs, force est au bureau de proposer des séances du matin pour tâcher de liquider l'arriéré. Je crois que l'assemblée sera d'accord pour couvrir le bureau, qui a pris cette décision. Toujours est-il que je dois vous consulter sur vos convenances.

Entendez-vous poursuivre la discussion jusqu'à 6 heures? Est-ce trop demander de votre zèle?

VOIX NOMBREUSES : Continuons!

M. le président. — Nous reprenons donc la discussion.

REPRISE DE LA DISCUSSION. — HERVATTING DER BEHANDELING.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Gutt, ministre des finances. — J'ai parlé assez longuement jeudi dernier et je crains même avoir abusé de la patience du Sénat. Je n'ai pas l'intention de le soumettre aujourd'hui à pareille épreuve. Je tiens à me conformer à la décision que vous venez de prendre, et c'est la raison pour laquelle je répondrai avec une extrême brièveté aux orateurs qui ont pris la parole. Je pense, d'ailleurs, que ni l'honorable M. Harmegnies ni l'honorable M. Demets n'attendaient une réponse immédiate aux diverses observations qu'ils ont présentées tout à l'heure. Je répondrai à chacun d'eux dans les semaine à venir, mais je le ferai sous forme d'une communication personnelle.

Je signale pourtant en passant à M. Harmegnies, qui a traité la question de la simplification fiscale, qu'il a parlé du rapport de M. Coart-Fresart comme si ce rapport était resté sans suite. C'est une erreur que beaucoup commettent. J'ai une liste d'une quinzaine de mesures recommandées par M. Coart-Fresart qui ont déjà été prises dans divers domaines. Si l'on n'en a pas pris d'autres, c'est parce que, de l'aveu même de M. Coart-Fresart, elles devaient se combiner avec d'importants dégrèvements et que nous n'étions pas en mesure d'y procéder.

M. Harmegnies. — J'ai parlé de la suppression de l'article 52.

M. Gutt, ministre des finances. — Quant à cet article, il y a eu une discussion du Conseil supérieur des finances avec M. Coart-Fresart, et il a été conclu qu'il valait mieux maintenir la situation actuelle, parce que, si la suggestion telle qu'elle était présentée par M. Coart-Fresart était très avantageuse et peut-être trop avantageuse pour les compagnies d'assurances, elle était très désavantageuse pour d'autres branches de l'activité. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la situation créée par l'article 52 est trop compliquée et qu'il faut la simplifier, et je suis d'accord là-dessus avec l'honorable M. Harmegnies; mais la proposition faite par M. Coart-Fresart était trop radicale et ne pouvait pas être acceptée.

J'ai parlé d'une quinzaine de réformes faites à la suggestion de M. Coart-Fresart. Il y en a une seizième : celle de la réforme relative au régime des tabacs. J'avais l'intention de la faire et je n'ai pas donné suite à cette intention devant l'opposition qu'a manifestée la Chambre au cours des discussions qui ont eu lieu au mois de décembre dernier. Je ne suis donc pas toujours responsable lorsque je ne donne pas suite à des propositions de simplification.

J'ai déjà dit que je ne répondrai pas en détail à l'honorable M. Deumens. Je tiens pourtant à rencontrer une des observations qu'il a faites : celle qui concerne le régime linguistique pratiqué dans l'administration des finances. J'y réponds parce que je sais que c'est une question à laquelle il attache beaucoup d'importance et j'y attache beaucoup d'importance, moi-aussi, parce que j'ai la volonté et la conscience d'appliquer scrupuleusement ce régime dans sa lettre et dans son esprit, dans l'administration que j'ai l'honneur de diriger.

M. Deumens a indiqué le nombre de fonctionnaires du cadre supérieur appartenant soit au cadre français, soit au cadre flamand. Il a constaté qu'il y avait nettement plus de fonctionnaires dans le premier cadre que dans le second. Cela est tout à fait exact; mais, pour être complet, M. Deumens aurait dû descendre aux grades inférieurs, où il aurait trouvé une autre proportion. Il aurait constaté que c'est une chose toute naturelle, parce que le redressement doit se faire au fur et à mesure du recrutement. Mais, en comparant la situation actuelle, même du personnel supérieur, à ce qu'elle était il y a quelques années, il verra que, au fur et à mesure que se produisaient des vacances, des mesures ont été prises pour appliquer strictement et honnêtement la loi, chose à laquelle je tiens essentiellement.

Je répondrai maintenant à M. Temmerman, qui a parlé de l'extension anormale et injustifiée que j'aurais donnée aux arrêtés relatifs aux lois bancaires et de certaines admissions à la commission de la bourse. Je voudrais ramener cette question à ses proportions véritables.

Le titre 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 1935 a organisé, en matière d'exposition, offre et vente publique de titres, une procédure d'avis préalable et de communication de dossiers à la Commission bancaire : c'est la loi telle qu'elle existe depuis 1935. Ces formalités ont pour but, d'une part, de canaliser les appels au marché réalisés par mise en circulation de valeurs mobilières et, d'autre part, d'éviter que les acquéreurs de ces valeurs soient grossièrement induits en erreur sur la nature de la société émettrice et des droits attachés aux titres émis.

Il est apparu assez rapidement — et c'est là le fond de la question — que ces dispositions pourraient être tournées par l'offre des titres en bourse à la faveur de leur admission.

A une remarque faite par M. Temmerman et dont il a souligné l'importance (le prélèvement de un pour mille), je réponds que, d'après les renseignements fournis par le comité d'admission à la cote de la Bourse de Bruxelles, la demande de cotation ne comportait pas un appel nouveau.

M. Temmerman était un peu ému de ce prélèvement de un demi pour mille. Il était si ému que, pour un capital de 100 millions, il l'avait évalué à 500,000 francs, alors qu'il n'est que de 50,000 francs. Mais même ces 50,000 francs — ce n'est qu'un zéro de différence — même ces 50,000 francs, dans ce cas-là, ne seront pas perçus.

M. Doutrepont. — Dans ces conditions, il s'est trompé de plusieurs zéros.

M. Gutt, ministre des finances. — Le deuxième point traité par M. Temmerman est relatif à l'assouplissement de la loi bancaire. Il a indiqué que je n'avais pas une propension particulière pour la Commission bancaire : ce n'est pas interpréter tout à fait exactement ce que j'ai dit, ou peut-être n'ai-je pas été assez clair.

Je n'étais pas très partisan de la création de la Commission bancaire. Non pas parce que je trouvais que son mandat était contre-indiqué, mais parce que j'estimais que le rôle qu'elle avait à tenir pouvait être rempli soit par voie de persuasion, soit d'autre façon par la Banque Nationale. Cette possibilité avait d'ailleurs été envisagée dans certains documents de 1935. Mais j'ai dit et je continue à dire que la Commission bancaire a rempli son rôle de façon extrêmement utile.

Passant à un autre ordre d'idées, M. Temmerman me demande de songer à certains assouplissements aux lois bancaires existantes. J'en ai parlé l'autre jour et je vous ai dit que j'en étais partisan, ajoutant que si Dieu et le parlement me prêtaient vie, j'étais tout prêt à m'occuper de cet assouplissement.

M. Loumaye. — Mais l'initiative doit partir du gouvernement.

M. Gutt, ministre des finances. — Bien entendu, cela va de soi!

M. Loumaye. — Très bien! Alors nous attendons un geste du gouvernement.

M. Gutt, ministre des finances. — Je vous ai expliqué pourquoi l'initiative, jusqu'à présent, n'était pas partie du gouvernement.

Un dernier point. M. Temmerman a fait allusion à la situation des reviseurs, c'est-à-dire des contrôleurs qui sont à l'heure actuelle rémunérés par ceux qu'ils doivent contrôler.

Je puis lui dire tout de suite que j'ai trouvé inadmissible le maintien de cette situation. Je suis d'autant plus à l'aise pour tenir ce langage que je me suis déjà exprimé de la même manière devant la Chambre, le 7 décembre : il faut que ce soit la Commission bancaire qui paie les reviseurs, et des dispositions devront être prises dans ce sens.

J'aurais mauvaise grâce à répondre longuement à l'intervention courtoise de M. De Smet, intervention conçue en termes simples et modérés, contrastant avec certains de ceux qu'il a employés dans son rapport et que je m'étais senti forcé de relever. Je lui répondrai aujourd'hui avec la même simplicité que celle qu'il a mise dans son discours.

Il m'a fait le reproche d'isoler trois phrases de leur contexte.

Lorsque l'on fait une citation, il est vraiment difficile de reproduire devant le Sénat le texte d'un volumineux rapport de quarante-trois pages. M. De Smet pense que je n'ai pas lu ce document avec attention. Qu'il se détrompe, je l'ai lu avec toute l'attention qu'il mérite. Je le connais même si bien que, pendant son discours, en entendant les reproches courtois qu'il m'adressait d'avoir travesti ses idées, j'ai retrouvé immédiatement l'expression des trois idées dont il parlait. Je vais me permettre de les lire, mais sans commentaire. C'est extrêmement court et le Sénat jugera si je me suis trompé ou non.

Je parlais d'abord de ce que l'on pouvait dire aux fonctionnaires et j'indiquais qu'on pouvait leur dire : « Vous n'êtes pas assez payés; exigez votre dû ».

Je lis, page 18 : « Il est facile d'être populaire actuellement en s'étendant sur les privilèges des fonctionnaires. Le gouvernement ne perd-il cependant pas de vue que, à force de décourager ses propres serviteurs, il finit par provoquer une contraction fatale du nombre de ceux pour qui la défense des intérêts de l'Etat reste encore le haut et brillant idéal de vie? »

Il va de soi que si l'on nous accuse de décourager nos fonctionnaires en les payant trop peu,...

M. Doutrepont. — C'est parfaitement exact.

M. Gutt, ministre des finances. — ... cela équivaut à dire qu'ils doivent réclamer pour être payés davantage.

Plus tard, on signale une demande présentée par les artistes et l'on dit : « Le refus intervint net et, disons-le, dénué de toute sensibilité. La Béotie serait-elle une province belge? » Si cela n'est pas une critique, messieurs, alors, pour moi aussi, les mots perdent leur sens. Et quand on critique une situation, c'est qu'on demande à la voir corriger.

Enfin, dernier point, j'ai dit : « J'irais chez les déposants du Crédit anversois et m'écrierais : l'Etat a un engagement moral vis-à-vis de vous. »

M. De Smet s'insurge. Voici sa phrase — j'en ai fini des citations — : « Sans vouloir réexaminer une question qui a fait couler beaucoup d'encre, votre commission est d'avis, à supposer même l'absence de précédents du même genre, qu'il ne convient pas, en ces circonstances de guerre et à cause de celles-ci, d'abandonner à leur sort les avoirs généralement modestes de cent mille déposants à l'égard desquels l'Etat, par une législation de 1937, avait contracté un certain engagement d'ordre moral. »

Je ne crois vraiment pas, messieurs, m'être exposé, à juste titre, au reproche d'avoir déformé certaines phrases et certaines idées.

Je me suis exprimé clairement sur ces sujets jeudi dernier. M. De Smet a pu s'exprimer à son tour et il ne me semble pas indiqué de poursuivre cette controverse.

M. De Smet m'a dit également — j'allais oublier de lui répondre à ce sujet — : « Telle citation n'est pas conforme aux *Annales*, mais bien au texte du *Compte rendu analytique*. »

Je crois être quelque peu qualifié pour connaître la différence existant entre le *Compte rendu analytique* et les *Annales*, puisque j'ai travaillé, il y a vingt ans, au *Compte rendu analytique*. Je sais par expérience les difficultés qu'on y éprouve et aussi que les textes, tout en serrant d'aussi près que possible ce qui a été dit, sont souvent moins conformes à la réalité que ceux des *Annales*.

M. De Smet m'a encore posé la question que voici : « Serait-il outrecuidant à un sénateur de demander si la convention avec les sociétés d'électricité sera publiée? »

Je lui répondrai que c'est si peu outrecuidant qu'elle sera publiée; mais il comprendra que, jusqu'ici, nous avons eu des soucis un peu plus importants que celui de savoir si une convention avec les sociétés d'électricité serait ou non publiée. L'essentiel, comme je le lui ai dit l'autre jour, c'est que nous l'ayons signée, c'est que nous ayons réalisé quelque chose alors que jusqu'ici on n'avait rien fait.

Un dernier mot. En lisant le rapport de M. De Smet, j'ai eu l'impression de recevoir quelques coups. J'avoue que je les ai rendus avec usure (*sourires*); mais l'usure, pour un ministre des finances, c'est presque une qualité. (*Rires.*) De sorte que je crois très sincèrement que nous sommes quittes. Je suis aussi convaincu de la bonne volonté et du désir de servir le bien public de l'honorable M. De Smet qu'il a dit être convaincu des miens. Mais, en l'écoutant parler tout à l'heure, avec tant de bonne foi et d'ardeur, un souvenir m'est revenu et je le lui communique, puisqu'il aime l'art, et, en conséquence, la littérature. Je me rappelais cette magnifique fresque historique d'Anatole France : « Les Dieux ont soif. » Le personnage central se nomme Evariste Gamelin.

M. Borginon. — Le général? (*Sourires.*)

M. Gutt, ministre des finances. — Son nom s'écrit comme celui du généralissime français, mais ce n'est pas lui.

Ce personnage était un disciple de Jean-Jacques Rousseau et des encyclopédistes. Il débordait de tendresse pour toute l'humanité et, à force de tendresse et de logique, il finit pas faire tomber sous le couperet de la guillotine des milliers de têtes! (*Sourires.*)

Je dirai simplement que nous devons tous considérer cet exemple comme un exemple à ne pas suivre. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

De heer De Lille. — Heer minister, mevrouw, mijne heeren, het is opvallend hoe in deze Hooge Vergadering een minister die aan het woord komt, steeds twee slagwoorden herhaalt, namelijk : « Het is nu niet het moment », of : « Er is geen geld. »

Het is nu niet het moment. Dit hooren we telkens wanneer het Vlaamsche volk het elementairste recht op gelijkheid eischt. Nochtans het is met de taaltoestanden op dit gebied treurig gesteld in het ministerie van financiën, en ze blijven onduldbaar in hun onrechtvaardigheid. Onze vriend Deumens heeft trouwens hier in klare taal die toestanden aangeklaagd.

Maar ik wil hier met nog meer nadruk waarschuwen tegen het slagwoord : « Er is geen geld. »

Wij antwoorden : Er is wel geld, maar ge zoekt het altijd waar het schaars is of niet is.

Er was verleden jaar vóór de mobilisatie geld noodig om het evenwicht der begrooting te herstellen, en waar dacht men eerst aan? Aan de rijwielen! Een taks van 10 frank op de rijwielplaten! Deze belasting treft voornamelijk den minderen wroetenden man, die een rijwiel niet missen kan daar hij er zich in de meeste gevallen van bedient om naar zijn werk te rijden. Het komt wel meer voor dat een arbeidersgezin vier tot vijf rijwielen telt, twee voor de schoolkinderen, die soms tot drie kilometer van de school wonen, de andere gebruikt door vader, zoon en dochter. Dit maakt een belasting uit van vijftig frank voor den Staat alleen, evenveel voor de provincie, waarbij de gemeentelijke opcentiemen te voegen zijn. Iedereen meende dat deze belasting maar voor één jaar in zwang trad, maar men kwam bedrogen uit. Nauwgezet kwam de regeering terug met haar nieuwe rijwieltaks, doch ze heeft er zelfs niet eens op gedacht, de gemobiliseerden die in 1939 hun rijwieltaks op hun naam betaalden, van deze belasting te ontslaan in 1940. Op de schamele soldij en onvoldoenden miliesteun wordt het rijwiel belast, dat in vele gevallen alleen maar dient om bij verlof van het station naar huis te rijden of omgekeerd.

De achtbare heer minister verzet zich niet tegen vrijstelling van taks op de radios wanneer de belanghebbende hiertoe een aanvraag doet, en dit deden reeds 15,000 op de honderd duizend gemobiliseerde radiobezitters. Met nog meer reden, hoop ik dat de heer minister last zal geven de rijwielen der gemobiliseerden van taks vrij te stellen en tevens een wenk te geven aan de provinciale besturen om in zelfden zin te handelen. Van zelfs vervallen asdan ook de gemeentelijke opcentiemen en wordt een onrecht hersteld.

We waren ook getuigen van een reeks nieuwe belastingen gestemd in den loop der maand December laatst, die alle meer en min zwaar zullen wegen op de min begoede klassen. Noemen we hier onder andere : De bijzondere belasting voor 's landsverdediging.

Een militaire belasting op de gebrekkelijken of gezinnen waar vrijstellingen voor onmisbaren steun werden verleend.

Accijnsrechten op lucifers, voor 11 millioen; op bier, 47 millioen; op koffie, 50 millioen; op benzine, 240 millioen; op gasoil, 33 millioen; op smeeroliën, 18 millioen, samen 474 millioen nieuwe lasten, die zwaar den middenstand treffen en onrechtstreeks de werkende klas.

Verhoogingen inzake met het zegel gelijkgestelde taksen; verhoogingen met een aanzienlijke percentage van overdrachttaks; fakturtaks, enz. Nieuwe belasting op de uitzonderlijke winsten, en alleen deze laatste treft ook de grootere bedrijven, maar laat toch een leemte daar wat het gaat over groote wedden.

Bij een aandachtig overzien van de lijst dezer nieuwe belastingen moet men bekennen dat de grooten er vrijwel zonder scheuren van af zijn gekomen, en de offers het meest door de kleine massa worden gedragen.

Komt daarbij dan de mobilisatie : zwaar belaste middenstanders moesten huis en zaak verlaten, zijn daarbij soms door zware opeischingen van vrachtautos, paarden, enz., geteisterd, zoodat dit soort van menschen waarlijk alles offeren wat ze maar eenigszins in hun bereik hadden en alleen moeten leven met het schamele miliesteuntje dat hun naastbestaanden kunnen genieten.

We zouden eigenlijk aan onze middenstanders hulde moeten brengen om den onverwoestbaren moed, waarmee ze hun talrijke en zware offers brengen in den dienst der neutraliteit. Want in die neutraliteit ligt hun hoop. Maar aan een dergelijke hulde heeft onze middenstand niets. Geholpen moet ze worden! Stoffelijk geholpen, ook langs de werkende klas om, die ten slotte de kliënteel van den middenstand is. Maar wanneer dan dringend lotsverbetering gevraagd wordt voor de middenstanders inzake opeischingen, dan antwoordt de minister van financiën : Er is geen geld!

Op een vergadering der Senaatskommissie, een veertien dagen geleden, belast met het onderzoek van het wetsvoorstel ingediend door den achtbaren collega P. De Smet, er toe strekkende wijzigingen en intrekkingen te brengen aan de bepalingen van het koninklijk besluit van 27 Oktober 1939 op de vergoedingen aan rechthebbenden der wederopgeroepenen of onder wapens gehouden soldijtrekkenden, heeft de minister van financiën, althans zijn plaatsvervanger, zijn veto gesteld tegen het uitbetalen van militievergoedingen aan alle opgeroepenen omdat dit een meerdere uitgaaf zou medebrengen van 240 millioen. Dit ontwerp voorzag ook de uitkeering van een vergoeding van 4 frank daags aan de weezen.

Mijnheer de minister, het spijt me u er op te moeten wijzen dat niettegenstaande u de hoogdringendheid hebt aanvaard inzake den toestand der weezen, daar thans op 27 Februari nog niets van in huis is gekomen, wanneer het ontwerp op 18 Januari was neergelegd. Precies alsof de weezen, wanneer ze met verlof gaan, niet moeten eten. Mijnheer de minister, dat onverklaarbaar uitstel is wraakroepend. Niets kan hier aangevoerd worden om dit uitstel goed te pleiten. Daar zijn opgeroepen weezen die verplicht zijn te gaan werken wanneer ze met verlof komen om tijdens die dagen een behoorlijk eetmaal te kunnen bekomen. Hebben we wel het recht de soldaten zoo te behandelen? En wat kan er aldus van het moreel van die jongens overblijven?

Laat ons duidelijk zijn. De militiesteun, opgevat zooals nu, is totaal onvoldoende. En we aanvaarden uw slagwoord niet : Er is geen geld! Er moet naar geld uitgezien worden voor volgende verhoogde nieuwe militieuitkeering en we zullen u de middels straks aanwijzen.

Ten eerste : uitbetaling van een militiesteun van 15 frank daags in plaats van 10 en 12 frank daags.

Ten tweede : uitbetaling van dezelfde vergoeding aan alle opgeroepenen van een en hetzelfde gezin.

Ten derde : uitbetaling van steun aan alle opgeroepenen zonder onderscheid van inkomen.

Ten vierde : uitbetaling van een vergoeding van 8 frank daags aan alle alleenstaande weezen.

We hooren u al zeggen : dit alles zou minstens een half milliard of nog meer nieuwe uitgaven vergen.

Welnu, mijnheer de minister, wanneer men in Holland dit kan betalen en nog meer, moeten we dit ook kunnen. In Holland, bijvoorbeeld, ontvangt een gezin met twee kinderen een vergoeding van 1,896 frank gemiddeld per maand, en hier met de bestaande besluiten 620 frank per maand. De heer minister vergelijkt de algemeene uitgaven van Holland bij die van België en komt fier tot de slotsom dat de mobilisatie bij ons minder kost dan in Nederland, maar de heer minister vergeet erbij te voegen dat men in België bespaart op den rug der opgeroepenen, namelijk op den militiesteun, zooals hiervoor bewezen werd.

Is het duldbaar dat men de naastbestaanden der opgeroepenen tot den bedelstaf brengt? Of is het mogelijk dat een jonge gehuwde vrouw die zich pas heeft geïnstalleerd met een dagelijksch inkomen van 10 frank rondkome? Is het denkbaar dat een huishouden van vrouw en kind leven kan met 15 frank daags? En hoe kan een moeder met 20 frank daags zichzelf en haar twee kinderen behoorlijk voeden, kleeden en verwarmen, nu nog met het stijgende indexcijfer? Tijdens de laatste weken behoefde een huishouden dagelijks ten minste 3 fr. 50 c. aan steenkool. Bereken maar even wat huur, verlichting, levensmiddelen kosten. Van kleederen en schoeisel koopen, is er natuurlijk geen sprake. Zoo wordt menig gezin door zwarte armoe beloerd.

Mogen we daarbij overwegen dat de dienstoversten die dit barema hebben opgesteld tot 1,500 frank verdienen in de week?

We hebben niet het recht dien toestand een dag langer te laten duren! Er is geen geld? Maar heb toch ten minste den moed geld te zoeken daar waar er is en spreek nu eens de hoogere standen aan.

We vragen u geen heffing op het kapitaal of een verplichte leening, waarop ge reeds zoo dikwijls hebt gezinspeeld. Maar klop eenvoudig op den geldbeugel der meer bedeelden en grootgrondbezitters, die in verhouding tot hun toestand toch zoo weinig offeren. Want hebben die heeren dan nog een zoon of zijn ze zelf gemobiliseerd, dan zijn ze over 't algemeen reserveofficier en worden begiftigd met een flinke wedde en daarbij nog verplaatsingskosten van 25 frank daags, al hadden ze een gewoon inkomen van 1 millioen frank 's jaars.

Zoek een nieuw inkomen met een belasting op de boomen. Noem ze mobilisatiebelasting, die verdwijnt na demobilisatie, waarvan de opbrengst uitsluitend moet dienen voor de uitbetaling van militiesteun, zooals hooger vermeld.

Een belasting op de boomen, en we noemen daaronder geen fruitboomen, maar wel eiken, kanadas, ook nog populieren genoemd, esschen, beuken, wilgen, olmen, lariksen, masten, enz. En er staan er zoo met tientallen millioenen in 't land.

Wie zijn de bezitters van boomen? In de eerste plaats grootgrondbezitters en zeer rijke lieden, zooals er hier in den Senaat met tientallen zetelen.

Middenstanders en de werkende klas hebben geen boomen. Bij uitzondering zal een landbouwer, eigenaar van zijn hoeve, onder de nieuwe belasting vallen. Men kan als minimum om aangeslagen te worden bijvoorbeeld 500 of 1,000 boomen nemen.

Hier willen we uitdrukkelijk verklaren dat de belasting zou moeten gedragen worden door de eigenaars zelf, en dat er geen achterdeurtje mag zijn om hieraan te ontsnappen, want het zijn de landbouwers-pachters die de boomen meesten, er veel schade door lijden, en de eigenaar beschikt zonder kosten over zeer gavige boomen.

De belasting, goed toegepast, moet den verhoogden militiesteun kunnen bedruipen, zonder dat dit maar den minsten weerslag zal hebben op 's lands economie. Het zal voor de meeste aangeslagenen in de « mobilisatiebelasting » niet gevoeld worden, en integendeel zullen zij het moreel van het land een zulkdanigen dienst bewijzen dat het overbodig zal zijn nog wetten te doen stemmen om dit moreel in stand te houden. Want er is een Vlaamsch spreekwoord dat zegt : Vraagt geen eerbied, maar dwingt hem af. In andere woorden, schept geen dwangmaatregelen om eerbied te zoeken, maar dwingt dien eerbied af door uw goed beheer. Een goed beheer is de beste dienst van het land en zal welstand terug doen keeren.

Welke opmerkingen zou de achtbare minister van financiën daar wel kunnen tegen inbrengen? De accijnsbedienden tellen wel de tabakplanten om ze te belasten. Misschien dat de belasting op de boomen een dubbel gebruik vormt met de grondbelasting? Doch, het kadastraal inkomen van boschgronden is zoo laag geschat, dat bijvoorbeeld in het vierde boschgewest, dit omvat Oost- en West-Vlaanderen, de bosschen als volgt zijn geschat : boschgronden van eerste keus : 180 frank de hektare; van tweede keus : 127 frank de hektare; van derde keus : 66 frank de hektare, en daar zijn dan nog afwijkingen toegelaten, zoodat wij kunnen mededeelen dat in sommige streken het kadastraal inkomen van beboschte gronden er als volgt uitziet : eerste keus : 100 frank geschat per hektare; tweede keus : 67 frank; derde keus : 36 frank.

Wij kennen een geval van een gewezen senator, die over duizenden hektaren land beschikt, die eigenaar is in een zelfde gemeente van 200 hektaren bosschen en daarvoor in 't geheel met een kadastraal inkomen is belast van 7,200 frank, wat overeenstemt met een Staatsbelasting van 432 frank per jaar voor de 200 hektaren!

De heer Doutrepont. — Dat is niet veel.

De heer De Lille. — Naar schatting moeten zoowat 20,000 boomen staan op dezen eigendom. Neem nu verder in acht dat nieuw geplante bosschen gedurende twintig jaar vrij zijn van belasting en betalen slechts als braakliggende gronden, namelijk 36 frank kadastraal inkomen per hectare.

En wat kosten nu de boomen? Geven we een klein voorbeeld. Eenige loten Kanadaboomen, samen 205 stuks met een inhoud van 1,132 kub. meter, staande langs het kanaal van Schipdonk, zijn verkocht voor 208 duizend frank boven de lasten en waren geschat in 1938 op 150,000 frank. Dit voorbeeld kan weliswaar niet ingeroepen worden als maatstaf. Het betrof hier zeer gavige boomen van 60 jaar oud. Maar het gaat niet alleenlijk bij de vaststelling dezer belasting over de werkelijke waarde van de boomen. Men moet een basis zoeken waarop men de grootgrondbezitters kan belasten, want het zijn in 't algemeen zeer begoede menschen die over bosschen beschikken.

Deze mobilisatiebelasting moet de noodige geldmiddelen verschaffen om den verhoogden steun aan opgeroepenen te dekken. Weze dit de grondslag waarop men steune om het bedrag per boom vast te stellen. Dit zal een diepgaande studie of onderzoek vergen dat op korten tijd kan klaar gespeeld worden.

Maar de tijd dringt en de verhoogde uitbetaling moet er onmiddellijk komen. Wanneer men een menschwaardig bestaan verzekert aan dezen die over onze neutraliteit waken, dan zal meteen ook de koopkracht onzer gezinnen verbeteren, zullen zij in staat zijn te gaan winkelen en zullen meteen middenstand en boerenstand ermede gediend zijn.

Wij vinden het verkeerd dat een zekere groep wetgevers twee voorstellen hebben ingediend om nog meer dienstplichtigen op te roepen wanneer zij er niet aan denken, het lot van dezen die ze in het harnas jagen te verzachten.

De heer Deumens. — Zeer wel!

De heer De Lille. — Het zou mij doen denken aan het gezegde van minister de Man...

De heer Doutrepont. — Wat heeft dat met de begrooting van financiën te maken?

De heer De Lille. — « ... Er zijn een soort vaderlanders die den heldhaftigen moed hebben anderen te laten dienen. »

Maar ik durf vertrouwen dat dit soort vaderlanders niet in deze Hooge Vergadering zal te vinden zijn, en dat anderzijds de rijke bezitters van uitgestrekte bosschen en van veel boomen met vreugde het gebaar zullen stellen dat een stoffelijk en welsprekend bewijs zal zijn van hun vaderlandsliefde. Dit gebaar zal hier bestaan in het verschaffen der noodige geldmiddelen. Buiten deze vergadering zal dit beteekenen dat de eigenaars van boomen in volle oprechtheid hun deel zullen betalen in de onkosten der mobilisatie. Dit zou een heerlijke blijk zijn van samenvoelen en volkssamenhoorigheid. En het volk zou met verrassing naar dit gebaar opkijken.

Hiermede sluit ik dit deel van mijn rede, achtbare heer minister, en hoop dat mijn voorstel niet den weg zal opgaan van het gelijkaardig ontwerp dat vóór den oorlog naar de scheurmand verwezen werd bij gebrek aan solidariteitsgevoel vanwege de meerderheid der heeren senatoren.

Ik wil hier nog een woord in 't midden brengen over gemeentelijke financiën. Bij de aanvragen tot het openen eener kredietopening voor 1940 bij het Gemeentekrediet ondervinden de gemeentebesturen dat hun vorig toegestaan krediet op gevoelige wijze wordt besnoeid. Op welken grond het Gemeentekrediet hier steunt, weten we niet bepaald te zeggen, maar we meenen dat dit beheer, ten eerste, het debet op de vorige kredietopening in vermindering brengt en ten tweede, ook rekenschap houdt met het tekort op de loopende rekening B bij ditzelfde beheer. In die voorwaarden zullen vele gemeenten hun kredietopening met honderdduizenden franken zien verminderen, daar in vele gevallen de Staat met het innen der belastingen laattijdig is begonnen en aldus de gemeentelijke opcentiemen nog niet ten volle zijn geïnd. Daardoor vertoont de kredietopening natuurlijk een groot deficiet, en ik ken een gemeente waar vroeger een krediet werd toegekend van 460,000 frank, thans zich moet tevreden stellen met 270,000 frank, zij 190,000 frank min.

Wanneer dit door de regeering bijgetreden wordt, dan wordt de financieële toestand der gemeenten waarlijk ondraaglijk en moet hiertegen worden gewaarschuwd. De maandelijksche voorschotten die na besnoeiing door het Gemeentekrediet zullen worden verleend, zullen op verre na niet volstaan om de gemeenten in de mogelijkheid te stellen op tijd de wedden aan het gemeentelijk personeel uit te betalen — personeel dat thans door verscheidene opgelegde bestuursverrichtingen is toegenomen — en evenmin de maandelijksche gemeentelijke toelage toegekend aan de commissiën van openbaren onderstand voor bedeelingen aan behoeftigen en ook de uitgaven voor het lager onderwijs ten laste der gemeenten.

Het is bedroevend deze feiten te moeten vaststellen wanneer integendeel thans meer gemak zou moeten worden verleend om een ordelijken toestand te kunnen behouden in het gemeentelijk geldwezen. Dit geeft ons den indruk dat de gemeenten met een wantrouwend oog worden aanzien en dat het Gemeentekrediet zelf geen vertrouwen stelt in de raming der opbrengst der Rijksbelastingen waarop de gemeenten opcentiemen heffen. Maar de teleurgang der gemeenten is nog niet ten einde in ditzelfde domein.

In 1939 werd op de buitengewone Rijksbegrooting een krediet van 25,000,000 frank uitgetrokken voor steun aan behoeftige gemeenten waarvan de verdeeling wordt gedaan door binnenlandsche zaken en bij koninklijk besluit van 30 December ll. werd toegekend. Blijkens verslag van den heer Deman vóór de Kamercommissie werd dit krediet verdeeld op grond van de behoeften der gemeenten steunend op de vergelijking van ontvangsten en uitgaven van het eigenlijke dienstjaar 1939, dus zonder rekening te houden met welkdanige achterstellen ook.

Wanneer echter de verdeeling is geschied, komt het ministerie van financiën opdagen en de bekomen toelagen aanslaan, voor een bedrag dat dikwijls de totaliteit van de toegekende toelage bereikt, en dit voor betaling van achterstellen inzake werkloosheid, achterstellen die zelfs tot het jaar 1934 terugloopen.

Dergelijke handelwijze is niet te verrechtvaardigen. Aangezien de toelage door het gemeentekrediet weerhouden wordt voor de betaling dezer achterstellen, waarvan de gemeenten soms het bestaan niet vermoedden, wordt hun toestand in 1940 niettegenstaande de bekomen toelage, hachelijker dan in 1939. Wil de regeering thans de gemeentebesturen de keel toenijpen? We meenen dat achterstellen die over vijf verlopen jaren worden berekend, ten minste ook zouden mogen verrekend worden op de vijf volgende begrootingen om evenwicht te kunnen behouden zonder leeningen aan te gaan die vrijwel bij het Gemeentekrediet onmogelijk zijn of nieuwe belastingen te moeten leggen die in deze omstandigheden loodzwaar zouden wegen op de reeds te zwaar belaste bevolking.

Neem nu ook in acht dat de voorbeeldige gemeenten hun begrooting ingevolge de voorschriften hebben voorgelegd vóór den 10e December van verleden jaar. Wat staat nu die voorbeeldige gemeenten te doen? Hun begrooting van 1940, waaraan ze zooveel zorg hebben besteed en vele besparingen hebben doorgevoerd, om een evenwicht te kunnen behouden, thans bezwaren met een achterstelligen last die onvermijdelijk moet uitloopen op verhoogde belastingen?

We hopen dat hoogergenoemde gevallen aan een welwillend, maar dringend, onderzoek zullen onderworpen worden, en dat de regeering het noodige zal doen om dien ondragelijken toestand te doen ophouden.

In betrek met de betaling der grondbelasting aan de heeren Rijksontvangers zij het mij toegelaten hier nog een woordje in 't midden te brengen. De Staat verleent een tijdsbestek van twee maanden voor het betalen dezer belasting, zonder dat de betalingstermijn langer mag loopen dan tot 15 Januari van het jaar volgend op het belastingsjaar. Hieruit spruit voort dat bij het afleveren van belastingsuittreksel van rollen slechts goedgekeurd in Januari 1940 of later, geen twee maanden tijd wordt verleend voor het betalen dier belasting, en reeds na vijftien dagen een nalatigheidsintrest wordt berekend van 4 t. h. Dit is onaannemelijk. Bij iedere uitzending van aanslagbiljetten van om het even welke belasting zou minstens een tijdsbestek van twee maanden moeten worden toegekend. Nu voornamelijk in deze beroerde tijden zou daar rekenschap moeten worden mede gehouden. Er zou zelfs breeder moeten worden toegezien en meer gemak worden verschaft. Want hoevelen zijn er niet die met angst den dag van morgen tegemoet zien. Ik vraag met nadruk dat de nalatigheidsintresten na vijftien dagen niet zouden worden toegepast.

De heer minister van financiën zou wel doen onderrichtingen te geven aan de heeren toezieners van belastingen, zich toegeeflijk en vooral redelijk aan te stellen bij het vaststellen der aangiften op de bedrijfsbelasting 1940, inkomen 1939. Zoovelen zijn er thans bijzonder zwaar getroffen door den krisistoestand. Bijzonder de middenstand lijdt bijzonder gevoelig, en wanneer de vaklieden dan toch een order weten te plaatsen, is het dan nog in nadeelige voorwaarden en met een zeer beperkte verdienste. Velen houden geen behoorlijke boekhouding, bij gebrek aan kennis, en zijn in veel gevallen de speelbal van de heeren toezieners. Het is de heeren toezieners genoeg bekend welke nijverheden thans winsten opleveren en welke handel bloeit. Dat ze bij het opmaken der aangiften zich laten leiden door een gevoel van bezorgdheid, doch ook tegenover de lastenbetalers, en niet den laatsten cent vragen aan den zwaar beproefden middenstand. (*Handgeklap op de Vlaamsch-nationalistische banken.*)

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. — Mesdames, messieurs, ainsi que j'avais eu l'honneur de le dire à cette tribune lors de la discussion des nouvelles lois fiscales, le groupe rexiste ne votera pas le budget des finances.

Notre vote, disais-je, aura une double signification :

1° Il sera la condamnation de la politique d'impôts, d'emprunt et de dévaluations, suivie durant ces vingt dernières années par les divers gouvernements, politique de facilité, qui a mené la Belgique à la situation désastreuse que nous vivons et dont vous avez, monsieur le ministre, tracé un si saisissant tableau au cours de votre discours de jeudi dernier.

2° Il signifiera aussi la critique de l'attitude actuelle du gouvernement, qui, à une situation toute nouvelle résultant du passage de l'économie de paix à l'économie de guerre, répond, dans le domaine économique, par une carence quasi totale et, sur le plan financier, se borne à créer des impôts exorbitants et vexatoires, dont le produit, contrairement à ce que suppose le public, servira à combler le déficit du budget ordinaire et non à payer les frais de la mobilisation.

Notre vote sera, ai-je dit, la condamnation de la politique de facilité de vos prédécesseurs.

Ceux-ci ont fait, durant les années de prospérité, sans précédent dans l'histoire économique mondiale, des recettes inattendues de plusieurs milliards. Ils ont, en outre, bénéficié des milliards de la dévaluation ou mieux des dévaluations successives.

Et j'exprimais le regret que durant ces périodes faciles d'après-guerre, les gouvernements ne se fussent pas servi de ces recettes imprévues de plusieurs milliards pour : amortir notre dette publique; constituer des réserves pour le payement des pensions; créer un fonds de chômage; constituer un trésor de guerre.

Nous voici une nouvelle fois en état de mobilisation et quelle est la situation des finances de l'Etat?

Sa dette publique est plus élevée que jamais.

M. Doutrepont. — Moins élevée qu'avant-guerre!

M. Brunet. — Ne dites pas cela, monsieur Doutrepont. Vous savez que ce n'est pas exact. Je me demande à quels calculs vous vous êtes livré pour arriver à croire cela. Nous vérifierons vos chiffres ensemble, si vous le voulez bien, et vous constaterez que vous êtes dans l'erreur.

Si mes souvenirs me sont fidèles, la dette publique s'élevait en 1914 à 5 milliards, la dette flottante y comprise, et notez que le réseau ferroviaire appartenait encore à l'Etat. Depuis lors, les emprunts et

engagements ont porté sur 65 milliards, puisque la dette publique s'élève actuellement à 70 milliards. Et ce ne serait pas en multipliant le montant de la dette en 1914 par le coefficient de dévaluation que vous pourriez atteindre le chiffre de la dette actuelle.

Mais à supposer même que la dette actuelle soit moins élevée qu'en 1914, il n'empêche que la situation est désastreuse, et que ferait-on si la situation s'aggravait, si les impôts ne rentraient pas et si l'on ne trouvait plus les milliards nécessaires pour payer le coût de la mobilisation et des armements?

En juillet déjà, l'Etat vivait du produit des bons du trésor. Cela aussi, le contestez-vous, monsieur Doutrepont?

Aucune des charges de la grande guerre n'est amortie.

Près du tiers du budget ordinaire, soit environ 3 milliards, sert à payer des pensions à environ un million de pensionnés et pour couvrir ces pensions, pas ou peu de réserves.

Et comme trésor de guerre, pour cette guerre que tout le monde annonçait comme certaine : pas un centime!

Et que mon honorable collègue M. Ronse, qui reprend cette dernière idée, — oh, dont je ne revendique nullement la paternité, — me permette de lui dire qu'en ce faisant, il critique ses amis et blâme la majorité à laquelle il appartient.

Et à ce propos, je me demande si les honorables membres de la majorité qui émettent des critiques si sévères, parfois même très dures sur la politique économico-financière du gouvernement, servent ou desservent le pays en votant par discipline les lois et les budgets qu'ils considèrent comme néfastes pour l'avenir de la nation!

Quoi qu'il en soit, voilà au 1er septembre, le bilan des gouvernements qui se sont succédé!

Depuis, qu'a-t-on fait?

A l'intérieur : des efforts de discipline dans les économies et le travail s'imposaient; avec l'extérieur, il était possible — et nécessaire — de réaliser des traités commerciaux.

Mais non, l'effort de discipline ne s'exerça ni dans le travail ni dans les économies. Quant à nos exportateurs et nos importateurs, écoutez leurs doléances et vous serez édifiés.

Beaucoup de nos usines devraient travailler à deux équipes.

Et la triste vérité est que le nombre de chômeurs demeure quasi le même qu'il y a des mois et que la pénurie de charbon se fait sentir.

La situation est-elle grave, oui ou non? Je vous le demande, monsieur le ministre.

Peut-elle devenir plus grave et même tragique?

Etes-vous certain de trouver au fur et à mesure des besoins les milliards nécessaires?

Se peut-il que vous ne les trouviez pas?

Et alors, que feriez-vous?

Il sera tard, peut-être trop tard, pour procéder alors à des économies.

Lesquelles, me dit-on?

Mais vous les connaissez, monsieur le ministre.

Il résulte de votre discours qu'il conviendrait que l'Etat réalisât des économies mais qu'il manque à son ministre des finances la majorité nécessaire au sein du parlement.

Permettez-moi de vous demander quelles sont les économies que vous considérez comme nécessaires, ou simplement possibles, si, avec vos souhaits mais contre votre attente, le parlement, que vous auriez convaincu de leur nécessité inéluctable, consentait à vous suivre?

Quelles sont, monsieur le ministre, les économies que vous voudriez réaliser avec une majorité de droite?

Quelles sont celles vous souhaiteriez faire admettre par une majorité de gauche?

J'aime à croire que vous voudrez me répondre à ces questions, monsieur le ministre.

Et alors je vous demanderai si vous ne portez pas une lourde responsabilité en vous abstenant d'exposer cette situation au parlement et de lui laisser prendre ses responsabilités.

Pourquoi ne dévoileriez-vous pas le péril qui guette nos finances et pourquoi ne vous efforceriez-vous pas de remédier à la situation?

Souvenez-vous du travail considérable, des efforts énormes et de la belle persévérance que vous avez déployés pour obtenir la taxation des bénéfices exceptionnels.

Ne pensez-vous pas que, répétant la moitié de ces efforts, vous pourriez convaincre le parlement de la nécessité de réaliser des économies?

Pourquoi n'essaieriez-vous pas?

Et de qui redoutez-vous un vote négatif? De la gauche ou de la droite?

M. Doutrepont. — Du groupe rexiste! (*Rires.*)

M. Brunet. — Cela viendra un jour!

M. Moulin. — Cela existe donc encore, le groupe rexiste? (*Colloques.*)

M. Brunet. — Bien sûr! La meilleure preuve en est ma présence à cette tribune. Soyez modeste et souvenez-vous des débuts difficiles de votre parti : longtemps vous n'eûtes aucun effectif électoral et aucune représentation et c'est avec deux ou trois mandataires que vous avez débuté au Sénat. (*Vives protestations sur les bancs de la gauche socialiste.*)

M. Moulin. — C'est inexact, vous ignorez l'histoire politique de votre pays!

M. Brunet. — Je la possède aussi bien, si pas mieux que vous! Ces chiffres sont d'ailleurs contrôlables et ne jouent aucun rôle dans la question plus grave et plus complexe que nous discutons.

M. le président. — Messieurs, nous discutons le budget des finances et non celui de l'instruction publique. (*Sourires.*) Veuillez donc vous abstenir de ces interruptions.

M. Brunet. — Vous ne m'empêcherez pas, monsieur Moulin, de vous dire des choses qui, parce qu'elles sont vraies, vous sont désagréables.

Proposez l'une ou l'autre économie, monsieur le ministre, le parlement décidera et le pays, qui a ses yeux fixés sur vous et sur lui, jugera.

Croyez-vous qu'un professeur qui s'abstiendrait de donner sa leçon parce que ses élèves manquent d'attention et de discipline, remplirait son devoir?

Vous êtes le ministre du Roi et non le serviteur du parlement. Cela aussi, les socialistes le contesteront.

Vous devez servir le pays et non vous borner à contenter la ou les majorités.

Reprenant les termes, qui vous firent sourire, employés par l'un de vos correspondants, je dis que si vous « vouliez vraiment » exposer au parlement la situation tragique de notre trésorerie et vos craintes pour les mois à venir, si vous « vouliez vraiment » proposer la réalisation de l'une ou l'autre économie et la défendre avec des arguments que vous n'aurez pas de peine à trouver, et ce avec l'acharnement et l'ardeur que nous vous connaissons et qui vous font honneur, vous mériteriez de la nation, car vous auriez rempli votre mission, qui est, certes, de vigilance, mais aussi de prévoyance, et le pays se sentirait guidé et soutenu, non pas par des ministres ou des combinaisons ministérielles, mais par un gouvernement.

Vous ne sollicitez pas la popularité, dites-vous; vous l'obtiendriez ainsi sans l'avoir recherchée et en outre, ce qui est mieux, vous auriez rempli votre admirable mission.

Ainsi que je le disais le 27 décembre dernier, votre premier devoir est de rejeter les dépenses inutiles ainsi que celles qui ne se concilient pas avec l'état de pauvreté de l'Etat ou qui ne cadrent pas avec la situation créée par la mobilisation et l'état de guerre.

M. Gutt, ministre des finances. — C'est pourquoi j'ai demandé au Sénat de rejeter la proposition présentée ce matin.

M. Brunet. — Votre deuxième devoir est de créer la matière imposable. Créer et percevoir des impôts viennent après, c'est le troisième, le dernier, le plus facile de vos devoirs. Le mérite n'en revient qu'au contribuable; c'est un devoir qu'un ministre médiocre peut accomplir sans effort.

Votre discours du 22 février 1940 contient plusieurs statistiques et par ailleurs la réponse à plusieurs questions.

Mais permettez-moi de vous demander pourquoi vous avez laissé sans suite les questions que je vous avais posées relativement : 1° à l'ensemble de la dette publique de la Belgique et 2° aux charges sociales et fiscales acquittées au cours de ces dernières années par certains établissements qui durent arrêter leur exploitation.

En effet, le 27 décembre dernier, je vous posais les questions suivantes :

1° Vos services ont-ils enfin établi le montant global de la dette publique belge : Etat, provinces et communes? Et je vous rappelais que Bruxelles seule portait le poids d'une dette communale de 2 milliard, soit 50,000 francs par famille de trois enfants.

2° Je vous demandais aussi d'établir le montant des taxes et redevances fiscales et sociales versées par le Levant du Flénu et par le Crédit anversois durant ces dix dernnières années.

Lorsque vous aurez établi ces calculs, vous aurez la conviction que, d'une manière générale, l'effort fiscal et social réclamé au contribuable est trop lourd et qu'une « pause sociale » s'impose, tout au moins durant la période où le redevable ne réalise aucun bénéfice.

Dans la mesure où l'impôt fiscal ou la charge sociale sont trop élevés, vous empêchez la constitution des réserves nécessaires et même vitales et vous obligez le contribuable à entamer sa substance, d'où la mort.

Des établissements commerciaux, quoique ne réalisant aucun bénéfice, s'efforceraient de conserver leur personnel durant les années de déficit, n'étaient les obligations sociales dont ils doivent s'acquitter tous les mois en tout état de cause.

Je pourrais vous citer nombre de firmes qui, sans réaliser un centime de bénéfice, doivent verser mensuellement trois, quatre et cinq mille francs à titre de redevances sociales. Résultat : le licenciement du personnel et le chômage. Cela peut servir les socialistes et les syndicats, mais pas le pays. Mais je vais plus loin.

J'ai toujours été et je demeure en principe adversaire de l'intervention de l'Etat soit directement, soit indirectement, soit à titre de garantie dans les affaires commerciales, industrielles ou financières.

Le rôle de l'Etat est d'éduquer, de former, de sanctionner, c'est sa sa mission naturelle. Il doit laisser à la nation organisée, dans les cadres corespondant à la réalité de la vie (c'est-à-dire professions et famille), le soin de définir elle-même les disciplines nécessaires au salut de tous.

Mais je n'hésite pas à déclarer que si l'Etat par des prélèvements fiscaux ou sociaux exagérés empêche ceux qui travaillent de conserver la partie de leur bénéfice nécessaire pour vivre, amortir leurs installations et constituer des réserves, alors il est, et moralement et parfois dans son intérêt, obligé d'intervenir lorsque des mauvais jours se présentent pour eux.

C'est le cas du Levant du Flénu. Là, vous avez enfin compris et agi. C'est aussi le cas du Crédit anversois.

Ce dernier établissement a succombé, comme d'autres succomberont notamment sous le poids de charges fiscales et sociales.

Un triste matin, sans que les actionnaires ni les déposants ne fussent avisés ni consultés, on ferma ses guichets.

Et j'ai été heureux d'apprendre à ce propos, en écoutant votre discours, que vous reconnaissiez la nuisance des dispositions bancaires, telles que celles-ci furent édictées il y a quelques années.

Ou bien ces dispositions devaient protéger totalement, intégralement, c'est-à-dire efficacement, le public, ou bien, parce qu'elles desservaient l'industrie et le commerce, qu'elles ne pouvaient plus comme dans le passé encourager et aider, elles étaient nuisibles et en tout cas inutiles.

M. Gutt, ministre des finances. — Je m'excuse de vous interrompre, mais je veux éviter tout malentendu. Ce n'est pas dans ce sens que j'ai parlé d'un assouplissement des dispositions de la loi bancaire. Je ne suis pas d'accord sur les critiques telles que vous les formulez.

M. Brunet. — Permettez-moi de vous dire que j'ai entendu votre discours de jeudi dernier. Vous disiez que vous n'étiez pas partisan de la scission des banques, que certaines mesures bancaires sont de nature à anémier l'économie générale, mais que la révision de la loi bancaire ne figurait pas au programme du gouvernement. J'ai cru pouvoir en déduire que vous auriez voulu modifier les dispositions, notamment sur la commission bancaire.

M. Gutt, ministre des finances. — Non, au contraire...

M. Brunet. — Vous ne proposez plus aucune modification? Et il y a quelques instants, répondant à l'honorable M. Temmerman, avec, j'en conviens, certaines précautions oratoires, vous disiez que vous n'aviez jamais été très partisan de la création de la commission bancaire. Que faut-il en conclure?

M. Gutt, ministre des finances. — J'ai parlé du maintien de la commission bancaire. Quant à son rôle, je l'ai défini à deux reprises à la Chambre, les deux fois où j'ai traité la question du Crédit anversois, mais j'ai parlé ensuite d'assouplissements aux lois bancaires dans d'autres domaines que celui-là.

M. Brunet. — Alors, vous êtes d'avis qu'il faut maintenir la Commission bancaire telle qu'elle existe actuellement?

M. Gutt, ministre des finances. — Il faut la maintenir.

M. Doutrepont. — Sauf assouplissement.

M. Brunet. — Nous sommes d'accord si assouplissement signifie modification.

M. Gutt, ministre des finances. — Il faut la maintenir sous réserve de l'une ou l'autre modification de détail.

M. Van Overbergh. — De l'une ou l'autre amélioration s'il y a lieu.

M. Brunet. — Si c'est sauf assouplissement, sauf modification et sauf amélioration, nous sommes d'accord.

M. Gutt, ministre des finances. — Permettez-moi de vous interrompre et de vous dire le fond de ma pensée. Vous venez de développer des arguments identiques à ceux produits par les représentants de votre groupe et d'autres encore quand ils ont exprimé l'avis que l'Etat aurait dû intervenir autrement qu'il n'a l'intention de le faire dans la question du Crédit anversois. Vous savez que nous avons pris à cet égard une position bien déterminée et je ne veux pas que vous puissiez penser que nous en changerons.

Voilà la seule portée de mon intervention.

M. Brunet. — Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu préciser le fond de votre pensée.

Croyez bien que je connais la position prise par le gouvernement sur le cas du Crédit anversois et je n'avais pas la vanité de croire que le gouvernement modifierait sa décision à la suite de mon intervention. Mais j'entends exposer mon point de vue : l'avenir dira de quel côté est l'erreur.

Je dis deux choses : 1° en surtaxant l'industrie, vous acculez certains industriels à la déconfiture, puisque vous leur retirez les sommes nécessaires pour tenir durant les mauvais jours. Exemple typique : Le Levant du Flénu, que vous avez dû remettre au travail; 2° le contrôle de la Commisison bancaire doit être efficace, et cela implique la revision de la loi.

En outre, on aurait dû dire au public que contrôle bancaire ne signifiait pas garantie de l'Etat. Or, on lui avait laissé supposer le contraire.

La loi bancaire, avec sa garantie de façade ou d'apparence, ce bloc emariné, a trompé tout le monde : elle a trompé l'actionnaire, elle a trompé le déposant, elle a trompé le personnel de la banque. Tous croyaient à un contrôle efficace avec éventuellement des interventions suffisantes.

En fait, la Commission bancaire, d'abord par son aveuglement, et après par sa précipitation, torpillait un établissement que les actionnaires et, qui sait peut-être, les déposants auraient consenti à relever.

Au surplus, cette commission fait trop chèrement payer son aveuglement et son irresponsabilité. N'est-ce pas environ 1 million par an que coûtent ses services?

Je me demande dans quelle mesure on peut soutenir qu'après la division ou la scission d'un même établissement en banque de dépôts et banque d'affaires, la première deviendrait plus solide que la deuxième si elle prend à sa charge une dette considérable au profit de celle-ci.

Il faut qu'une protection efficace de la petite épargne se substitue à la sécurité trompeuse et illusoire de la Commission bancaire.

De la sécurité ou bien alors de la liberté.

Trois solutions sont en présence :

Le système étatiste, solution trompeuse.

Le système libéral et le libéralisme dans plusieurs domaines ont incontestablement contribué au progrès humain, à la civilisation sous toutes ses formes et à la constitution de la richesse.

Et enfin le système corporatif qui implique la discipline et la soumission aux impératifs de la solidarité humaine et qui a, vous le savez, ma préférence.

Il faut choisir.

Je vous avais aussi demandé, monsieur le ministre, de vouloir consacrer quelques instants de réflexion à une autre question : l'annalité de l'impôt, et je disais que le principe de l'annalité de l'impôt me paraissait périmé et inéquitable.

Lorsque, il y a quelques années, les bénéfices ne variaient pas (ou peu) d'un exercice social à l'autre et que, d'autre part, l'impôt était perçu avec modération, celui-ci s'avérait à tous supportable et même équitable quant à son principe et à ses bases.

Depuis, d'une part, les impôts professionnels, complémentaires et de crise ont pris un caractère inavoué d'expropriation ou de socialisation des bénéfices, tant ils sont élevés, une fois arrivés à certaines tranches, et, d'autre part, les années de grands profits ou années grasses alternent, de façon plus marquée que jadis, avec les années de déficit, ou années maigres.

Et, de cette manière, les travailleurs indépendants ou patrons subissent, quant aux impôts, en raison de la progressivité de ceux-ci, une inégalité flagrante par rapport aux travailleurs rémunérés en salaires et traitements.

Prenez le cas d'un directeur d'usine ou de ministère, d'une part, et d'un artisan, d'autre part.

Si l'un et l'autre gagnent 500,000 francs en accumulant leurs gains de dix années successives, les impôts payés par l'artisan peuvent atteindre un montant double et parfois triple de l'impôt payé par le contribuable salarié.

Ce sera le cas si ses bénéfices furent élevés au cours de certains exercices et modérés au cours des autres années.

L'écart est particulièrement marqué si, par hypothèse, l'artisan a réalisé les 500,000 francs de bénéfice en deux exercices sociaux seulement, les huit autres exercices se clôturant par zéro.

L'annalité ne me paraît pouvoir dès lors être maintenue qu'avec le correctif d'une revision quinquennale ou de préférence décennale de la perception.

Puis-je vous demander de vouloir examiner cette question?

J'en arrive maintenant au Code de l'enregistrement.

Dans mon discours du 28 décembre dernier sur l'impôt grevant les bénéfices exceptionnels, je félicitais le gouvernement d'avoir renoncé, ainsi qu'il en avait eu l'intention, à édicter cette taxe en vertu d'une méthode d'autorité, c'est-à-dire sous le couvert des pouvoirs spéciaux.

L'ampleur et le caractère des débats sur cette question et en commission et en séance publique, ont démontré l'importance de la question, l'intérêt qu'y prenait le parlement et la responsabilité que celui-ci eût encourue s'il s'était dérobé à la discussion.

Ei si je rappelle ces débats, c'est pour pouvoir souligner que le parlement ne peut tolérer qu'il soit fait usage des pouvoirs spéciaux ou autres de même nature pour étendre la fiscalité, sauf dans des cas qui seraient soit exceptionnels, soit urgents.

Or, le 2 novembre 1939 fut promulgué le Code de l'enregistrement. Œuvre magnifique de simplification qui, abrogeant la loi de frimaire an VII, dont la terminoligie était vicieuse, et les 700 lois fiscales promulguées depuis, dont on ne savait plus lesquelles étaient encore en vigueur, nous donne en 322 articles une codification des dispositions sur l'enregistrement.

Les praticiens, dans leurs cabinets, se réjouissaient autant, si pas plus, que les étudiants sur les bancs de nos universités.

Mais quelle ne fut pas notre surprise en constatant qu'il ne s'agissait pas seulement d'une codification, d'un aménagement, d'une synthèse. Subrepticement, l'administration, sans même consulter les organismes professionnels compétents, telle la Fédération des Notaires de Belgique, glisse dans le nouveau code quelques dispositions inattendues.

Assouvissant certaines rancœurs, elle ouvrait ce qu'un fiscaliste éminent, mon sympathique confrère Me Hauchamps, appelait le « tiroir à rancunes de l'administration », et réalisait « au tournant » ce qu'elle n'eût pu obtenir à la suite d'un débat au sein du parlement.

Bref, des dispositions nouvelles, contraires à tous les principes admis en matière fiscale et en opposition avec le droit civil, furent introduites dans ce qui ne devait être et ne pouvait être qu'une codification.

En effet, le nouveau Code décide que les contrats d'entreprise de construction seraient dans certains cas taxés au même titre que la mutation immobilière, c'est-à-dire au taux de 11 p. c., ce qui signifie une majoration de droit de 8.50 p. c.

La raison de cette attitude subreptice de l'administration est bien simple. Les tribunaux avaient à bon droit condamné la manière de voir de l'administration, qui soutenait à tort qu'un contrat d'entreprise d'une construction d'un appartement était une vente immobilière, ce qui non seulement est une monstruosité juridique, mais aussi une prétention nuisible à l'économie du pays, et nous voyons l'administration profite de la simplification des lois pour prendre sa revanche sur la jurisprudence.

Méthode déplorable en fait et en droit, critiquée par tous les juristes. Méthode regrettable dans ses répercussions. Méthode décourageante pour le contribuable, pour lequel l'administration pourrait avoir plus d'égards.

Le parlement ne peut tolérer pareille façon de légiférer et pareil usage vraiment abusif des pouvoirs spéciaux.

En quoi consiste l'innovation? Voici un exemple :

Celui qui achète un terrain de 20,000 francs et conclut un contrat d'entreprise d'une construction de 80,000 francs, acquittera un droit d'enregistrement de 11 p. c. sur le prix du terrain et une taxe de transmission de 3.50 p. c. sur le coût de l'entreprise.

Mais ce droit de 3.50 p. c. s'élève d'office à 11 p. c. sur le terrain, si la maison est construite pour trois maîtres d'ouvrage et si (et précisément pour cela), si, dis-je, chacun de ceux-ci s'attribue un appartement à titre privatif.

En d'autres termes : construction verticale, 3.50 p. c.; construction horizontale, 11 p. c. Pourquoi? Personne ne le comprendra jamais.

J'achète une maison « sur plan »; Pierre me vend le terrain et Jacques construit la maison : le contrat d'entreprise sera considéré comme un marché. Jamais l'administration n'a vu dans une opération de cette espèce une vente de chose future.

Mais si, pour des convenances personnelles, je prie Jacques, mon entrepreneur, de me construire un appartement, dont j'entends devenir propriétaire à titre privatif, le caractère juridique de l'opération se modifie : il n'y a plus de marché, il y a vente. Expliquera qui pourra!

Le rapport au Roi apporte-t-il la lumière? Voici textuellement, ce que nous lisons dans le rapport, à la page 8014, § 4, du *Moniteur belge* du 1er décembre dernier :

« En bref, la convention passée par une personne avec un entrepreneur et qui tend à rendre cette personne propriétaire d'un appartement à construire est, en réalité, une vente et non un marché. »

Pour l'administration, la convention est en réalité une vente s'il s'agit d'un appartement, et un marché s'il s'agit d'une maison.

L'innovation dont s'agit me suggère certaines considérations, que je voudrais pouvoir développer ici très brièvement :

Avant tout, pemettez-moi de vous dire que s'il est un marché qui, dans l'intérêt fiscal, devait être avantagé ou dégrevé, c'est le marché immobilier.

Est-ce parce que le propriétaire immobilier ne peut échapper à l'impôt que vous le traitez si durement?

Avez-vous additionné le nombre de taxes différentes payées par le propriétaire, depuis la taxe de construction jusqu'à la taxe de voirie, sans compter les charges de nature spéciale, telles celles qui résulteront de la loi sur les loyers, dont le poids aurait dû, en équité, incomber à l'Etat et non à quelques citoyens, dans une mesure inégale.

Il convient de développer les opérations immobilières, les faciliter et les encourager.

Le gouvernement le sait. C'est pourquoi, en juillet dernier, il édicta un arrêté tendant à favoriser, par une réduction des droits d'enregistrement, l'édification de nouveaux bâtiments. C'était là une heureuse initiative dont il fallait bien augurer, que je m'étais permis de suggérer *in fine* de mon discours du 8 juin dernier.

C'est aussi pourquoi le nouveau Code crée un tarif de faveur pour les marchands de biens, c'est-à-dire les spécialistes de la revente d'immeubles et les organismes de lotissements de terrains.

Voici brusquement tous les espoirs déçus.

Le Code considère les constructeurs et les acheteurs d'appartements comme des simulateurs et des fraudeurs... (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, je vous assure que le rapport au Roi porte les mots « abus », « simulation » et « dissimulation ». Or, dissimuler, c'est frauder. Je ne comprendrais vos protestations que si celles-ci s'adressaient aux rédacteurs du rapport, et dans ce cas je m'associerais à vous.

Je disais donc que le Code frappait le contrat d'entreprise, opération commerciale, et certains actes de partage d'un droit de mutation immobilière de 11 p. c.

Et laissez-moi vous demander à ce propos ce que fera l'administration si le propriétaire ou maître de l'ouvrage passe non un contrat d'entreprise générale, mais un contrat avec chaque corps de métier, ce qui depuis le terrassier jusqu'aux rejointoyeur et ensemblier implique vingt-cinq contrats.

Ces contrats devront-ils être enregistrés et à quelle époque? Et comment le contrôle se fera-t-il?

L'administration a manifestement confondu l'entrepreneur et le constructeur.

Il se peut qu'il y ait eu des abus. Il se peut que certaines ventes d'appartements « sur plans » n'aient eu que l'apparence du contrat d'entreprise. Mais faut-il généraliser?

La vente est une aliénation, mais le marché demeure un marché.

Il appartenait à l'administration de rechercher les cas de fraude et de les sanctionner, ou mieux encore de donner un statut aux « entrepreneurs de bâtiments » comme les géomètres et les architectes ont reçu récemment leurs statuts.

Au lieu de prendre des mesures equitables, l'administration, au moment où l'industrie de la construction est dans l'inactivité (car enfin vous ne pouvez tout de même pas vous attendre à ce que l'on construise maintenant des immeubles à appartements multiples), a décidé la destruction du commerce de l'appartement, d'où diminution de recettes fiscales, chômage, etc.

Le moins que l'on puisse dire de cette disposition introduite illégalement et subrepticement dans le Code est qu'on eût pu attendre la fin de la mobilisation pour augmenter le marasme qui sévit dans la construction et en tout cas en exempter les constructions en cours.

Je demande que cette disposition soit abolie.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous examinerez ces suggestions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Doutrepont. — Mesdames, messieurs, vous avez comme moi admiré le beau discours prononcé par M. le ministre des finances. Je regrette toutefois qu'il n'ait pas répondu à plusieurs questions que j'ai soulevées au cours de la séance de mercredi.

Celles-ci concernent les réponses faites par l'administration à notre rapporteur M. Ronse, notamment les adjonctions budgétaires et la réforme administrative.

L'administration a répondu que c'est parce que les fonds communaux et d'arrondissement disposent des réserves, que le budget de l'instruction publique comporte une modification à la loi organique du Fonds des mieux-doués. Or, notre collègue Missiaen prétendant le contraire, j'ai posé la question bien nette : Qui a raison? notre ami Missiaen ou l'administration?

Evidemment, M. le ministre n'a pas répondu.

L'administration a prétendu également que c'est à la demande de la Cour des comptes que les dispositions relatives aux indemnités diverses accordées aux magistrats, à charge de plusieurs budgets, ont été insérées.

J'ai établi le contraire, et je pose la question de savoir s'il était admis que l'administration induise les parlementaires aussi manifestement en erreur?

M. le ministre n'a pas répondu.

Quant à la réforme administrative, j'ai posé la question de savoir comment on est parvenu, avec un effectif et des dépenses réduits, à un rendement supérieur, parfois dans une proportion très considérable.

M. le ministre n'a pas répondu.

J'ai demandé aussi en quoi consiste l'effet immédiat et important de l'Office central de liquidation des traitements. Quel est le nombre de traitements liquidés par l'intermédiaire de cet office et l'importance de l'effectif qui, dans chaque département, a été résorbé?

M. le ministre n'a pas répondu.

Qu'il me soit permis, en ce qui concerne le dernier point, d'affirmer qu'à la date du 1er février, il a été liquidé, en tout et pour tout, 2,100 traitements, et qu'en outre le service intéressé a estimé de ne pas en faire plus.

Si M. le ministre nous avait fait cette réponse, elle aurait concordé avec la vérité, mais aurait été en contradiction avec les renseignements fournis à notre rapporteur.

Enfin, M. le ministre a déclaré que la constitutionnalité de l'ancien comité du trésor, remplacé par l'actuel comité du budget, n'a jamais été mise en cause.

C'est une erreur. Dès l'origine, tout le système du contrôle que certains ministres exercent sur certains actes administratifs posés par leurs collègues et qui ont des conséquences financières, a été contesté.

Le 19 avril 1923, M. Huysmans a déposé une proposition de loi pour modifier l'article 6 de la loi sur la comptabilité des dépenses engagées; M. Huysmans estimait que cet article est incompatible avec le sain exercice des attributions des ministres.

Le 16 décembre 1930, il a prononcé un discours, dans l'autre Chambre, dans lequel il critiquait également ce contrôle du ministre des finances et du comité du trésor.

Il disait notamment ceci : « Tous les ministres, consultés individuellement, m'ont déclaré depuis plusieurs années qu'ils ne demandent qu'une chose : mettre fin à un régime d'abus et à un contrôle qui semble donner une grande satisfaction aux ministres tuteurs, mais certainement pas aux ministres sous tutelle. »

Croyez-moi, la situation ne'st pas changée aujourd'hui.

Si je consulte le *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale*, par M. Matton, je constate que l'honorable premier président, aux pages 664 et suivantes du tome II, expose également l'argument développé par M. Huysmans dans sa proposition de loi.

Enfin, dans le *Répertoire pratique du droit belge*, tome V, finances publiques, M. Plisnier, secrétaire général du département des finances, reconnaît que la constitutionnalité et la légalité des organismes de contrôle dont il est question ont été contestées dès le début.

M. Plisnier cherche d'ailleurs à demontrer que les reproches qu'on fait ne sont pas fondés; mais ces arguments n'ont guère convaincu que ceux qui voulaient bien l'être. C'est dire que M. le ministre a fait erreur lorsqu'il a déclaré que j'étais le seul à contester la constitutionnalité du comité du budget.

Dans ce domaine, comme dans celui des adjonctions budgétaires, je me trouve en bonne compagnie, et je ne m'étonne même pas si quelques ministres en fonctions étaient du nombre.

En tant que membre discipliné et respectueux de la volonté de M. le président, je n'ai pas voulu interrompre M. Ronse au cours de son exposé, d'ailleurs remarquable à tous points de vue.

Qu'il me permette d'écarter certains malentendus.

M. Ronse a déclaré que le personnel de l'enregistrement et des domaines a quadruplé d'importance depuis la guerre précédente, quoique l'activité de l'enregistrement fût comparable à celle de 1914.

Il a ajouté : « Il faut que le personnel de cette administration ne soit pas remplacé en cas de mise à la retraite, ou puisse être utilisé ailleurs. »

M. Ronse s'est trompé. Pour s'en convaincre, il suffit de savoir qu'en 1913 les prévisions des recettes des droits perçus par cette administration étaient de l'ordre de 86,353,000 francs, tandis que, pour l'exercice 1940, elles sont de 3,549,700,000 francs. Seul le droit de timbre et les taxes assimilées doivent rapporter 2 milliards 700,000,000 de francs, tandis qu'en 1913 ce poste ne comportait qu'une recette de 11 ½ millions.

C'est donc une erreur d'affirmer que l'activité de cette administration est comparable à celle de 1914 et qu'il faudrait placer ailleurs le personnel indispensable au contrôle en matière des taxes assimilées au timbre.

La deuxième observation est relative aux receveurs des contributions, pour lesquels M. Ronse préconise les attributions supplémentaires de fonctionnaires taxateurs.

A l'appui de sa thèse, M. Ronse affirme qu'ils sont déjà des fonctionnaires taxateurs en matière de véhicules à moteur, divertissements publics, taxe d'ouverture.

Il n'en est rien. Ce sont là des taxations qui sont faites sur déclaration; le receveur applique simplement le tarif des droits, et c'est le service du contrôle qui vérifie l'exactitude de la déclaration.

L'impôt sur les revenus a modifié complètement notre système fiscal, et il n'est pas possible qu'en ce domaine le receveur soit agent percepteur et agent taxateur. Pour taxer, vérifier les déclarations, il faut se rendre sur place. Ce sont là les attributions des contrôleurs et des vérificateurs, et non point celles des receveurs, qui, ayant dans leurs attributions un service de comptabilité, doivent être en permanence à leur office.

La troisième observation est celle relative au cabinet du premier ministre.

M. Ronse a déclaré que je mets en doute la légalité des mesures qui ont été prises.

Je conçois parfaitement, et je prétends même qu'il est nécessaire que le gouvernement prenne toutes les mesures pour faire examiner préalablement les différentes questions sur lesquelles il aura à délibérer. Il n'y a rien d'illégal dans la création de tels organismes.

J'ai déclaré et je maintiens que notre droit public ignore un ministre qui serait supérieur à ses collègues, et que c'est une erreur lorsque, en utilisant dans votre rapport la terminologie du Centre d'études pour la réforme de l'Etat, vous faites croire à la suprématie du premier ministre. Si notre droit public doit être modifié, c'est le parlement qui est compétent, et non point le C. E. R. E.

Avant de terminer la présente intervention, je demande à M. le ministre de vouloir bien nous dire quand le gouvernement déposera le rapport sur l'utilisation qui a été faite par lui du crédit de 3,100 millions.

En vertu de la loi du 7 septembre 1939, ce rapport devait se faire à la fin du mois de janvier 1940. Or, nous sommes fin février et jusqu'à présent, je n'ai pas connaissance du dépôt du dit rapport.

Vous vous étonnerez peut-être, mesdames, messieurs, de mon insistance au sujet de ces diverses questions. C'est parce qu'elles intéressent toutes, en ordre principal, le parlement.

Comme je l'ai déclaré mercredi dernier, le contrôle s'impose, en cette période, plus que jamais; il ne faut pas qu'il soit relâché.

Aussi, dussé-je être le seul — et heureusement je ne le crois pas — j'exigerai du gouvernement le respect des prérogatives parlementaires. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gutt, ministre des finances. — Un mot seulement pour répondre à deux questions.

Le rapport dont a parlé l'honorable M. Doutrepont est terminé, avec un certain retard. Il sera déposé incessamment.

M. Doutrepont. — Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gutt, ministre des finances. — Ensuite, je tiens à me justifier de n'avoir pas répondu à certaines des questions qu'il m'a posées. J'ai les réponses toutes prêtes et je les lui enverrai. Si je n'y ai pas répondu jeudi, c'est parce que j'avais déjà parlé pendant deux heures vingt. J'estime que c'était déjà beaucoup pour moi et presque trop pour le Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. — La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles du budget des finances.

— Les articles du budget sont adoptés avec les amendements du gouvernement. (*Voir annexe* A.)

De artikelen van de begrooting werden aangenomen met de amendementen van de regeering. (*Zie bijlage* A.)

M. le président. — Les articles du projet de loi sont ainsi conçus :

Article 1er. Il est ouvert, pour les dépenses du Ministère des Finances afférentes à l'exercice 1940 et énumérées au tableau ci-annexé, des crédits s'élevant :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . . fr.	445,846,598	»
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	569,890	»
Soit ensemble, à la somme de . . . . . fr.	446,416,488	»

Artikel 1. Voor de aan dienstjaar 1940 verbonden en in bijgaande tabel opgesomde uitgaven van het Ministerie van Financiën worden kredieten geopend die beloopen :

1° Voor de gewone uitgaven, de som van . . . . fr.	445,846,598	»
2° Voor de uitzonderingsuitgaven, de som van . .	569,890	»
Zegge te zamen, de som van . . . . . fr.	446,416,488	»

Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé à faire payer par avances sur la caisse des comptables, les loyers et les taxes mis à charge de l'Etat en vertu des baux, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 25 de la loi du 15 mai 1846.

Art. 2. De Minister van Financiën wordt ertoe gemachtigd de huurprijzen en de krachtens de huurcontracten ten laste van den Staat gelegde belastingen door middel van voorschotten te doen uitbetalen op de kas der rekenplichtigen onder voorbehoud van latere regeling volgens de in artikel 23 der wet van 15 Mei 1846 aangeduide wijze.

— Adopté.

Aangenomen.

Les articles du budget de la dette publique sont adoptés. (*Voir annexe* B *aux* Annales parlementaires *de la Chambre des représentants, séance du* 13 *décembre* 1939.)

De artikelen van de Rijksschuldbegrooting zijn aangenomen. (*Zie bijlage* B *aan de* Parlementaire Handelingen *van de Kamer der volksvertegenwoordigers, vergadering van* 13 *December* 1939.)

M. le président. — L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. Il est ouvert pour les dépenses du Budget de la Dette publique afférentes à l'exercice 1940 et énumérées au tableau ci-annexés, des crédits s'élevant à 2,502,215,294 fr. 74 c.

Eenig artikel. Voor de aan het diensjaar 1940 verbonden en in hierbijgaande tabel opgesomde uitgaven van de Rijksschuldbegrooting worden kredieten geopend die 2,502,215,294 fr. 74 c. beloopen.

— Adopte.

Aangenomen.

M. le président. — Je vous propose de voter demain, à 3 heures, sur l'ensemble de ces deux budgets, ainsi que sur la proposition de loi de M. Demets modifiant la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires. (*Assentiment.*)

— La séance est levée à 18 h. 10 m.

De zitting wordt te 18 u. 10 m. geheven.

Demain, séance publique à 14 heures.

Morgen, openbare zitting te 14 uur.

Moniteur belge, rue de Louvain, 40. Bruxelles — *Belgisch Staatsblad,* Leuvensche weg, 40, Brussel.
Directeur : Bouriard (L.-A.-J.).

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1940.
BEGROOTING VAN HET MINISTERIE VAN FINANCIEN VOOR HET DIENSTJAAR 1940.

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.		Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	PREMIERE SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES.				EERSTE AFDEELING. — GEWONE UITGAVEN.	
	CHAPITRE Ier. — *Dépenses de personnel.*				HOOFDSTUK I. — *Personeelsuitgaven.*	
1	1. Traitement du premier ministre ..... fr.	100,000	158,000 »		1. Jaarwedde van den eerste-minister.	1
	2. Frais d'usage d'une voiture automobile	40,000			2. Kosten van automobielgebruik.	
	3. Frais de représentation du premier ministre	18,000			3. Representatiekosten van den eerste-minister.	
2	1. Traitement de MM. les membres du conseil des ministres	16,667	23,334 »		1. Jaarwedde van de heeren leden van den ministerraad.	2
	2. Frais d'usage d'une voiture automobile	6,667			2. Kosten van automobielgebruik.	
3	1. Traitement du ministre	100,000	140,000 »		1. Jaarwedde van den minister.	3
	2. Frais d'usage d'une voiture automobile.	40,000			2. Kosten van automobielgebruik.	
4	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Indemnités familiale, de naissance, de résidence, de dernière maladie et de funérailles. — Promotions et augmentations réglementaires :		527,065,808 »		Jaarwedden van ambtenaren, beambten en bedienden-personeel. — Kinderbijslag, geboorte- en standplaatsvergoeding, vergoeding voor kosten van laatste ziekte en begrafenis. — Reglementaire bevorderingen en weddeverhoogingen :	4
	1. Administration centrale (y compris les agents de province détachés) . . .. fr.	26,112,973			1. Hoofdbestuur (met inbegrip van het gedetacheerd personeel van de buitendiensten).	
	2. Administration des contributions directes dans les provinces	89,741,330			2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	3. Administration du cadastre dans les provinces ..	26,986,275			3. Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	4. Administration des douanes et accises dans les provinces	139,772,749			4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën.	
	5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces	44,450,481			5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	
5	Traitements et indemnités des agents temporaires. — Salaires et indemnités des agents salariés :		8,644,084 »		Jaarwedden en vergoedingen van het tijdelijk personeel. — Dagloonen en vergoedingen der loontrekkenden :	5
	1. Administration centrale . . .. fr.	2,009,619			1. Hoofdbestuur.	
	2. Administration des contributions directes dans les provinces	2,341,530			2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	3 Administration du cadastre dans les provinces	202,000			3. Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	4. Administration des douanes et accises dans les provinces (y compris les visiteuses des douanes et les agents subalternes travaillant aux laboratoires)	148,260			4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën (met inbegrip van de douane-visiteuses en het ondergeschikt personeel werkzaam in de laboratoria).	
	5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces	3,942,675			5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	
	6. Tribunaux arbitraux mixtes	»			6. Gemengde scheidsgerechten.	
	(Les fonctions de juge et d'agent général du gouvernement près les tribunaux arbitraux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; elles sont exercées à titre gratuit.)				(Het ambt van rechter en algemeen agent der regeering bij de gemengde scheidsgerechtshoven is geenszins onvereenigbaar met dat van de rechterlijke macht; het is onbezoldigd).	

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
6	Traitements de disponibilité des fonctionnaires, employés et agents salariés des divers services ressortissant au département : 1. Administration centrale . . ..fr. 530,164 2. Administration de la trésorerie dans les provinces. 184,981 3. Administration des contributions directes dans les provinces . . .. 451,022 4. Administration du cadastre dans les provinces ... 174,517 5. Administration des douanes et accises dans les provinces . . .. 358,497 6. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces . . .. 110,250 (Les crédits inscrits aux articles 4, 5 et 6 pourront être transférés de l'un à l'autre par arrêté royal suivant les besoins du service.)	1,809,451 »	353,361,521 »	Wachtgeld van de ambtenaren, beambten en loontrekkenden der verschillende onder het departement ressorteerende diensten : 1. Hoofdbestuur. 2. Bestuur der thesaurie in de provinciën. 3. Bestuur der directe belastingen in de provinciën. 4. Bestuur van het kadaster in de provinciën. 5. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën. 6. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën. (De onder artikelen 4, 5 en 6 voorkomende kredieten mogen bij koninklijk besluit volgens de behoeften van den dienst, van het eene op het andere worden overgebracht.)	6
7	Honoraires et émoluments : 1. Des avocats et des avoués. — Administration centrale . . ..fr. 1,025,000 2. Des médecins : *a*) Administration centrale .....fr. 3,800 *b*) Administration des douanes et accises dans les provinces 8,000 11,800	1,036,800 »		Honoraria en emolumenten : 1. Van de advocaten en avoué's. — Hoofdbestuur. 2. Van de geneesheeren : *a*) Hoofdbestuur. *b*) Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën.	7
8	Indemnités pour prestations spéciales. — Primes : 1. Administration centrale . .....fr. 474,360 2. Administration des contributions directes dans les provinces . . .. 1,623,271 3. Administration du cadastre dans les provinces ... 1,336,675 4. Administration des douanes et accises dans les provinces . . .. 6,423308 5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces 860,450	10,718,064 »		Vergoedingen voor bijzondere prestatiën. — Premiën : 1. Hoofdbestuur. 2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën. 3. Bestuur van het kadaster in de provinciën. 4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën. 5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	8
9	Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces : Indemnité allouée à l'administration des postes pour l'indemniser des frais que lui occasionne sa participation à la vente des timbres fiscaux . . ..fr.	3,600,000 »		Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën : Vergoeding toegekend aan het bestuur van posterijen om het te vergoeden voor de onkosten aan gezegd organisme berokkend door zijn deelneming aan den verkoop van fiscale zegels.	9
10	Secours ordinaires : 1. Administration centrale . . ..fr. 28,000 2. Administration des contributions directes dans les provinces . . .. 60,000 3. Administration du cadastre dans les provinces .... 20,000 4. Administration des douanes et accises dans les provinces . . .. 50,000 5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces 10,000	168,000 »		Gewone hulpgelden : 1. Hoofdbestuur. 2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën. 3. Bestuur van het kadaster in de provinciën. 4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën. 5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	10

CHAPITRE II. — *Dépenses de matériel.*

11 Eclairage, chauffage, service des eaux, affranchissement de la correspondance, télégrammes, communications téléphoniques, transports, loyers, impositions, redevances et autres dépenses de même nature :

1 Hôtel du premier ministre ..... fr.	25,000	
2. Cabinet du premier ministre	105,000	
3. Hôtel du ministre et administration centrale.	732,350	
4. Frais de transport de matériel imprimé	160,000	
5. Administration des contributions directes dans les provinces	1,625,000	
6. Administration du cadastre dans les provinces . ..	160,000	5,012,350 »
7. Administration des douanes et accises dans les provinces (y compris les fournitures nécessaires au fonctionnement du service des laboratoires) . .	1,225,000	
8. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces	650,000	
9. Charges et contributions sur les domaines (y compris les cités-jardins)	330,000	

12 Achat et réparation de matériel. — Mobilier : entretien et fournitures. — Travaux d'entretien des locaux, des appareils de chauffage, d'éclairage, de téléphonie intérieure, etc. — Menues dépenses de même nature :

1. Hôtel du premier ministre (y compris les grosses réparations de l'automobile ministérielle ou l'indemnité forfaitaire en cas de non-utilisation d'une voiture automobile de l'Etat . . ..fr.	50,000	
2. Cabinet du premier ministre	45,000	
3. Hôtel du ministre (y compris les grosses réparations de l'automobile ministérielle ou l'indemnité forfaitaire en cas de non-utilisation d'une voiture automobile de l'Etat)	40,000	
4. Administration centrale	343,000	
5. Administration des contributions directes dans les provinces	1,100,000	
6. Administration du cadastre dans les provinces	90,000	5,093,000 »
7. Administration des douanes et accises dans les provinces (y compris l'achat de menus objets nécessaires pour les cours des aspirants vérificateurs, l'acquisition et la réparation des objets d'armement et d'équipement des agents des douanes et des accises ainsi que du service des laboratoires).	950,000	
8. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces	475,000	

13 Fournitures effectuées à l'intervention de l'Office central des imprimés (papiers, impressions et reliures, fournitures de bureau, réparations de matériel, etc.) :

1. Administration centrale (y compris éventuellement le cabinet du premier ministre, les services y annexés et le comité du personnel du département) :	
a) Papiers, impressions et reliures, réparations de matériel, etc. . .....fr.	3,973,000
b) Fournitures de bureau, achat et réparations de machines à écrire, à calculer, etc.	200,000

HOOFDSTUK II. — *Uitgaven voor materieel.*

11 Verlichting, verwarming, verbruik van water, frankeering van dienststukken, telegrammen, telefoongesprekken, vervoerkosten, huurprijzen, belastingen, retributiën en andere uitgaven van zelfden aard :

1. Ambtswoning van den eerste-minister.
2. Kabinet van den eerste-minister.
3. Ambtswoning van den minister en hoofdbestuur.
4. Vervoerkosten voor gedrukt materieel.
5. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.
6. Bestuur van het kadaster in de provinciën.
7. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën (met inbegrip van de benoodigdheden voor de werking van den dienst der laboratoria).
8. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.
9. Lasten en belastingen op de domeinen (met inbegrip van de tuinwijken).

12 Aankoop en herstel van materieel. — Mobilair : onderhoud en leveringen. — Werken tot onderhoud van de lokalen, de verwarmings-, verlichtings- en huistelefoontoestellen, enz. — Kleine uitgaven van denzelfden aard :

1. Ambtswoning van den eerste-minister (met inbegrip van de grove herstellingen aan 's ministers automobiel of de forfaitaire vergoeding ingeval er van de Rijksautomobiel geen gebruik wordt gemaakt).
2. Kabinet van den eerste-minister.
3. Ambtswoning van den minister (met inbegrip van de grove herstellingen aan 's Ministers automobiel of de forfaitaire vergoeding ingeval er van de Rijksautomobiel geen gebruik wordt gemaakt).
4. Hoofdbestuur.
5. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.
6. Bestuur van het kadaster in de provinciën.
7. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën (met inbegrip van den aankoop van geringe voorwerpen noodig voor de leergangen der aspirant-verificateurs, den aankoop en de herstelling van bewapenings- en uitrustingsvoorwerpen van het personeel der douanen en accijnzen alsmede van den dienst der laboratoria).
8. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.

13 Leveringen gedaan door tusschenkomst van het centraal bureau voor drukwerk (papier, drukwerk en registers, kantoorbehoeften, herstelling van materieel, enz.) :

1. Hoofdbestuur (eventueel met inbegrip van het kabinet van den eerste-minister, de eraan verbonden diensten en den personeelsraad van het departement) :

a) Papieren, drukwerken en registers, herstellingen van materieel, enz.

b) Bureelbehoeften, aankoop, herstelling van schrijf- en rekenmachines, enz.

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.		Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	2. Administration des contributions directes dans les provinces . . .. fr.	285,000			2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	3. Administration du cadastre dans les provinces....	120,000			3. Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	4. Administration des douanes et accises dans les provinces (y compris l'achat de papier pour la confection des bandelettes fiscales)	1,320,000	6,833,000 »		4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën (met inbegrip van den aankoop van papier ter vervaardiging van banderollen).	
	5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces :				5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën :	
	a) Fournitures de bureau, cartons, etc. fr..	135,000			*a*) Bureelbehoeften, kartons, enz.	
	b) Achat de papiers pour la fabrication des timbres fiscaux	800,000			*b*) Aankoop van papier voor het vervaardigen van fiscale zegels.	
		935,000				
14	Autres fournitures de bureau, — Impressions, achats d'ouvrages, reliures. — Abonnements aux journaux. — Autres dépenses de même nature :				Andere bureelbehoeften. — Drukwerk, aankoop van boeken, bindwerk. — Abonnementen op nieuwsbladen. — Andere uitgaven van denzelfden aard :	14
	1. Administration centrale : Service du matériel. — Service central de liquidation des traitements : frais de location de machines, de travaux divers; achats d'imprimés et de matériel accessoire, etc. . . .. fr.	670,000			1. Hoofdbestuur : Dienst van het materieel. — Centrale betalingsdienst voor het Rijkspersoneel : kosten voor huur van machines, voor allerlei werken; aankoop van drukwerk en klein materieel, enz.	
	2. Bibliothèque	190,000			2. Bibliotheek.	
	3. Administration des contributions directes dans les provinces	300,000			3. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	4. Administration du cadastre dans les provinces ...	272,000	3,222,000 »		4. Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	5. Administration des douanes et accises dans les provinces (y compris les frais d'impression des bandelettes fiscales)	1,650,000			5. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën (met inbegrip van de drukkosten van de banderollen).	
	6. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces	140,000			6. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	
15	Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces. — Office du mobilier de l'Etat :				Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën. — Rijksmeubelendienst :	15
	1. Salaires des ouvriers, etc. ..... fr.	610,000	1,300,000 »		1. Loon der werklieden, enz.	
	2. Matières premières, etc.	690,000			2. Grondstoffen enz.	
	(Les crédits portés au 1 et au 2 du présent article peuvent être transférés de l'un à l'autre par arrêté royal suivant les besoins du service.)				(De onder 1 en 2 van dit artikel gebrachte kredieten mogen bij koninklijk besluit volgens de behoeften van den dienst van het eene op het andere worden overgebracht.)	
16	Publications effectuées par le département :			52,383,607 »	Publicatiën uitgegeven door het departement :	16
	1. Bulletin des douanes (pour mémoire)	»			1. Bulletin der douanen (pro memorie).	
	2. Bulletin des contributions (pour mémoire)	»			2. Bulletin der belastingen (pro memorie).	
	3. Bulletin des oppositions et liste des titres publiés par application de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par la loi du 10 avril 1923 (pour mémoire)	»	»		3. Bulletin der met verzet aangeteekende waarden en lijst der titels gepubliceerd bij toepassing van artikel 43 der wet van 24 Juli 1921, gewijzigd bij de wet van 10 April 1923 (pro memorie).	

17	Frais de route et de séjour. — Frais de vacation. — Jetons de présence. — Frais de déplacement. — Frais pour changements de résidence. — Frais de gestion. — Frais de bureau. — Expertises. — Consultations d'experts. — Missions et indemnités qui couvrent des charges de même nature :		
	1. Ministre et fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale (y compris les dépenses du Conseil supérieur des finances, du cabinet du premier ministre et des services y rattachés; les frais de déplacement et autres dépenses de matériel relatifs à la Commission de codification des lois sur les droits d'enregistrement instituée par l'arrêté royal du 27 juillet 1938, ainsi que les débours, frais, rémunérations, dépenses d'administration, etc., du commissaire royal à la simplification fiscale, le remboursement à la Société nationale des Chemins de fer belges des titres de transport du personnel des P. T. T., transféré au Service central des pensions du ministère des finances, et dépenses résultant du fonctionnement du comité du personnel du département, etc.) . . . . . fr.	300,000	
	2. Administration des contributions directes dans les provinces	3,605,000	
	3. Administration du cadastre dans les provinces	2,700,000	
	4. Administration des douanes et accises dans les provinces et service des laboratoires	5,000,000	14,271,005 »
	5. Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces (y compris les frais de perception)	2,663,505	
	6. Tribunaux arbitraux mixtes	2,500	
18	Administration des douanes et accises dans les provinces : indemnités pour port de l'uniforme . . . . . fr.		2,448,000 »
19	Frais de transport par chemin de fer. — Abonnements :		
	1. Coût des abonnements :		
	a) Administration centrale (y compris éventuellement le cabinet du premier ministre et les services y annexés) fr.	31,620	
	b) Administration des contributions directes dans les provinces	30,000	
	c) Administration des douanes et accises dans les provinces	115,000	
	d) Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces . .	60,000	
		236,620	
	2. Coût des billets ordinaires délivrés sur réquisitoire par la Société nationale des Chemins de fer belges :		
	a) Administration centrale (y compris le cabinet du premier ministre et les services y annexés, ainsi que le comité du personnel du département, etc.) fr.	85,900	
	b) Administration des contributions directes dans les provinces	450,000	
	c) Administration du cadastre dans les provinces	108,000	
	d) Administration des douanes et accises dans les provinces	125,000	
	e) Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces . .	440,000	1,603,820 »
		1,208,900	

17	Reis- en verblijfkosten. — Vacatiegelden. — Presentiegelden. — Verplaatsingskosten. — Kosten wegens standplaatsveranderingen. — Kosten van beheer. — Kantoorkosten. — Expertises. — Raadplegingen van deskundigen. — Opdrachten en vergoedingen welke lasten van denzelfden aard dekken :	
	1. Minister en ambtenaren, beambten en bediendenpersoneel van het hoofdbestuur (met inbegrip van de uitgaven van den hoogen raad van financiën, van het kabinet van den eerste-minister en van de eraan toegevoegde diensten; de verplaatsingskosten en andere uitgaven voor materieel, betrekking hebbende op de Commissie voor codificatie der wetten op de registratierechten ingesteld bij koninklijk besluit van 27 Juli 1938 zoomede van de voorschotten, kosten, bezoldigingen, uitgaven van beheer, enz., van den koninklijken commissaris voor de fiscale vereenvoudiging, de terugbetaling aan de Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen van de reisbiljetten voor het naar den Centralen Dienst voor Pensioenen van het ministerie van financiën overgeplaatst personeel der P. T. T. en uitgaven voortvloeiend uit de werking van den personeelsraad van het departement, enz.)	
	2. Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	3. Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	4. Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën en dienst der laboratoria.	
	5. Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën (waaronder de inningskosten).	
	6. Gemengde scheidsgerechten.	
18	Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën : vergoedingen voor het dragen van het uniform.	
19	Vervoerkosten op spoorwegen. — Abonnementen :	
	1. Prijs van de abonnementen :	
	a) Hoofdbestuur (eventueel met inbegrip van het kabinet van den eerste-minister en van de eraan toegevoegde diensten).	
	b) Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	c) Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën.	
	d) Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	
	2. Prijs van de gewone reiskaartjes door de Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen ingevolge requisitoir afgeleverd :	
	a) Hoofdbestuur (met inbegrip van het Kabinet van den eerste-minister en de eraan toegevoegde diensten alsmede van den personeelsraad van het departement, enz.).	
	b) Bestuur der directe belastingen in de provinciën.	
	c) Bestuur van het kadaster in de provinciën.	
	d) Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën.	
	e) Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	3. Coût des billets ordinaires délivrés sur réquisitoire par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux : *a*) Administration centrale (y compris le cabinet du premier ministre et les services y annexés, ainsi que le comité du personnel du département, etc.) fr. 1,300 *b*) Administration des contributions directes dans les provinces . . .. 70,000 *c*) Administration du cadastre dans les provinces . . .. 27,000 *d*) Administration des douanes et accises dans les provinces ..... 20,000 *e*) Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces 40,000 158,300			3. Prijs van de gewone reiskaartjes door de Nationaale Maatschappij van Buurtspoorwegen ingevolge requisitoir afgeleverd : *a*) Hoofdbestuur (met inbegrip van het kabinet van den eerste-minister en de eraan toegevoegde diensten, alsmede van den personeelsraad van het departement, enz.). *b*) Bestuur der directe belastingen in de provinciën. *c*) Bestuur van het kadaster in de provinciën. *d*) Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën. *e*) Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.	
20	Service de liquidation des dommages de guerre aux biens et aux personnes : Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des commissaires de l'Etat, experts rapporteurs, ou de délégués du ministre des finances. — Frais de déplacement des sinistrés indigents . . ..fr.	50,000 »		Dienst voor de vereffening der oorlogsschade aan goederen en aan personen : Gerechtskosten, met inbegrip van de eereloonen en de verplaatsingskosten van de deskundigen optredende door bemiddeling van de Staatscommissarissen, deskundige rapporteurs, of van gedelegeerden van den minister van financiën. — Verplaatsingskosten van behoeftige gesinistreerden.	20
21	Commission franco-belge des conflits d'attribution en matière de dommages de guerre. — Indemnité du secrétaire belge. — Frais de route et de séjour, jetons de présence des membres belges. — Frais d'administration	1,000		Fransch-Belgische commissie voor de geschillen omtrent bevoegdheid in zake oorlogsschade. — Vergoeding aan den Belgischen secretaris. — Reis- en verblijfkosten en zitpenningen van de Belgische leden. — Bestuurskosten.	21
22	Redevance à payer à l'administration des postes pour le transport des correspondances de service	13,529,452		Aan het bestuur van Posterijen te betalen som voor het vervoer van dienststukken.	22
23	Taxes et frais résultant de l'emploi du service des chèques postaux par les diverses administrations du département des finances (compte chèques postaux n° 327, Trésor public)	400,000 »		Retributiën en kosten voortvloeiende uit de tusschenkomst van den postcheckdienst in de verrichtingen van de verschillende besturen van het departement van financiën (postrekening n° 327, Rijksschatkist).	23
24	Taxes et frais résultant de l'emploi du service des chèques postaux (compte chèques postaux n° 50500, Etat-Ministère des finances) ..	620,000 »		Retributiën en kosten voortvloeiende uit de tusschenkomst van den postcheckdienst (postrekening n° 50500, Staat-ministerie van financiën.	24
	CHAPITRE III. — *Subsides et subventions.*			HOOFDSTUK III. — *Subsidiën.*	
25	Subside légal : Versement à faire à la « Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut » .....fr.	1,450,000 »	1,450,000 »	Wettelijke subsidie : Storting aan de « Intercommunale Maatschappij van den Linker Scheldeoever ».	25
	CHAPITRE IV. — *Travaux et acquisitions.*			HOOFDSTUK IV. — *Werken en aankoopen.*	
26	Administration des contributions directes dans les provinces : Travaux d'agrandissement, d'appropriation et d'aménagement des bâtiments . . ..fr.	200,000 »		Bestuur der directe belastingen in de provinciën : Vergrooting, inrichting en geschiktmaking van gebouwen.	26
27	Administration du cadastre dans les provinces : Travaux d'agrandissement, d'appropriation, d'aménagement et d'ameublement des bâtiments	200,000 »	800,000 »	Bestuur van het kadaster in de provinciën : Vergrooting, inrichting, geschiktmaking en meubileering van gebouwen.	27
28	Administration des douanes et accises dans les provinces : Travaux d'agrandissement, d'appropriation et d'aménagement des bâtiments.	100,000 »		Bestuur der douanen en accijnzen in de provinciën : vergrooting, inrichting en geschiktmaking van gebouwen.	28
29	Administration de l'enregistrement et des domaines : Travaux d'entretien, d'amélioration, de construction et de réparation des immeubles domaniaux; dépenses domaniales diverses	500,000 »		Bestuur der registratie en domeinen : Onderhoud, verbetering, bouw en herstelling van domaniale onroerende goederen; diverse domaniale uitgaven.	29

	CHAPITRE V. — *Secours.*			**HOOFDSTUK V. — *Hulpgelden.***	
30	Secours à accorder, à défaut de pension, ou dans des circonstances exceptionnelles, en cas de pension minime, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions ..... fr.	100,000 »	100,000 »	Hulp te verleenen, waar geen pensioen genoten wordt, of, in uitzonderlijke omstandigheden, in geval van gering pensioen, aan voormalige ambtenaren, beambten of bezoldigd personeel, aan hun echtgenooten, aan hun weduwen of aan verwante wier steun zij waren, die in ongelukkige omstandigheden verkeeren. — Hulpgelden aan gewezen ambtenaars of beambten, of aan hun weduwen en weezen, ingeval de ambtenaar of beambte op pensioen gesteld of overleden waren ten gevolge van ongevallen overkomen of wonden verkregen bij het uitoefenen van zijn ambt.	30
	CHAPITRE VI. — *Dépenses diverses.*			**HOOFDSTUK VI. — *Diverse uitgaven.***	
31	Administration centrale :			Hoofdbestuur :	31
	1. Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, dédommagements, etc. (y compris les honoraires et émoluments des avoués non rétribués par abonnement) ..... fr.	100,000 »		1. Proceskosten, uitgaven, geldboeten van cassatie, vergoedingen, enz. (met inbegrip van de honoraria en emolumenten der avoué's niet vergoed door abonnement).	
	2. Rémunération, frais de parcours et de séjour des membres de la commission centrale d'examen, du jury central d'examen et des commissions provinciales de vérification du stage institués pour la délivrance du diplôme de géomètre-expert immobilier. — Frais divers	56,700 »		2. Bezoldiging, kosten van verplaatsing en van verblijf van de leden der centrale examencommissie, van de centrale examenjury en van de provinciale commissies ter verificatie van den proeftijd ingesteld voor het afgeven van het diploma van meetkundigeschatter van onroerende goederen. — Diverse kosten.	
	3. Frais de fonctionnement des cours de langues française, flamande et allemande (y compris les cours donnés aux agents des services extérieurs)	40,000 »		3. Kosten in verband met de cursussen in de Fransche, de Nederlandsche en de Duitsche taal (met inbegrip van de cursussen voor het personeel van de buitendiensten).	
	4. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,000 »		4. Onvoorziene uitgaven welke in de begrooting niet opgegeven zijn.	
32	Administration des contributions directes dans les provinces :			Bestuur der directe belastingen in de provinciën :	32
	1. Remboursement d'intérêts moratoires sur impôts indûment perçus	4,000,000 »		1. Terugbetaling van moratoire interesten op ten onrechte geheven belastingen.	
	2. Dépenses de toute nature (indemnités, matériel, imprimés, etc.) afférentes à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales	3,450,000 »		2. Allerhande uitgaven (vergoedingen, materieel, drukwerk, enz.) in verband met het vestigen en invorderen van de provinciale belastingen.	
33	Administration du cadastre dans les provinces : frais d'arbitrage en matière d'expertises de propriétés bâties et non bâties	20,000 »		Bestuur van het kadaster in de provinciën : arbitragekosten in zake schatting van gebouwde en ongebouwde eigendommen.	33
34	Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces : dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris	100,000 »		Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën : schadevergoedingen in diverse zaken, waaronder moratoire interesten.	34
35	Administration de l'enregistrement et des domaines :			Bestuur der registratie en domeinen :	35
	1. Dépenses de toute nature en matière de réparations et de butin de guerre	1,000 »		1. Uitgaven van allen aard in zake herstel en oorlogsbuit.	
	2. Dépenses de toute nature, à l'exception des charges et contributions se rapportant aux cités-jardins érigées dans les régions dévastées et destinées à être vendues	100,000 »		2. Uitgaven van allen aard met uitsluiting van lasten en belastingen betrekking hebbende op de tuinwijken opgericht in de verwoeste gewesten en bestemd om verkocht te worden.	
	3. Versement à l'administration des contributions directes de l'impôt foncier inclus dans les loyers et fermages perçus par l'administration des domaines	700,000 »		3. Storting aan het bestuur der directe belastingen van de grondbelasting begrepen in de door het bestuur der domeinen geïnde huur- en pachtprijzen.	
36	Office belge de vérification et de compensation : Frais de recouvrement de créances litigieuses. — Sommation et assignation des débiteurs belges. — Exécution des différents traités de paix	500 »		Belgische afrekeningsdienst : Kosten van inning van betwiste schuldvorderingen. — Aanmaningen en dagvaardingen van Belgische schuldenaars. — Uitvoering van de verschillende vredesverdragen.	36

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
37	**Service de liquidation des dommages de guerre aux biens et aux personnes :**			**Dienst voor de vereffening der oorlogsschade aan goederen en aan personen :**	37
	1. Indemnités de toute nature allouées aux ayants droit pour dommages de guerre, en exécution des lois des 8 avril, 10 mai et 10 juin 1919 et du 24 juillet 1921, y compris la régularisation des avances des services belges de restitution agricole et de restitution industrielle, ainsi que les dépenses diverses inhérentes à la liquidation des services, à la destruction des abris bétonnés, de projectiles, à l'enlèvement tardif des briques de l'Etat, etc.			1. Vergoedingen van allen aard toegekend aan de rechthebbenden voor oorlogsschade, ter uitvoering van de wetten van 8 April, 10 Mei en 10 Juni 1919 en van 24 Juli 1921, met inbegrip van de regeling van de voorschotten door de Belgische diensten van landbouw- en nijverheidsrestitutiën, alsook de uitgaven voortspruitende uit de vereffening van de diensten, uit de vernieling van gebetonneerde dekkingen, van projectielen, uit het laattijdig weghalen van baksteenen van den Staat, enz.	
	Les indemnités pour dommages de guerre aux biens découlant de faits survenus avant le 15 mai 1935, sont payées au moyen d'obligations de la Dette 4 p. c. unifiée, 1re série, provenant de la conversion des obligations de la Dette 5 p. c. 1925 amortissable, à raison de 105 francs de capital nominal pour 100 francs d'allocation. Elles seront payées au pair pour les allocations résultant de dommages nés après le 15 mai 1935. (Après la clôture de l'exercice 1939, les sommes liquidées ou restant à payer sur les indemnités accordées par des jugements rendus ou des décisions ou transactions approuvées à une date antérieure à celle du 1er janvier 1940, ainsi que sur les avances maximales octroyées aux sinistrés antérieurement au 1er janvier 1940, pourront être imputées sur ce crédit.)			De vergoedingen voor oorlogsschade aan goederen naar aanleiding van feiten die zich vóór 15 Mei 1935 hebben voorgedaan, worden uitbetaald door middel van obligatiën van de geünificeerde 4 p. c. Schuld, 1e reeks, voortkomende van de conversie van de obligatiën van de aflosbare 5 t. h. Schuld 1925, naar rato van 105 frank nominaal kapitaal voor 100 frank toekenning. Zij worden a pari uitbetaald voor de vergoedingen voortvloeiende uit de na 15 Mei 1935 berokkende schade. (Na afsluiting van het dienstjaar 1939, zullen op dit krediet mogen aangerekend worden de sommen vereffend of nog te betalen op de vergoedingen toegestaan bij vonnissen uitgesproken of beslissingen of dadingen goedgekeurd vóór 1 Januari 1940, alsook op de maximale voorschotten die aan de gesinistreerden vóór 1 Januari 1940 werden toegestaan.)	
	Intérêts des titres nominatifs délivrés du chef de la réparation des dommages de guerre. Eventuellement, intérêts arriérés des exercices 1920 à 1939.			Interesten van de titels op naam afgeleverd wegens herstel van oorlogsschade. — Eventueel, achterstallige interesten van dienstjaren 1920 tot 1938.	
	Remboursement aux villes, communes et établissements publics des pertes qu'ils ont subies sur la négociation des obligations de la Dette publique reçues en paiement d'indemnités pour la réparation de dommages de guerre à la voirie, aux édifices civils et cultuels et aux meubles considérés comme immeubles en vertu des articles 524 et 525 du Code civil. — Il est entendu que cette compensation n'a lieu que lorsque les indemnités ont été fixées expressément ou tacitement par application de l'article 23 des lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921 et que, dès lors, les intérêts prévus par l'article 50 des mêmes lois ne sont pas dus.		37,751,470 »	Terugbetaling aan steden, gemeenten en openbare inrichtingen van de verliezen welke zij ondergaan hebben op de verhandeling van obligatiën der Rijksschuld ontvangen ter vergoeding van oorlogsschade aan wegen, aan burgerlijke- en eeredienstgebouwen en aan haar roerende goederen aangezien als onroerende goederen krachtens artikelen 524 en 525 van het Burgerlijk Wetboek. — Het spreekt dat die compensatie slechts gedaan wordt wanneer de vergoedingen zullen vastgesteld zijn, hetzij uitdrukkelijk of stilzwijgend, bij toepassing van artikel 23 der samengeschakelde wetten van 10 Mei 1919 en 6 September 1921 en dat bijgevolg de bij artikel 50 derzelfde wetten voorziene interesten niet verschuldigd zijn.	
	Le gouvernement est autorisé à fixer ces créances ainsi que celles dont il est question à l'alinéa précédent par transaction, comme en matière de dommages de guerre.			De regeering is er toegemachtigd deze schuldvorderingen en die waarvan kwestie in de voorafgaande alinea bij dading, zooals in zake oorlogsschade, vast te stellen.	
	Frais divers : droits de douane résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation.			Verschillende kosten : tolrechten voortvloeiende uit den verkoop der producten geleverd door Duitschland ten titel van herstel.	
	(Eu égard aux circonstances, par dérogation à l'article 15, modifié, de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant variable, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être allouées pour les dépenses à effectuer, préalablement au visa de la Cour des comptes) . . . . . fr.	16,000,000 »		(Ten aanzien van de omstandigheden, kunnen, in afwijking van het gewijzigd artikel 15, van de inrichtingswet van het Rekenhof van 29 October 1846, voorschotten van veranderlijk bedrag, waarvan de verantwoording later zal geschieden, verleend worden, om kosten te vereffenen, vóór het visa van het Rekenhof.)	

	2. Remboursement en cinq annuités des avances consenties par l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre aux veuves et orphelins des civils décédés par faits de guerre, déduites des arrérages des pensions accordées aux intéressés et s'élevant au total à 3,700,000 francs (première annuité)		740,000 »
	3. Honoraires et débours d'avocats et d'avoués pour toutes affaires traitées par l'ancien office de liquidation des dommages de guerre, y compris ceux se rapportant aux exercices antérieurs; honoraires d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres, etc.; frais résultant des formalités préalables aux adjudications, etc. (y compris les dépenses régulièrement engagées et restant à payer sur des crédits tombés ou à tomber en annulation) ..		20,000 »
	(Le gouvernement est autorisé, nonobstant toutes dispositions ou stipulations antérieures, à reviser les barèmes d'honoraires d'architectes, experts ou autres techniciens, du chef de travaux exécutés ou en voie d'exécution pour la reconstruction ou la restauration, à l'intervention des pouvoirs publics, des bâtiments et ouvrages d'art détruits ou endommagés par la guerre. Cette revision se fera conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 18 septembre 1924 et du 16 mars 1926.)		
	4. Accidents du travail (loi du 24 décembre 1903). — Exécution des obligations incombant à l'Etat du chef d'accident causé à un tiers par les services de l'ancien office des régions dévastées		600 »
	5. Dépenses imprévues non libellées au budget		2,000
38	Hôtels et cabinets de MM. les membres du Conseil des ministres :		
	1. Dépenses de personnel .....fr.	23,000	38,000 »
	2. Dépenses de matériel	15,000	
39	Conseil supérieur et conseil administratif mixte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise :		
	1. Dépenses de personnel :		
	a) Conseil supérieur . . ..fr.	71,000	181,000 »
	b) Conseil administratif mixte	110,000	
	2 Dépenses de matériel :		
	a) Conseil supérieur	93,000	108,000 »
	b) Conseil administratif mixte	15,000	
40	Caisse nationale des pensions de la guerre : frais de gestion et de fonctionnement		4,800,000 »
41	Subvention à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite à titre de compensation d'une partie de l'indemnité forfaitaire à payer annuellement par cette institution à l'administration des postes, partie afférente aux opérations d'achat et de vente de fonds publics belges effectuées pour le compte de titulaires de livrets d'épargne, ainsi qu'à l'inscription et au paiement des arrérages échus sur carnets de rentes		355,000 »
42	Frais de gestion de la commission d'appel et du comité de la cote de la Bourse de change et de fonds publics à Bruxelles		5,000 »
43	Part d'intervention de l'Etat dans les frais d'administration de la Société nationale de la petite propriété terrienne		150,000 »
44	Allocation aux établissements d'enseignement universitaire et aux fondations ayant pour but la recherche scientifique et le développement de l'enseignement universitaire (arrêté royal n° 267 du 28 mars 1936)		3,346,520 »
45	Frais résultant de l'organisation de l'examen scientifique des candidats agents de change		13,000 »

	2. Terugbetaling, in vijf annuïteiten, van de voorschotten toegestaan door het Nationaal Werk voor oorlogsweezen aan de weduwen en weezen van burgers overleden tengevolge van oorlogsfeiten, afgehouden van de achterstallen van de aan de belanghebbenden toegekende pensioenen voor een totaal van 3,700,000 frank (eerste annuïteit).	
	3. Eereloonen en uitschotten van advocaten en pleitbezorgers voor zaken afgehandeld door den gewezen dienst voor vereffening der oorlogsschade, met inbegrip van deze betrekkelijk de vorige dienstjaren; eereloonen van ingenieurs, bouwkundigen, landmeters, enz.; kosten voortspruitende uit de formaliteiten die de aanbestedingen voorafgaan, enz. (waaronder de regelmatig aangewende uitgaven, die nog te betalen blijven op vervallen of nietig wordende kredieten).	
	(Het wordt aan de regeering, niettegenstaande alle vroegere beschikkingen of bepalingen, toegelaten de loonroosters te herzien van bouwmeesters, deskundigen of andere technici. voor werken van wederopbouw of herstelling uitgevoerd of nog in uitvoering, door tusschenkomst van de openbare besturen, aan gebouwen en kunstwerken vernield of beschadigd door oorlogsfeiten. Deze herziening zal geschieden in overeenstemming met de bepalingen van de koninklijke besluiten van 18 September 1924 en van 16 Maart 1926.)	
	4. Arbeidsongevallen (wet van 24 December 1903). — Uitvoering van de verplichtingen die ten laste van den Staat vallen, uit hoofde van ongeval, door de diensten van den gewezen dienst der verwoeste gewesten aan een derde veroorzaakt.	
	5. Onvoorziene uitgaven, niet vermeld in de begrooting.	
38	Ambtswoningen en kabinetten van de heeren leden van den Ministerraad :	
	1. Personeelsuitgaven.	
	2. Uitgaven voor materieel.	
39	Hooge raad en gemengde administratieve raad van het Belgisch-Luxemburgsch verbond :	
	1. Personeelsuitgaven :	
	a) Hooge raad.	
	b) Gemengde administratieve raad.	
	2. Uitgaven voor materieel :	
	a) Hooge raad.	
	b) Gemengde administratieve raad.	
40	Nationale Kas voor Oorlogspensioenen : kosten van beheer en van werking.	
41	Subsidie aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, als compensatie van een gedeelte van de forfaitaire vergoeding jaarlijks te betalen door deze inrichting aan het bestuur der Posterijen, gedeelte in verband met aankoop en verkoop van Belgische publieke fondsen, voor rekening van de houders van spaarboekjes, zoomede met inschrijving en uitbetaling van renten vervallen op de renteboekjes.	
42	Beheerkosten van de commissie van beroep en van het comité van noteering van de Wissel- en Publieke Fondsenbeurs te Brussel.	
43	Aandeel van den Staat in de beheerkosten van de Nationale Maatschappij voor den kleinen landeigendom.	
44	Toelage aan de inrichtingen voor universitair onderwijs en aan de stichtingen welke de wetenschappelijke navorsching en de uitbreiding van het universitair onderwijs ten doel hebben (koninklijk besluit n° 267 dd. 28 Maart 1936).	
45	Kosten voortspruitend uit de inrichting van het wetenschappelijk examen voor candidaat-effectenmakelaars.	

Articles.	DESIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.	Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
46	Secrétariat permanent de recrutement. — Frais de fonctionnement. — Secours ..... fr.	1,340,000 »		Vast wervingssecretariaat. — Werkingskosten. — Hulpgeld	46
47	Commissariat royal à la réforme administrative. — Frais de fonctionnement	80,850 »		Koninklijk commissariaat voor administratieve hervorming. — Werkingskosten.	47
48	Service d'administration générale :			Dienst van algemeen bestuur :	48
	1. Dépenses de personnel. — Secours ..... fr. 368,300 2. Dépenses de matériel 70,000	438,300 »		1. Personeelsuitgaven. — Hulpgelden. 2. Uitgaven voor materieel.	
	(Les crédits inscrits aux articles 47 et 48 pourront être transférés de l'un à l'autre par arrêté royal suivant les besoins du service.)			(De onder artikelen 47 en 48 voorkomende kredieten mogen bij koninklijk besluit, volgens de behoeften van den dienst, van het eene of het andere worden overgebracht.)	
49	Commissariat royal aux pensions. — Frais de fonctionnement	50,000 »		Koninklijk Commissariaat voor de pensioenen. — Werkingskosten.	49
50	Aide à la viticulture luxembourgeoise	1,500,000 »		Hulp aan de Luxemburgsche wijnteelt	50
	Total des dépenses ordinaires.... fr.	.....	445,846,598 »	Totaal van de gewone uitgaven.	
	DEUXIEME SECTION. — DEPENSES EXCEPTIONNELLES.			TWEEDE AFDEELING. — UITZONDERINGSUITGAVEN.	
	Administration centrale.			*Hoofdbestuur.*	
	Secrétariat général. — Service intérieur.			Algemeen secretariaat. — Huishoudelijke dienst.	
51	Aménagement des appartements du ministre des finances et des locaux des administrations centrales. — Achat et entretien des objets mobiliers ..... fr.	331,000 »		Inrichting van de appartementen van den minister van financiën en van de lokalen der hoofdbesturen. — Aankoop en onderhoud van het mobilair.	51
	Administration du cadastre dans les provinces.			*Bestuur van het kadaster in de provinciën.*	
52	Dépenses de toute nature afférentes à la revision générale parcellaire des propriétés bâties et non bâties décrétée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1930, y compris les dépenses relatives au coût du matériel. — Frais divers (y compris les dépenses des exercices antérieurs) :		569,890 »	Uitgaven van allen aard in verband met de algemeene perceelsgewijze herziening der bebouwde en onbebouwde eigendommen bevolen bij artikel 4 der wet van 13 Juli 1930, met inbegrip van den prijs van het materieel. — Diverse kosten (met inbegrip van uitgaven van vroegere dienstjaren) :	52
	1. Indemnités ..... fr. 188,890 2. Matériel, frais de correspondance et divers ..... »	188,890 »		1. Vergoedingen. 2. Materieel, briefwisselingskosten en diversen.	
53	Renouvellement du mobilier des conservations du cadastre	50,000 »		Vernieuwing van het mobilair der bewaringen van het kadaster	53
	Total du budget du Ministère des Finances.... fr.	.....	446,416,488 »	Totaal van de Begrooting van het Ministerie van Financiën.	